

# RAPPORT DE PRESENTATION



VU POUR ETRE ANNEXE A LA  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU : 7 JUIL 2008

Le maire :

Le Maire,  
Yveline DRUEZ



SOUS-PREFECTURE  
REÇU LE :

11 JUIL. 2008

DE CHERBOURG



URVILLE  
NACQUEVILLE

Pièce N° 1



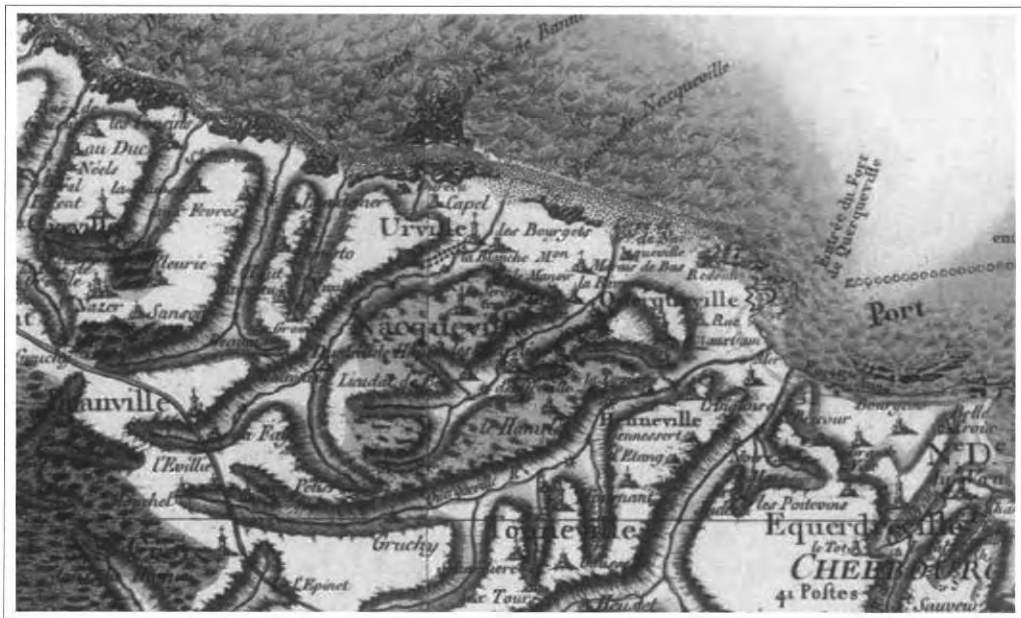
<b>LA PRESENTATION DE LA COMMUNE</b>	<b>3</b>
Le Positionnement de la commune	4
Le Contexte territorial et administratif	6
<b>1 ère Partie : L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>10</b>
L'analyse physique et environnementale de la commune	11
La topographie	
La géologie	
Le climat	
L'analyse du réseau hydrographique	
Le recensement des espaces naturels sensibles	
Le littoral : un espace sensible	
La gestion des réseaux	
L'analyse des risques sur la commune	
→ <i>Les Enjeux liés à l'environnement</i>	29
L'analyse Paysagère	30
Les grandes entités paysagères	
La structure paysagère de la commune	
De fortes co-visibilités	
→ <i>Les enjeux de paysage</i>	42
<b>2 ème Partie : LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL</b>	<b>43</b>
L'analyse de la démographie	44
L'évolution des mouvements de population	
L'analyse de la structure des ménages	
Le diagnostic socio-économique	
Le recensement des équipements et services	
Les espaces de vie	
L'analyse du parc de logements et de la construction	55
→ <i>Les enjeux socio-démographiques en matière d'habitat et d'équipement</i>	61
L'analyse de l'activité agricole	62
L'analyse urbanistique et architecturale	67
Un patrimoine archéologique sensible et très riche	
Le patrimoine religieux	
Le patrimoine culturel	
Le poids de l'histoire	
L'analyse de l'occupation du sol	
Les principales typologies d'habitat	
L'analyse de la trame viaire	
L'analyse du document actuel de planification urbaine : le POS approuvé en 1980	
L'analyse sous SIG de la structure urbaine et de la typologie du bâti	
→ <i>Les enjeux liés au développement de l'urbanisation</i>	93

### 3 ème Partie : JUSTIFICATION DU PROJET ET IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

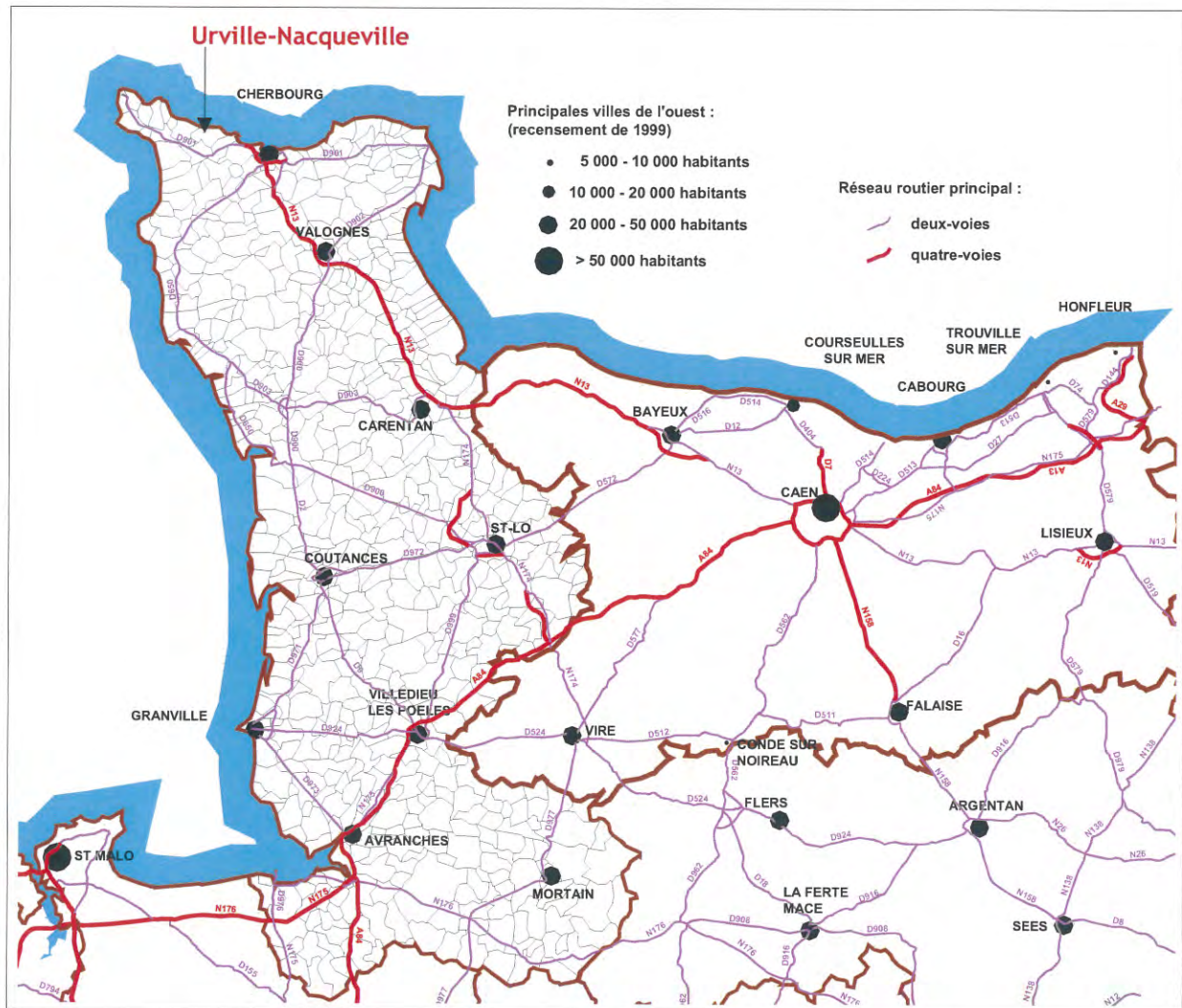
94

Des enjeux au projet	95
Les politiques et documents à prendre en compte en amont du PLU	101
Les dispositions du PLU au travers du zonage et du règlement	134
Du projet retenu et des impacts sur l'environnement	146

# LA PRESENTATION DE LA COMMUNE



## Le positionnement de la commune :



La commune d'Urville-Nacqueville se situe à la limite de la "Hague", à l'extrémité Nord de la Presque-île du Cotentin, et à 10 km à l'Ouest de Cherbourg.

Sa superficie est de 1158 hectares.

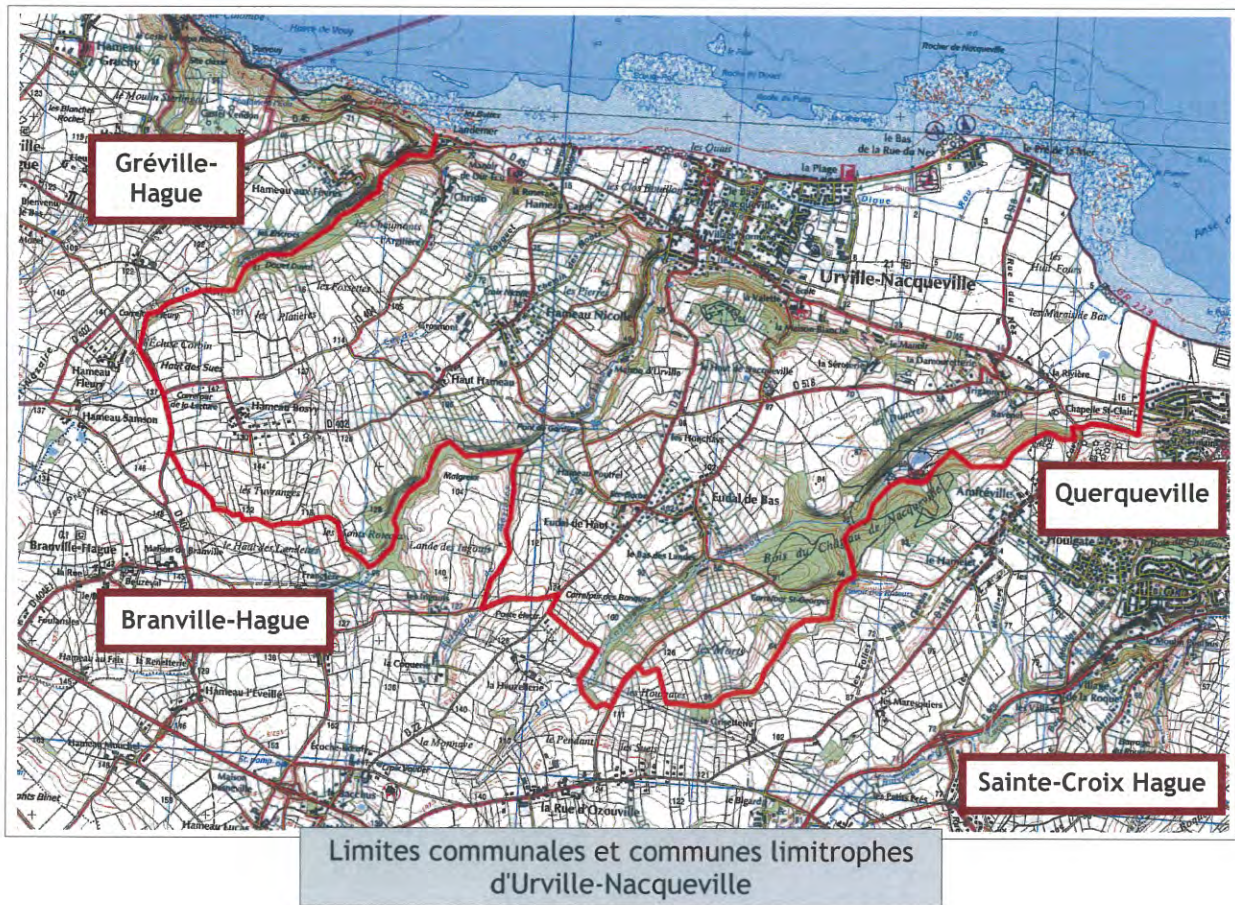
Cette commune littorale est traversée par le route départementale 45, qui dessert le nord de la Hague entre Cherbourg et Auderville. C'est la route "littorale et touristique" principale de la pointe de la Hague.

La situation médiane d'Urville-Nacqueville, entre le centre urbain Cherbourgeois et le site de la COGEMA, permet à la commune de profiter du bassin d'emploi créé par ces deux pôles économiques.



Les communes limitrophes d'Urville-Nacqueville sont :

- Querqueville (Est)
- Sainte-Croix Hague (Sud)
- Branville-Hague (Sud Ouest)
- Gréville-Hague (Ouest)



## Le contexte territorial et administratif

La commune d'Urville-Nacqueville fait partie du Canton de Beaumont-Hague.

### Intercommunalité :

La **Communauté de Communes de la Hague** créée en 1977, regroupe les 19 communes du canton de Beaumont-Hague, pour une population totale de 10 873 habitants.

A l'origine créée pour assurer l'alimentation en eau potable des communes, le transport scolaire et la gestion du centre de secours et d'incendie, elle possède aujourd'hui les compétences en matière de :

- **Développement et aménagement économique social et culturel** (Etudes et schémas d'urbanisme, études et réalisations concernant l'amélioration de l'habitat, Création et gestion des équipements de caractère sportifs, socio-éducatifs, culturel et sportifs...),
- **Gestion des services à caractère collectifs** (création et gestion du réseau d'eau potable, des réseaux et stations de traitement des eaux usées, enlèvement et traitement des ordures ménagères, travaux de voirie rurale et communale...).

La Communauté de Communes de la Hague est un acteur dynamique de la vie économique du Nord-Cotentin.



## Le Pays du Cotentin :

Le pays du Cotentin (en vert sur la carte ci-contre) travaille dans l'objectif de mettre en place un projet de territoire de qualité.

Une association "loi 1901", dite "Association du Pays du Cotentin" est chargée "de promouvoir ce pays, d'en favoriser l'expression citoyenne, la démocratie participative au travers de l'émergence de projets, de faire connaître aux instances du Pays du Cotentin son regard, son analyse et ses suggestions en matière de :

- Développement économique (industrie, commerce, artisanat, agriculture, tourisme, activités maritimes) et infrastructures

- Moyens de transports (mer, route, fer, air)

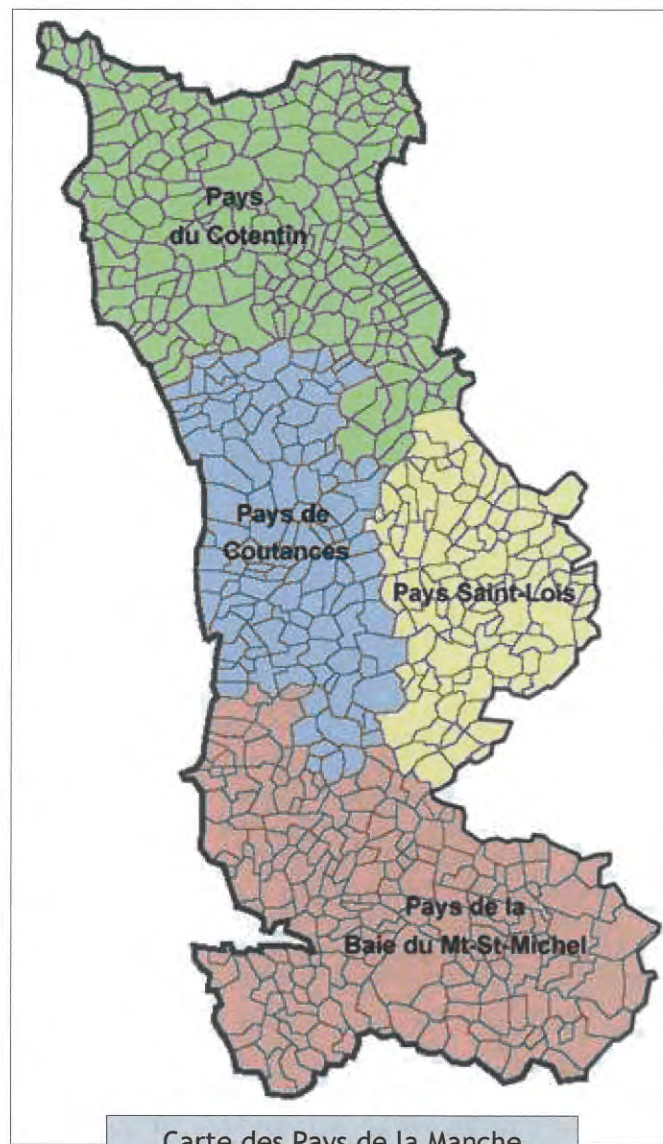
- Nouvelles techniques de la communication et de l'information, de veille technologique ou d'intelligence économique

- Environnement et cadre de vie (temps libre, vie quotidienne, santé, logement, assainissement, déchets ménagers, transports de personnes),

- Emploi, Formations, insertion et cohésion sociale

- Création, mise en valeur, image du pays du Cotentin

- Développement culturel (patrimoine et histoire)"



Carte des Pays de la Manche

## Le SCOT de Cherbourg :

La commune d'URVILLE-NACQUEVILLE fait partie de l'aire du Schéma Directeur de la Cherbourg, dénommé depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.), SCOT de la Région de Cherbourg.

Le Schéma directeur a été approuvé le 26 novembre 1998. Le syndicat d'études et de révision du Schéma Directeur créé en 1993 était composé de cinq structures intercommunales regroupant 71 communes. Il s'agit de la Communauté Urbaine de Cherbourg (6 communes), du Syndicat pour l'environnement et l'action

économique (13 communes), du District de la Hague (19 communes), du District des Pieux (15 communes) et du syndicat d'études et de programmation du canton de St-Pierre-Eglise (18 communes).

Le Schéma Directeur a défini six orientations déclinées chacune en objectifs d'aménagement :

- Densifier les interdépendances dans une structure multipolaire
  - organiser les grands réseaux entre la CUC et sa périphérie
  - répartir les grands équipements et assurer des collaborations fonctionnelles entre l'agglomération et les pôles d'équilibre du Nord-Cotentin, Beaumont-hague, Les Pieux et St-Pierre Eglise ;
  - conduire des stratégies touristiques concertées entre les différentes parties du territoire ;
  - maintenir les services publics au niveau du pays du nord-Cotentin
- Modérer les extensions urbaines
  - l'intérieur de la CUC, "refaire la ville", plutôt qu'en l'étendant sur de nouveaux espaces ;
  - dans la première couronne de l'agglomération, organiser des coupures vertes, maintenir les identités et développer les complémentarités ;
  - dans les trois pôles d'équilibre, consolider et densifier l'urbanisation, en continuité de l'urbanisation existante ;
  - dans les bourgs et villages, soutenir l'offre d'habitat et son volet services et commerces.
- Organiser l'armature des infrastructures en les hiérarchisant
  - maintenir les exigences externes du désenclavement du Nord-Cotentin ;
  - mettre en oeuvre le parti Est-Ouest d'équilibre du territoire ;
  - assurer la desserte du port de Cherbourg ;
  - moderniser les accès à l'aéroport de Maupertus.
- Permettre le redéploiement économique
  - opérer des choix compatibles avec l'évolution des grands secteurs de productions ;
  - s'assurer des disponibilités foncières permettant d'accueillir de nouvelles activités ;
  - faire du tourisme un secteur d'activité à part entière ;
  - prévoir le développement des activités de plaisance ;
  - développer des stratégies d'alliances externes.
- Assurer l'équilibre protection - valorisation des patrimoines
  - assurer la gestion du cycle de l'eau, de la ressource au traitement des effluents ;
  - assurer la gestion des déchets ;
  - maîtriser les évolutions des paysages urbains, ruraux et du littoral
  - construire les articulations entre agriculture, aquaculture, tourisme et vie urbaine
  - protéger et valoriser les ouvrages maritimes en assurant leur fonction économique.
- Conforter les solidarités internes
  - partager les ressources en compétences disponibles ;



- se doter des institutions permettant de moduler sur le territoire l'allocation des ressources financières ;
- mettre en place des outils adaptés aux projets et les conduire au niveau du schéma.

### Le Schéma de développement commercial :

La loi SRU reconnaît au commerce un rôle majeur pour la solidarité et le renouvellement urbain. Par ailleurs, en application de la loi du 5 juillet 1996 et du décret n°2002-1369 du 20 novembre 2002, l'observatoire départemental d'équipement commercial a décidé d'élaborer un schéma départemental comportant trois secteurs.

La commune d'Urville-Nacqueville est couverte par "**le secteur Cotentin**". Sans être opposable, les orientations du schéma, conçu comme un outil d'aide à la décision, pourraient être traduites localement à travers le PLU mais également le SCOT.



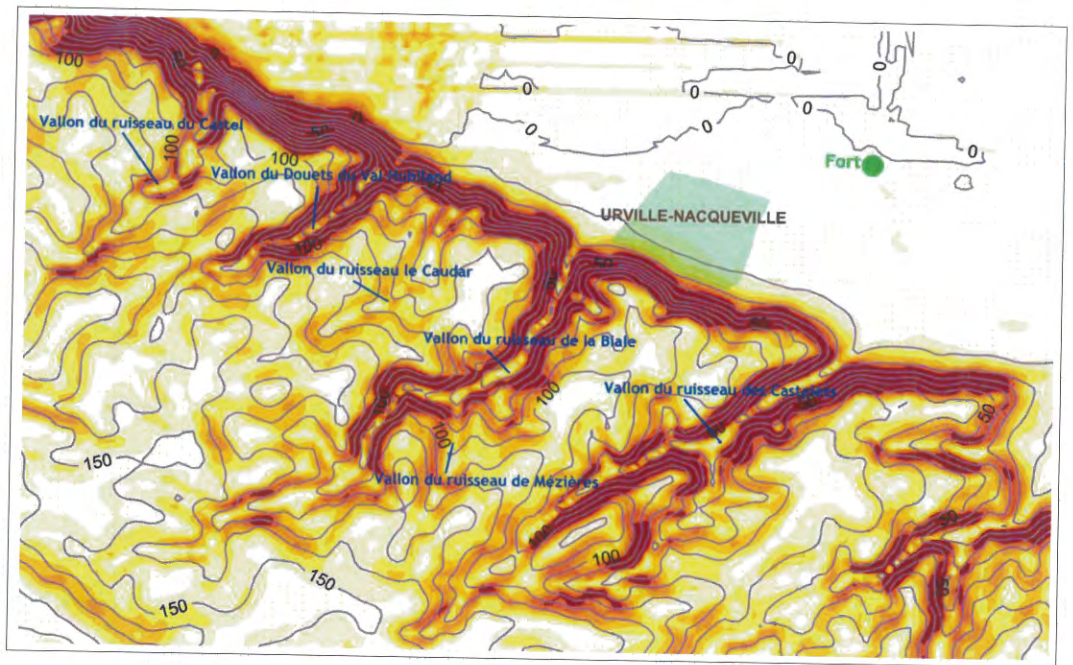
# 1 ère Partie :

## L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



I

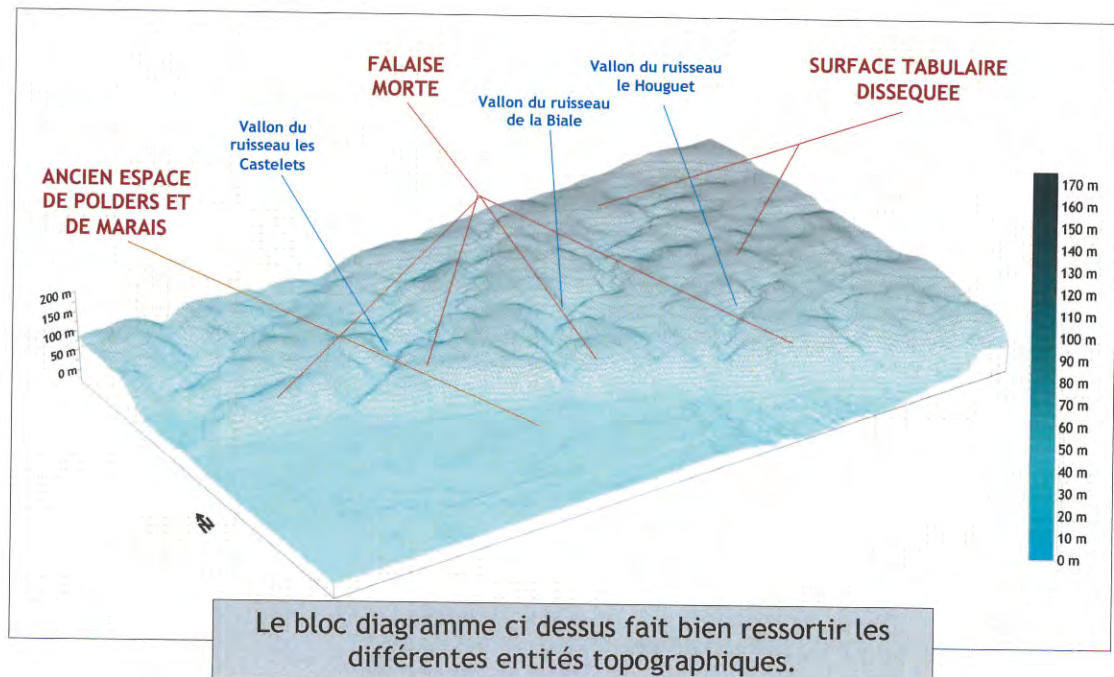
# L'ANALYSE PHYSIQUE ET ENVIRONNEMENTALE



## LA TOPOGRAPHIE :

L'analyse du relief de la commune d'Urville-Nacqueville permet de dégager trois entités principales :

- une surface tabulaire entaillée par un réseau hydrographique assez dense, légèrement inclinée de l'Ouest-Sud-Ouest vers l'Est-Nord-Est,
- une falaise morte,
- un ancien espace de polder et marais où s'est construit le bourg de la commune.

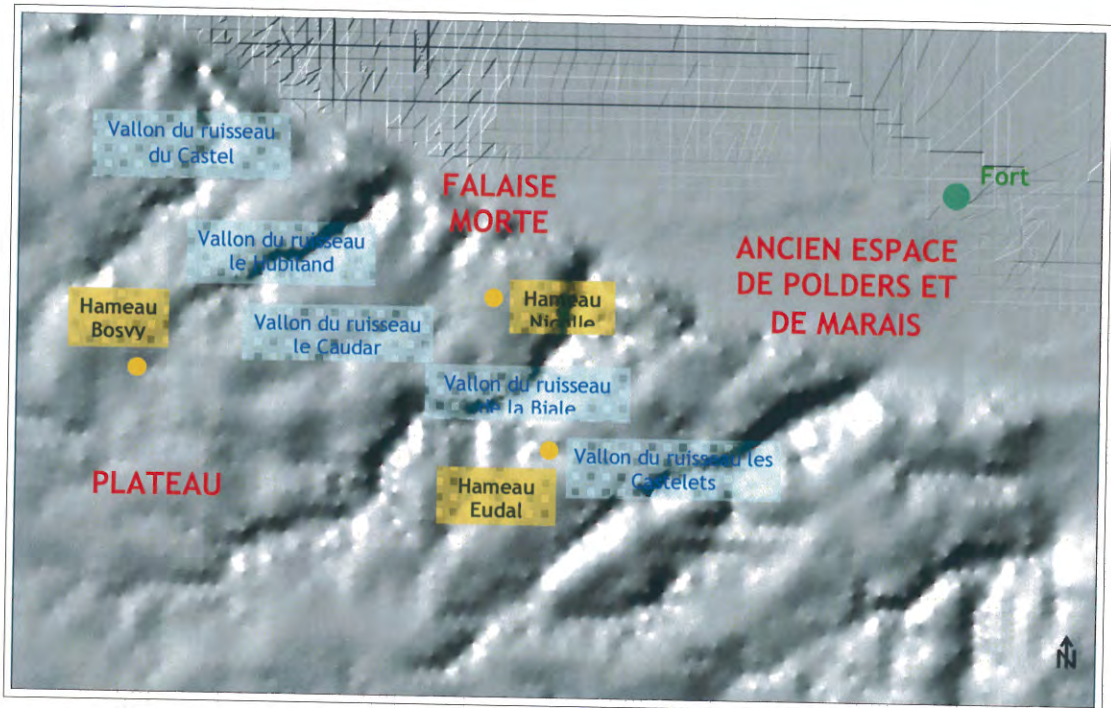


Les altitudes varient entre 0 et 20 m pour l'espace situé entre la mer et le pied de la falaise morte le long de la R.D. 45. Elles oscillent entre 20 et 150 m pour le plateau incisé.

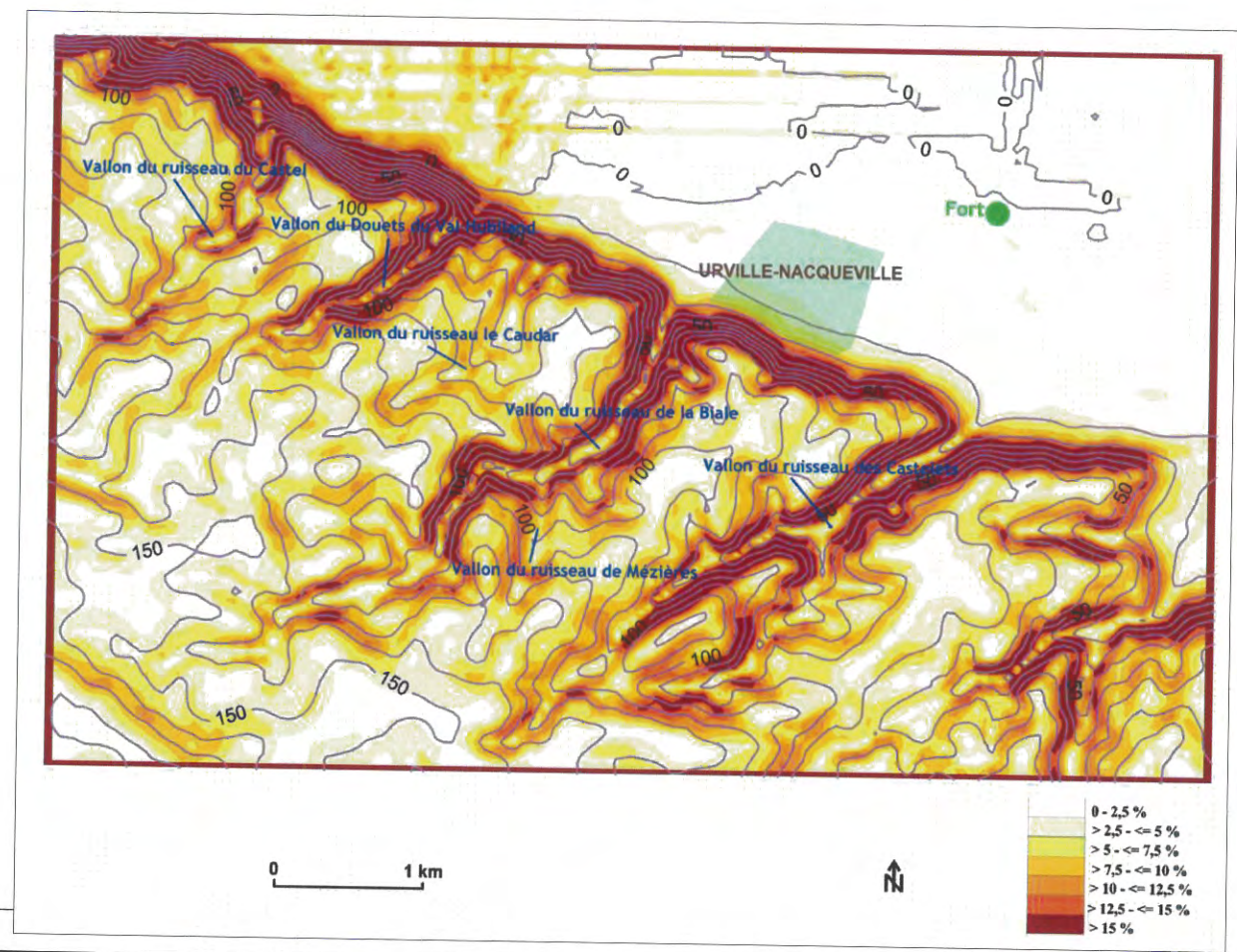
Dans la partie Sud du plateau, les altitudes varient entre 120 et 150 pour descendre entre 75 et 90 dans la partie Nord, à l'approche de la falaise morte qui surplombe les parties basses de la commune à une altitude moyenne de 70 m.

Les altitudes des fonds de vallons et des vallées s'échelonnent entre 100 m dans la partie sud et 20 m dans la partie Nord.

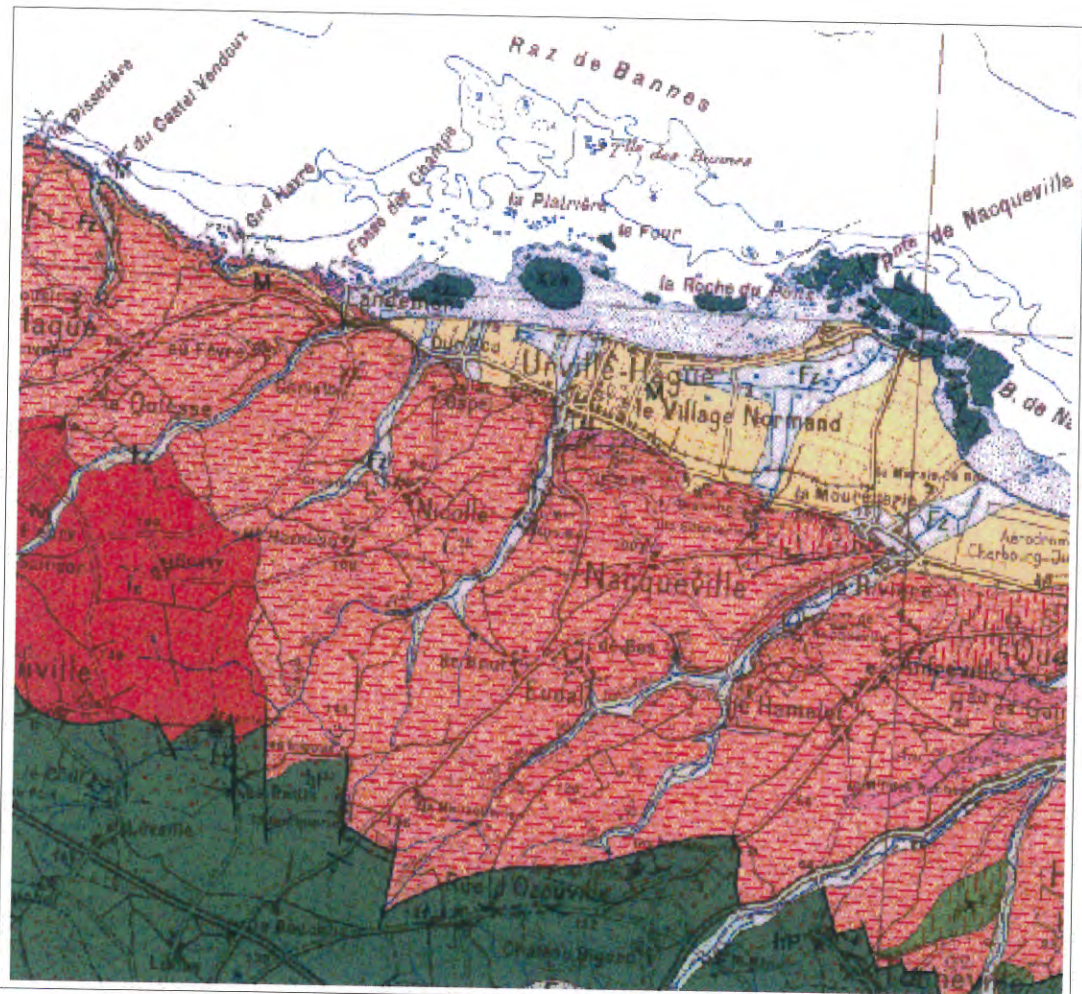
Les vallées et vallons qui incisent le plateau ont des dénivelés très marqués et présentent des profils en V.



Les pentes sont faibles pour l'espace situé au pied de la falaise ainsi que sur les parties sommitales du plateau. Elles oscillent entre 0 et 5 %. Au fur et à mesure de l'approche de la falaise morte et des vallons, les pentes s'accroissent considérablement et dépassent, à ces différents endroits, les 15 %.



## LA GEOLOGIE



La structure géologique de la partie Nord Ouest du Nord Cotentin est dominée par le contact du Paléozoïque avec les plus vieux terrains du Massif Armoricain.

La structure géologique est composée de terrains sédimentaires et cristallophylliens.

Les roches cristallophylliennes sont représentées par le granite notamment le granite calco-alkalin de Gréville dans la partie Sud-Ouest de la commune et un complexe granitique écrasé et laminé qui constitue le socle et couvre la commune.

Les roches sédimentaires qui le recouvrent en partie notamment au Sud de la commune sont principalement des grès, schistes, arkoses du Cambrien.

Au Nord de la commune, la côte est régularisée par des terrasses littorales normanniennes et un cordon littoral flandrien en voie de destruction. En arrière de ce cordon se sont formés des tourbières.

Le Nord de la commune abrite également des formations du briovérien moyen.

Le Paléozoïque est dans l'ensemble imperméable. Les sources apparaissent essentiellement aux contacts grès sur schiste dans les vallées.



## LE CLIMAT

Le climat se caractérise par quatre paramètres principaux : les températures, les précipitations, le vent et l'insolation. Situé sur la façade atlantique européenne, le Cotentin et la commune d'Urville-Nacqueville sont particulièrement exposés aux influences des dépressions océaniques.

Les principales caractéristiques du climat de la région viennent de la douceur des températures (autour de 11,3°C de moyenne annuelle) et de la fréquence et l'abondance des précipitations (962 mm par an, station du Cap de la Hague), étalées sur l'ensemble de l'année. La faiblesse des amplitudes thermiques saisonnières (10,2° entre les mois extrêmes), liée à ce caractère océanique bien marqué, peut aussi être retenue comme l'un des traits fondamentaux.

	J	F	M	A	M	J	Jt	A	S	O	N	D	Année
Températures en °C	6,8	6,5	7,6	9,05	11,5	14	16	16,7	15,8	13,5	10,2	8	11,3

L'humidité représente une autre constance essentielle du climat de la Presqu'île du Cotentin et notamment de la commune d'Urville-Nacqueville.

Les précipitations sont abondantes et bien réparties sur l'année. Cependant, elles comportent un creux de saison chaude avec un été relativement sec, suivi d'un automne et d'un hiver qui sont les saisons les plus arrosées.

	J	F	M	A	M	J	Jt	A	S	O	N	D	Année
Précipitations en mm	75,9	58	57	43,5	45,3	39,8	34,1	40,6	57,4	70,4	87,7	82,6	692,3

Cette pluviosité abondante s'accompagne d'une nébulosité supérieure à la moyenne qui réduit d'autant l'insolation (environ 1679 par an contre plus de 2000 sur le sud de la Bretagne, par exemple). Par ailleurs, la durée d'ensoleillement est très variable selon les années.

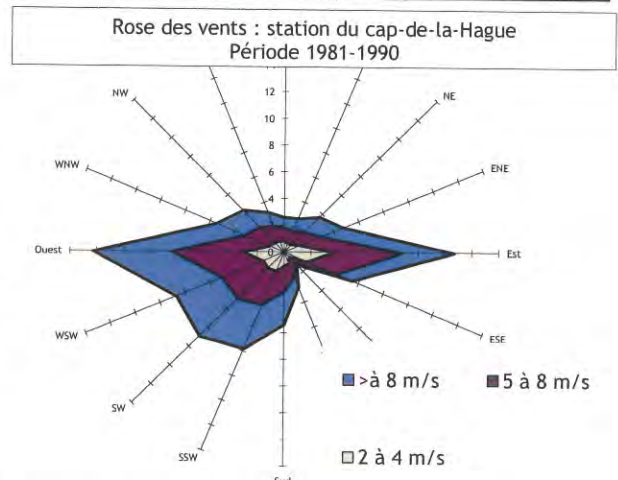
Les vents représentent une autre constante du climat. Ils sont souvent violents et de directions Ouest à Sud-Sud-Ouest, et peuvent rester forts durant plusieurs jours, allant même jusqu'à la tempête.

Direction	Vitesse 2 à 4 m/s	Vitesse > 5 à 8 m/s	Vitesse > à 8 m/s	Totaux
Ouest	3,1 %	5,3%	5,9%	14,3%
Ouest - Sud - Ouest	1,7%	3,3%	3,7%	8,7%
Sud - Ouest	1,7%	3,2%	4%	8,9%
Sud - Sud - Ouest	1,5%	2,7%	3,6%	7,8%
Totaux	8%	14,5%	17,2%	39,7%

Globalement, ce sont les vents supérieurs à 8 m/s qui prédominent dans 36,3 % des cas. Viennent ensuite sans différence importante les vents de 5 à 8 m/s avec 35,4 % des vents puis les vents entre 2 et 4 m/s dans 22,6 % des cas.

Il ne faut pas négliger les vents d'Est qui, toute force confondue, représentent 12,7 % de l'ensemble.

Les vents inférieurs à 2 m/s sont présents dans 5,8 % des cas.





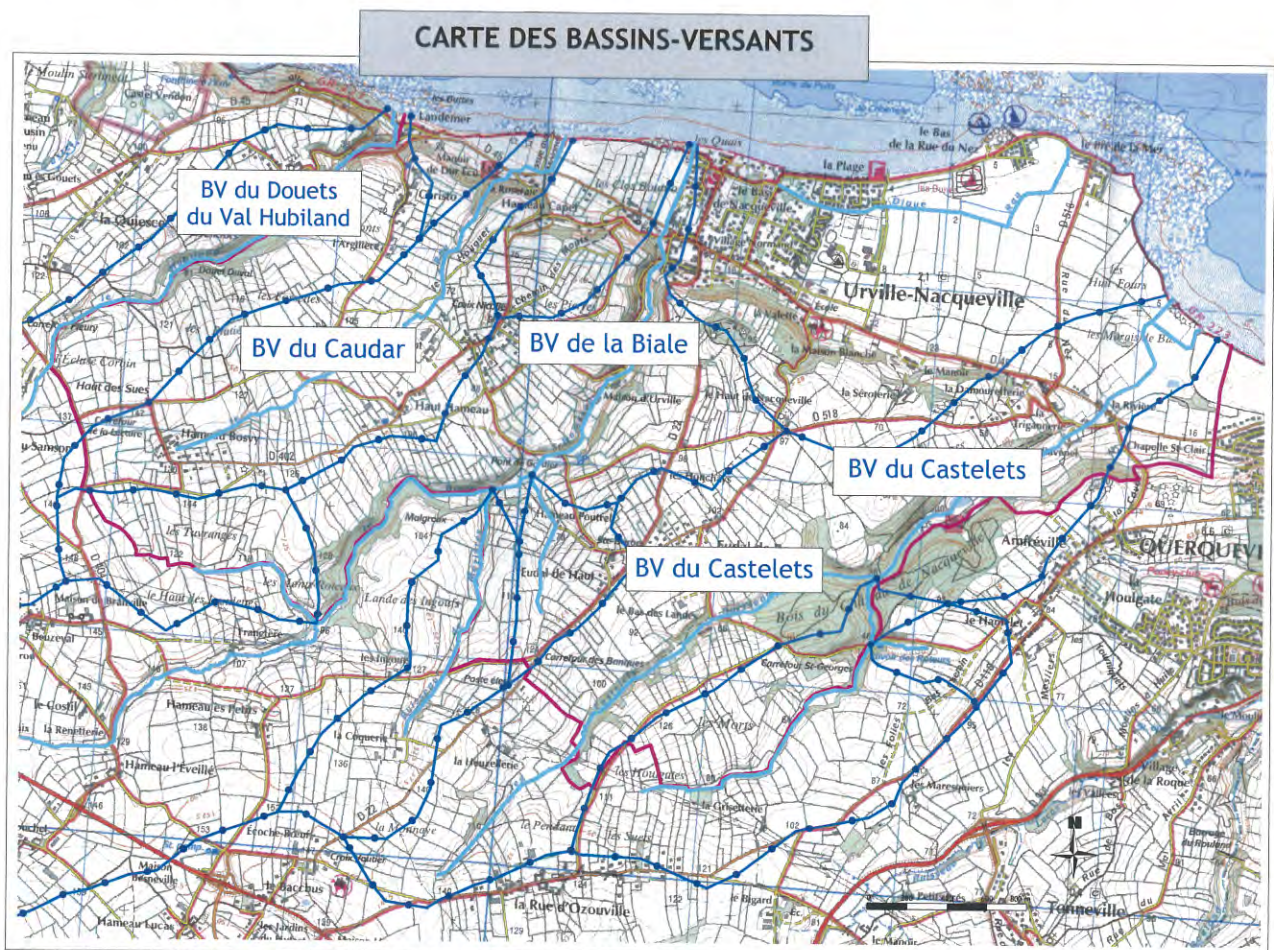
## L'ANALYSE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE :

Le drainage du réseau hydrographique s'effectue vers la mer. Les vallons des cours d'eau présentent une orientation Ouest-Sud-Ouest ; Est-Nord-Est.

Le territoire communal d'Urville-Nacqueville est traversé par 5 cours d'eau principaux et leurs affluents :

- le Douets du Val Hubiland, qui marque la limite Ouest de la commune.
- le ruisseau temporaire le Caudar,
- le ruisseau de la Biale avec son affluent rive gauche le ruisseau de Mézières,
- le ruisseau des Castelets. La limite Est de la commune s'appuie en grande partie sur ce cours d'eau et ses affluents.
- le ruisseau de la Digue.

Ces petits bassins versants littoraux présentent des vallons avec des profils en V à l'exception du ruisseau de la Digue qui coule dans l'espace d'anciens polders et de marais ou le relief est très plat.



Sensibilité des bassins versants à une pollution urbaine :

En l'absence de station de relevé de la qualité des eaux sur le secteur d'étude, il est difficile d'avoir un diagnostic qualitatif présent et passé des cours d'eau. Cependant en

fonction de leurs localisations par rapport aux labours et surfaces bâties des risques peuvent être plus ou moins présents.

La Biale longe, dans sa partie aval, des secteurs urbanisés, avant de se jeter dans la mer.

La Digue, dans sa partie amont, traverse la ville d'Est en Ouest avant de rejoindre des espaces en prairies et de se jeter dans la mer au niveau du hameau "le Pré de la Mer".

Pour ces deux cours d'eau, les risques de rejets d'eau non traitée en provenance de la voirie ou du bâti sont importants pouvant d'ailleurs être à l'origine de dégradation ponctuelle ou endémique de la qualité du cours d'eau.

Le Caudar, petit cours d'eau temporaire, côtoie le hameau de Bosvy dans sa partie amont.

Le Hubiland dans sa partie aval s'écoule à proximité du hameau Fleury. Il traverse ensuite un boisement avant de se jeter dans la mer au niveau du hameau de Landemer.

Le ruisseau des Castelets traverse de nombreuses surfaces boisées, cependant un important hameau (Eudal de Bas) est situé sur un versant à pente moyenne à forte, en rive gauche du cours d'eau.

Les risques de pollutions diffuses peuvent exister pour ces bassins versants.

#### Classements des cours d'eau dans la carte des objectifs de qualité et en terme piscicole

	Cours d'eau domanial	Classement dans la carte des objectifs de qualité	Classement piscicole (dominants)
La BIALE	Non	1 b (bonne)	1 <sup>ère</sup> catégorie (salmonidés)
CASTELET	Non	1 a (excellent)	1 <sup>ère</sup> catégorie (salmonidés)
CAUDAR	Non	1 a (excellent)	1 <sup>ère</sup> catégorie (salmonidés)
HUBILAND	Non	1 a (excellent)	1 <sup>ère</sup> catégorie (salmonidés)

Par ailleurs, aucun point d'eau sur la commune n'est encore exploité pour l'alimentation humaine. Aucun périmètre de protection spécifique n'est donc nécessaire.



## LE RECENSEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

### ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique)

Cet inventaire a été lancé à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement en 1982, avec l'appui du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris (MNHN). Il a pour objectif de recenser les zones importantes de patrimoine naturel national, régional ou local.

L'inventaire a été conduit pour la première fois sur l'ensemble du territoire métropolitain terrestre dans chaque région sous l'égide des DRAE (Délégation Régionale à l'Architecture et l'Environnement) avec l'appui d'un Comité Régional de l'Inventaire des ZNIEFF entre 1983 et 1989 donnant pour la première fois une image partielle mais synthétique des zones naturelles de France.

Les ZNIEFF sont de deux types :

- ZNIEFF de type II : ce sont de vastes ensembles naturels et paysagers cohérents, au patrimoine naturel globalement plus riche que les territoires environnants. (Périmètre carte plus loin)

- ZNIEFF de type I : ce sont des zones souvent de plus petite taille, situées ou non à l'intérieur des précédentes et qui se démarquent par une très forte concentration d'enjeux du patrimoine naturel. Ces ZNIEFF de Type I correspondent aux milieux les plus remarquables.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée juridique directe, elles représentent un outil d'information et d'alerte sur l'intérêt de ces zones. Toutefois, En tant qu'inventaire de référence, elles doivent cependant être prises en compte au même titre que d'autres inventaires ou information sur le patrimoine naturel dans les documents d'aménagement comme le prévoient diverses réglementations (loi " Protection de la Nature " du 10/7/76, loi " répartition des compétences collectivités-Etat " du 7/1/83, loi " définition des principes d'Aménagement " du 18/7/85, loi " Eau " du 3/1/1992, loi " Paysage " du 8/1/93, loi "Barnier".

La commune d'Urville-Nacqueville est concernée par la ZNIEFF intitulée "LA HAGUE".

#### **ZNIEFF II : LA HAGUE**

N° régional : 0011-0000

N° national : 250006482

Superficie : 7000 ha

Nombre d'espèces inventoriées : 196

La presqu'île de la Hague présente une mosaïque de milieux naturels. Celle-ci se traduit, dans un ensemble paysager exceptionnel, par une flore et une faune marines et continentales variées et très riches dont certaines sont protégées au niveau régional et national.

Un inventaire détaillé des espèces présentes sur le site est réalisé dans le cadre de l'inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie par la DIREN.



## Le suivi qualitatif du ruisseau LA BIALE

date	BACTERIOLOGIE			CHIMIE						
	Coliformes totaux/100ml	Streptococcus fécaux/100ml	saumonelles / 5	pH	oxydabilité totale mg/l	MES mg/l	NH4 mg/l	NO3 mg/l	PO4 mg/l	Chlorures mg/l
27/06/1994	24 000	4 600		7,9	5,2	39	0,05	28,0	1,4	
06/07/1994	1 100 000	24 000		8,2	6,0	27	0,84	28,5	0,35	
27/07/1994	11 000	4 600		8,2	6,4	31	0,34	29,0	0,2	
08/08/1994	46 000	15 000		7,6	5,9	29	1,16	29,5	0,4	
14/06/1995	24 000	15 000	S. Indiana		3,7	21		29,0		
12/07/1995	46 000	24 000	-	7,8	4,8	17		26,5		37
09/08/1995	110 000	7 500	-	7,6	3,7	9		9,3		51
04/09/1995	1 500	150 000	-	7,8	5,3	11,0		26,0		44
19/06/1996	4 600	150 000		8,3	4,1	13		28,5		41
29/07/1996	43 000	93 000		7,6	4,8	12		23,0		41
13/08/1996	4 300	93 000		7,3	5,6	13		23,5		42
03/09/1996	150 000	1 100 000	Abs.	7,7	3,5	7,0		24,5		43

date	BACTERIOLOGIE			CHIMIE						
	Escherichia coli/100ml	Enterococcus /100ml	saumonelles / 5	pH	oxydabilité totale mg/l	MES mg/l	NH4 mg/l	NO3 mg/l	PO4 mg/l	Chlorures mg/l
12/06/1997	33 540	4 600		7,6	3,9	22		26,5		40
17/07/1997	3 500	1 184		7,6	6,5	25		25,5		41
12/08/1997	33 420	19 610		7,7	3,3	15		25,0		41
10/09/1997	10 150	2 263	Abs.	7,7	4,5	10,0		24,5		43
18/06/1998	4 710	1 672		8,1	3,1	13		29,0		38
20/07/1998	31 030	2 356		7,9	3,9	16		26,0		
18/08/1998	325 700	45 680		7,9	4,5	20		25,5		
15/09/1998	50 280	29 170		7,8	4	31		20,5		
22/06/1999	580	1 430		8,0	3	19		28,0		
08/07/1999	23 200	1 860		7,9	3,4	25		30,5		
24/08/1999	230 000	306 400		7,8	6,4	21		20,0		
25/08/1999	351 800	106 500		7,9	4,5	15	0,45	20,0		34
07/09/1999	11 450	4 670		8,1	2,9	8		25,5		
28/06/2000	2 330	160		7,8	2,4	15		26,6		
12/07/2000	2 460	580			2,8	12		25,8		
10/08/2000	31 700	600		7,8	3,2	11		24,5		
11/09/2000	7 200	1 580		7,9	3,4	9		27		
18/06/2001	1950	160		8,2	3	23		26,1		
02/07/2001	4500	460		7,9	2,4	19		25,6		
13/08/2001	3200	1120		7,5	3,5	15		25,7		
11/09/2001	3300	210		7,8	3,6	16		26,2		
04/06/2002	18600	1350		7,3	6,4	25		20,8		33
03/07/2002	49400	13500		7,2	17	72		13,9		29
29/08/2002	5100	830		7,5	3,1	14		26,3		38
30/09/2002	8100	9800		7,7	1,8	8		26,1		37

date	BACTERIOLOGIE			CHIMIE						
	Escherichia coli/100ml	Enterococcus /100ml	saumonelles / 5	pH	oxydabilité totale mg/l	MES mg/l	NH4 mg/l	NO3 mg/l	PO4 mg/l	Chlorures mg/l
23/06/2003	25 800	8 600	Abs.	7,2	13	130		22,9		36
08/07/2003	<40	<40	Abt.	7,3	3,6	34		26,1		42
07/08/2003	1500	040	Abs.	7,3	2,9	5		23,9		33
08/09/2003	1580	580		7,4	2,9	2		26,3		41
09/06/2004	2750	500		7,1	4,7	18		24,5		36
26/07/2004	1660	510		7,0	2,3	16		24		36
09/08/2004	21200	3840		6,7	7,3	14		22,5		41
23/09/2004	1580	1300	Abs.	7,4	3,2	26		24,1		38

Annuaire des rejets côtiers du département de la MANCHE - Edition 2005 - Service Santé / Environnement DDASS de la Manche

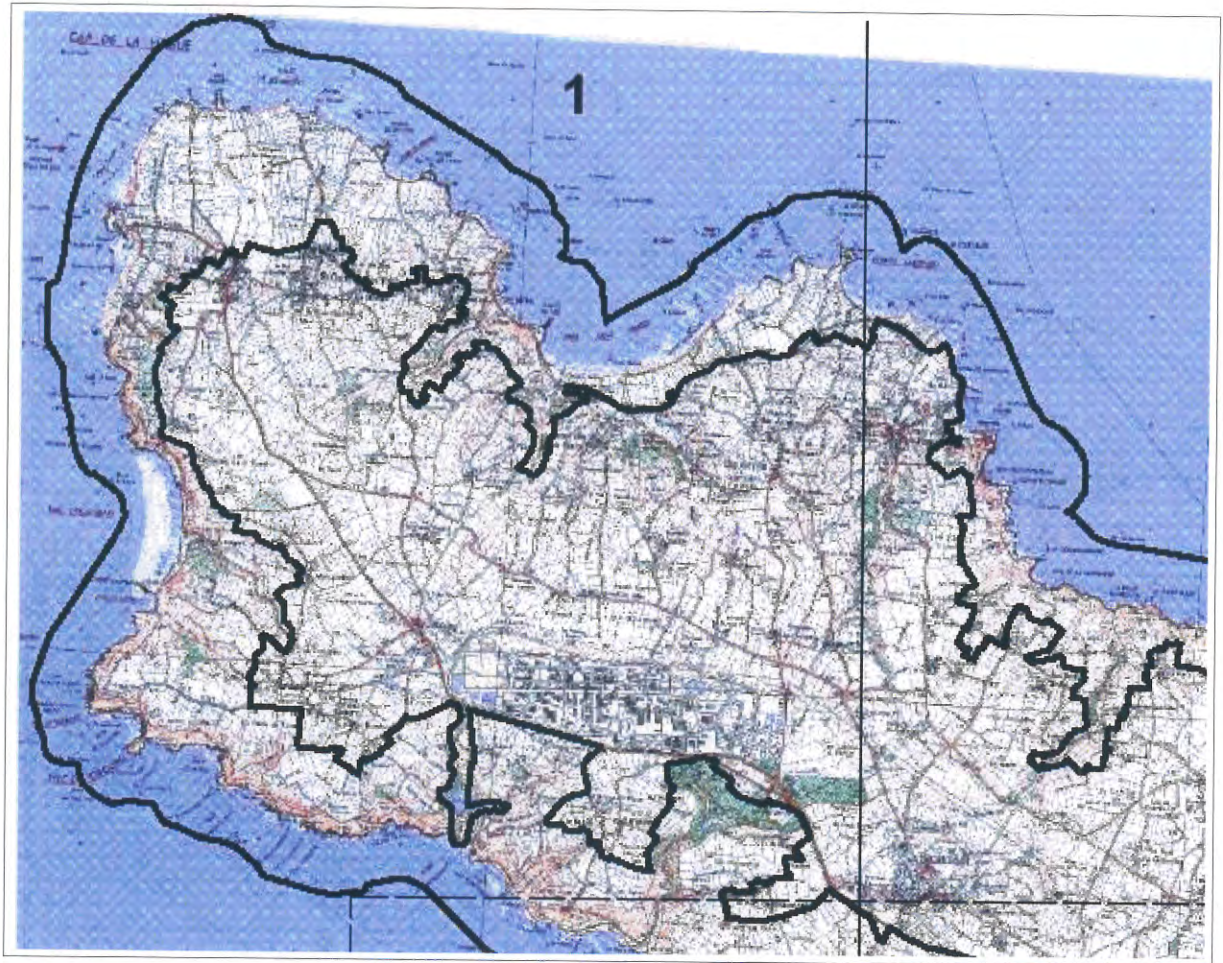


## Le suivi qualitatif du ruisseau LES CASTELETS

date	BACTERIOLOGIE			CHIMIE					
	Coliformes thermo/300ml	Streptocoques fécus/300ml	salmonelles (/5)	salinité pour 3000	pH	oxydabilité m.s.o.c. mg/l	MES mg/l	NO3 mg/l	Chlorures mg/l
12/07/1995	24 000	2 400	-		7,8	5,2	12	30,5	
09/08/1995	15 000	230	-		7,6	4,6	10	30,5	
04/09/1995	46 000	4 600	-		7,5	4,5	11	30,0	
29/07/1996	2 300	750			7,1	5,2	9	19,5	
13/08/1996	430	93			7,2	4,6	3	19,5	
03/09/1996	430	930			7,2	6,4	21	18,0	

date	BACTERIOLOGIE			CHIMIE					
	Escherichia col/100ml	Enterocoques (/100ml)	salmonelles (/5)	salinité ‰	pH	oxydabilité m.o.c. mg/l	MES mg/l	NO3 mg/l	Chlorures mg/l
12/06/1997	12 760	1 955			7,2	4,1	7,0	25,5	
17/07/1997	7230	804			7,1	1,9	2,0	25,5	
12/08/1997	5 700	293			7,2	5,8	14,0	22,5	
10/09/1997	255	163	Abs.		7,2	4,7	13,0	22,5	
18/06/1998	2940	119			7,6	4	30	28,5	
20/07/1998	5634	3950			7,5	6	12	26,0	
18/08/1998	1970	740			7,3	3,6	4	25,0	
15/09/1998	3139	342			7,3	8,8	143	21,5	
22/06/1999	15800	760			7,8	3,8	19	27	
08/07/1999	10400	260			7,9	4,2	6	29	
24/08/1999	6220	1760			7,3	8,4	10	20	
07/09/1999	3350	40			7,4	4,6	6	23	
28/06/2000	16000	350			7,4	3,9	13	26,3	
12/07/2000	16700	2300				4,6	8	24,4	
10/08/2000	8100	760			7,3	3,3	3	24,0	
11/09/2000	640	80			7,3	2,7	12	23,5	
10/06/2001	1560	300			7,8	4,1	19	25,0	
02/07/2001	4500	5200			7,5	3,2	19	22,5	
13/08/2001	2320	400			7,3	3,0	11	21,7	
11/09/2001	13800	4000			7,6	8,1	78	27,7	
04/06/2002	10900	560			7,1	5,1	22	21,2	
03/07/2002	20900	7000	Abs.		7,1	11	65	15,9	
29/08/2002	4970	950	Abs.		7,2	4,5	33	26,2	
30/09/2002	1660	710	Abs.		7,5	3,7	33	24,3	
23/06/2003	3920	610	Abs.		7,2	6,0	30	19,5	
08/07/2003	8000	390	Abs.		7,2	3,9	18	18,2	
07/08/2003	20400	410	Abs.		7,2	5,2	31	15,9	
08/09/2003	2580	570			7,3	3,8	145	17,9	
09/08/2004	4400	200			6,4	4,5	24	20	

*Annuaire des rejets côtiers du département de la MANCHE - Edition 2005 - Service Santé / Environnement DDASS de la Manche*



### Sites protégés au titre de la loi du 2 Mai 1930 :

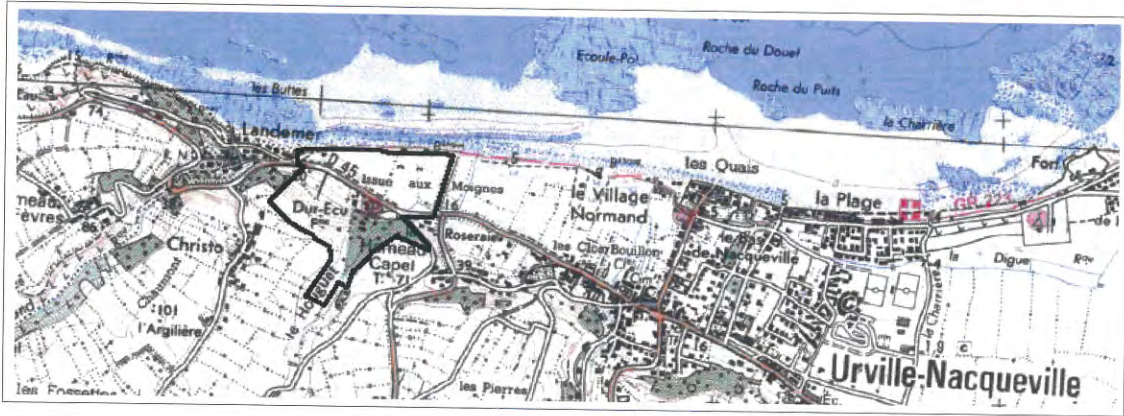
La commune d'Urville-Nacqueville est concernée par cette loi avec trois sites classés. Soit la protection majeure dont dispose l'Etat pour la protection des paysages de qualité.

La procédure du classement vise à pérenniser la préservation des qualités paysagères d'un espace. Ainsi :

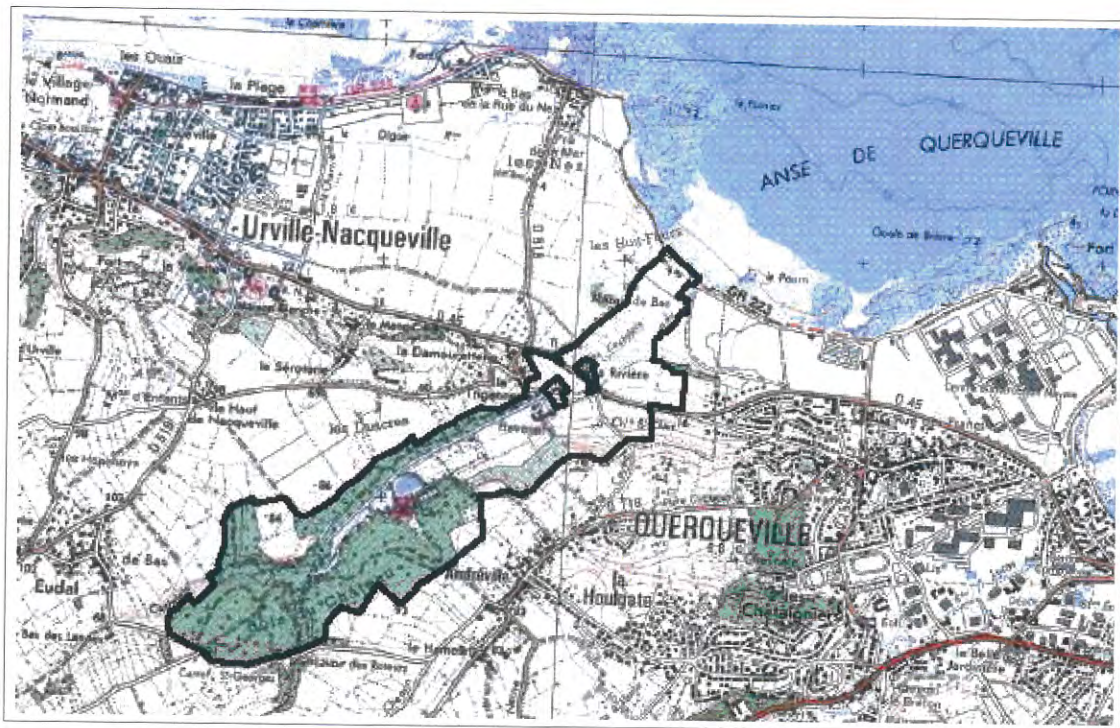
- les travaux susceptibles de modifier ou de détruire l'état ou l'aspect des lieux sont soumis à autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Environnement ou le Préfet,
- le camping et le stationnement de caravanes sont interdits quelle qu'en soit la durée,
- la publicité est interdite,
- la limite du site doit être reportée au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Les trois sites qui concernent la commune sont :

- le manoir de Dur-Ecu et ses abords



- le parc du château de Nacqueville



- la zone côtière de la Hague et DPM



## LE LITTORAL : UN ESPACE SENSIBLE

### La loi littoral :

D'après la loi n°86-2 du 6 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, Urville-Nacqueville est considérée comme une commune littorale (car riveraine de la Manche).

De ce fait, certaines réglementations concernant l'utilisation du sol doivent être respectées, conformément aux articles L. 146-1 du Code de l'Urbanisme :

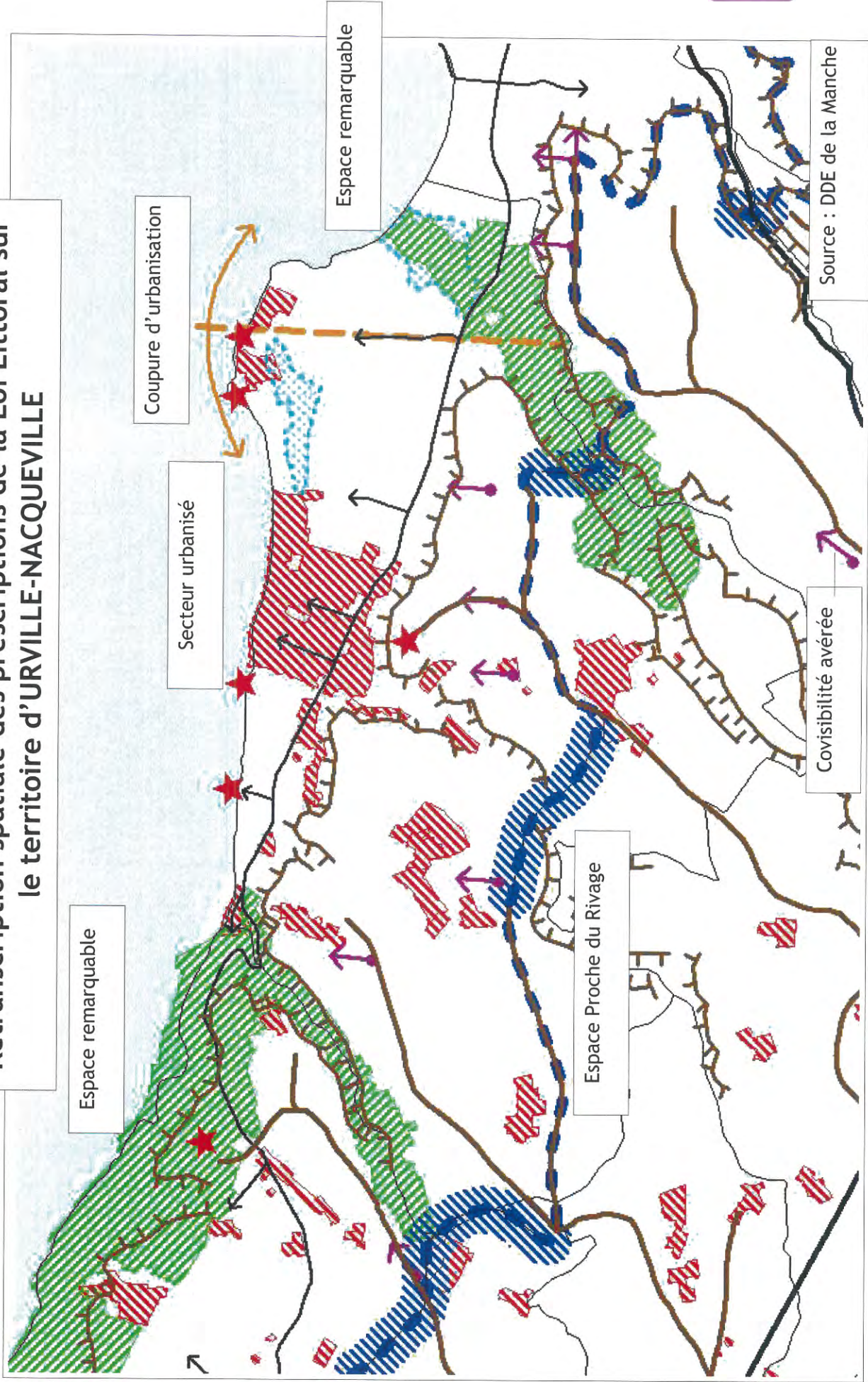
- **L'inconstructibilité d'une bande de 100 mètres** : En dehors des espaces urbanisés, une bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage est inconstructible, sauf s'il s'agit de constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (article L. 146-4-111 du code de l'urbanisme).
- **Le maintien de coupures d'urbanisation** : l'article L.146-2 du code de l'urbanisme stipule que les documents d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.
- **L'extension de l'urbanisation en continuité ou en hameaux nouveaux** : l'article L 146-4-1 stipule que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Le P.L.U. devra prendre en compte cette contrainte, et préciser les garanties de l'intégration pour les hameaux nouveaux.
- **L'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage** : l'article L. 146-4-2 du code de l'urbanisme précise que l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage doit être limitée. Le P.L.U. devra justifier du caractère limité d'éventuelles extensions.
- **La localisation des routes de transit à plus de deux kilomètres du rivage** : les nouvelles routes de transit doivent être situées à plus de deux kilomètres du rivage (article L 146-7 du code de l'urbanisme).
- **La préservation des espaces remarquables** : le PLU devra identifier, délimiter et assurer la préservation des espaces terrestres et marins remarquables ; ainsi que les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (par exemple, les dunes et les plages)...Art.L.146-6 du code de l'urbanisme.

Une étude menée en 2002 par les services de l'Etat a proposé sur l'ensemble du département de la Manche une délimitation des espaces proches du rivage et des espaces remarquables.

Sur la commune, trois espaces remarquables ont été répertoriés sur une liste d'identification réalisée par les services de l'Etat. Ils se caractérisent à Urville-Nacqueville par une différenciation assez forte en terme d'échelle et de typologie d'espace :

- Parc du château de Nacqueville (Réf. 5020),
- Falaises de Landemer à Omonville-la-Rogue (Réf. 5021-1),
- Littoral d'Urville à Héauville (Réf. 5021-6).

# Re transcription spatiale des prescriptions de la Loi Littoral sur le territoire d'URVILLE-NACQUEVILLE





## LA GESTION DES RESEAUX

Des compléments sont disponibles dans les annexes sanitaires.

L'assainissement communal est régi par un arsenal juridique très important.

Il en est ainsi de la loi sur l'eau de 1992 qui exige des communes de se doter d'un schéma directeur d'assainissement. Elle impose ainsi aux communes de :

- définir le zonage des techniques d'assainissement (collectif ou individuel),
- prendre en charge les dépenses liées au collectif (investissement et fonctionnement),
- prendre en charge les dépenses liées au contrôle des assainissements non collectifs.

L'ensemble de ces prestations doit être assuré sur tout le territoire communal au plus tard pour le 31 décembre 2005.

### **Article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

*1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien;*

*3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

### **Article L.33 du Code de la Santé Publique :**

*Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement...*

### **Collecte et traitement des eaux usées domestiques :**

La commune dispose d'un réseau de collecte des eaux usées (canalisations et postes de refoulement) en bon état général. Les canalisations sont en amiante-ciment, PVC ou fonte principalement en diamètre 200 mm. Le traitement des effluents s'effectue à la station d'épuration dite Cherbourg Ouest, propriété de la Communauté Urbaine de Cherbourg, localisée sur la commune d'Equedreville-Hainneville. Le maître d'œuvre était la DDE. Cette station est de type disques biologiques.

Cette station, mise en service en 1979, a une capacité de 27 800 Equivalent-Habitant. Des travaux importants sont prévus sur cette station à échéance 2010 pour d'une part augmenter la capacité de traitement à 35 000 Equivalent-Habitant et d'autre part traiter l'azote et le phosphore. Le milieu récepteur est la Manche.

Cette station dispose encore actuellement d'une petite marge de capacité organique.

L'étude de zonage d'assainissement, prévue à l'article L 2224-10 du code des collectivités locales, a été réalisée, à la demande de la C.U.C. en 1993.



### Réseaux d'eaux pluviales :

La nécessité affirmée par la loi sur l'eau de gérer les écoulements d'eaux pluviales et de limiter l'imperméabilité des sols doit conditionner dorénavant l'occupation et l'utilisation du sol à la réalisation de dispositifs adaptés à l'opération et qui visent à limiter les débits évacués.

La maîtrise du ruissellement s'avère être un objectif que le Plan Local d'Urbanisme se doit de prendre en considération.

Ce document de planification offre plusieurs moyens notamment réglementaires pour atteindre un tel objectif. On peut citer par exemple :

- création d'emprises réservées dans les zones concernées par les risques d'inondations,
- classement en zones non constructibles des secteurs d'épandage des crues ou de zones de rétentions,
- définitions de prescriptions réglementaires afin de préserver des éléments tels que les haies, talus ou fossés, qui jouent un rôle primordial dans la limitation des ruissellements superficiels,
- assurer une meilleure gestion des nouvelles urbanisations, en en limitant par exemple l'emprise au sol afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

Une attention particulière devra être portée au réseau pluvial de la commune et aux éventuels rejets vers le milieu récepteur.

### Effluents autres que domestiques :

La loi sur l'eau prévoit le contrôle non seulement des eaux usées et des eaux pluviales, mais aussi des effluents autres que domestiques.

#### **Article L.37 de la Loi sur l'eau :**

*"Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat (...) doivent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.*

*Les conditions dans lesquelles l'épandage des effluents agricoles pourra être autorisé sont fixées par décret."*

### QUALITE DES EAUX DE BAINADES :

Sur le territoire communal d'Urville-Nacqueville, les plages font l'objet d'un suivi de la qualité des eaux de baignades.

La qualité des eaux de baignades de la plage face à la Charrière s'améliore depuis 2002.

Malgré les améliorations apportées par la communauté de Communes de la Hague dans le cadre des contrôles de raccordement au réseau d'assainissement, la plage des Quais demeure fragile (eau de qualité moyenne) du fait de sa proximité avec la "Biale".

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Plage face à la Charrière												
Plage Les Quais												

	Eau de bonne qualité
	Eau de qualité moyenne
	Eau pouvant être momentanément polluée
	Eau de mauvaise qualité

Source : DDASS

### ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

L'eau potable distribuée sur le territoire de la commune d'Urville-Nacqueville provient presque exclusivement de la station des Monts Binets sur le territoire de la commune de VAUVILLE. En effet seulement 4 branchements sont alimentés par la Communauté Urbaine de Cherbourg.

Le traitement de l'eau et sa distribution sont assurés par la Communauté de Communes de la Hague.

Globalement, l'eau distribuée sur la commune est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

De plus amples renseignements sont disponibles dans les bilans annuels sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine réalisés par la DDASS.

Concernant les points d'eau sur la commune, plus aucun n'est exploité pour l'alimentation humaine et n'exige par conséquent de périmètre de protection.

Les canalisations principales sont en amiante-ciment, fonte ou PVC de diamètre 200, 150 ou 125 mm. Les canalisations secondaires sont en amiante-ciment, fonte ou PVC de diamètre inférieur ou égal à 100 mm. Les branchements sont principalement en PEHD. Il ne nous a pas été indiqué de branchement en plomb.

### GESTION DES DECHETS :

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de Communes de la Hague.

Les habitants de la commune peuvent utiliser les déchetteries de GREVILLE-HAGUE, d'OCTEVILLE et de QUERQUEVILLE (convention avec la Communauté Urbaine de Cherbourg) pour l'élimination et la valorisation de leurs déchets autres que ménagers.

Une collecte sélective des recyclables secs au porte à porte est fonctionnelle depuis juin 2002.

Une décharge sauvage est présente sur le territoire communal sur la parcelle cadastrée section B n° 647 au lieu-dit "les hauts des landes".

## L'ANALYSE DES RISQUES SUR LA COMMUNE

### Les risques nucléaires, d'érosion et de submersion marine :

La commune est recensée dans l'édition 1996 du dossier départemental des risques majeurs comme présentant un risque connu d'érosion marine et nucléaire, du fait de sa position littorale et de sa localisation proche de Flamanville. La commune n'est toutefois pas inscrite dans le périmètre d'application du PPI du port militaire voisin de Cherbourg.

Enfin, Urville-Nacqueville a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

#### Arrêtés de Catastrophe Naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
- Inondations et coulées de boue	24/11/1982	25/11/1982	24/01/1983	29/01/1983
- Inondations, chocs mécaniques liés à l'action des vagues et glissement de terrain	22/11/1984	25/11/1984	14/03/1985	29/03/1985
- Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987
- Inondations et coulées de boue	11/11/1987	12/11/1987	25/01/1988	20/02/1988
- Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	03/05/1995	07/05/1995
- Mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
- Inondations et coulées de boue	17/08/1999	18/08/1999	28/01/2000	11/02/2000
- Inondations et coulées de boue	25/10/1999	25/10/1999	14/04/2000	28/04/2000
- Mouvements de terrain	09/04/2001	19/04/2001	30/04/2002	05/05/2002

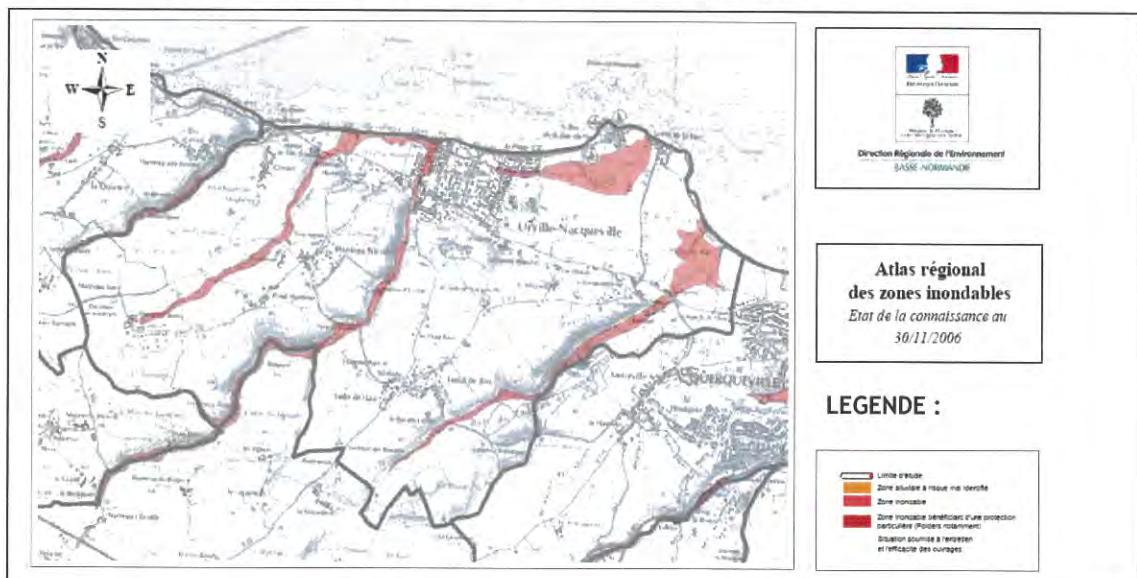
Les risques réels et avérés d'érosion à Landemer exigent une attention particulière dans le secteur, notamment en empêchant tout développement de la construction dans les secteurs susceptibles d'être confrontés au risque.

### Les inondations et débordements hydrauliques :

La commune est concernée par des risques d'inondation identifiés à l'Atlas régional des zones inondables, qu'il s'avère indispensable de considérer sérieusement sur le territoire communal.

Les secteurs les plus vulnérables sont localisés à proximité du rivage. Les différents sites répertoriés, non loin du camping, du marais de bas, du Clos Bouillon, de la limite communale ouest à Landemer ainsi qu'au niveau du hameau Bosvy sont concernés par un tel risque qui mérite d'être pris en considération.

Ce risque peut être amplifié sur la commune par l'influence de la marée et surtout la pression urbanistique. L'imperméabilisation des sols ainsi générée peut avoir des effets majeurs sur les écoulements superficiels qu'il convient de maîtriser.





## LES ENJEUX LIES A L'ENVIRONNEMENT

*- La valeur et la sensibilité du patrimoine naturel recensé sur la commune nécessitent que sa protection soit intégrée dans les différentes politiques de développement urbain ou d'activités touristiques. La forte valeur patrimoniale du site représente en même temps un atout à valoriser et une contrainte dont il faudra intégrer les limitations en matière de développement urbain.*

*- Le caractère littoral de la commune est un élément majeur à considérer. Il s'accompagne, du fait de la loi Littoral, de prescriptions fortes qui encadrent le développement urbain de la commune.*

*- La gestion de l'assainissement exige que soit pris en compte son caractère obligatoire pour toute construction sur le territoire communal. La maîtrise du ruissellement est par ailleurs capitale, elle passe par l'installation de dispositifs efficaces lors de nouvelles occupations du sol et de veiller à ce que de nouvelles installations destinées à un autre usage que l'habitat, ne perturbent l'équilibre du ruissellement des eaux dans la commune.*

*- Une vigilance doit être menée afin de minimiser les risques d'inondations.*

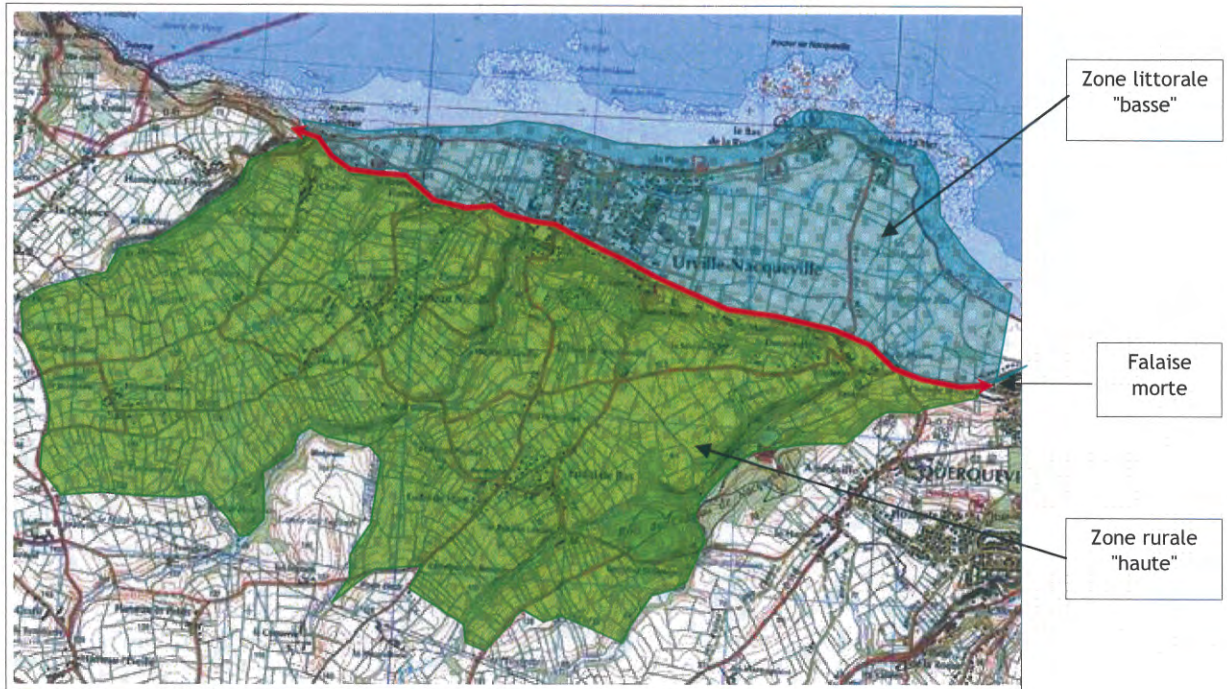
*- La commune doit faire face à une forte érosion qui fait évoluer le trait de côte sur la commune. L'impact sur le développement ouest de l'urbanisation dans le secteur aggloméré paraît crucial.*



# L'ANALYSE PAYSAGERE



## LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES



A la première lecture du paysage d'Urville-Nacqueville, on peut définir deux grandes entités paysagères et une zone de transition :

- Au Nord, la zone littorale est marquée par un relief plat, une végétation basse, quelques zones humides, et une urbanisation dense continue,
- La falaise morte est la zone de transition entre les deux entités, autant en terme de relief que de végétation et de structure d'urbanisation,
- Au Sud, s'étale une zone à dominante rurale. Les reliefs y sont beaucoup plus marqués, la végétation est haute et plus verdoyante, les boisements habitent les fonds de vallée, le bocage possède un maillage plus serré. L'urbanisation se structure en hameaux denses.

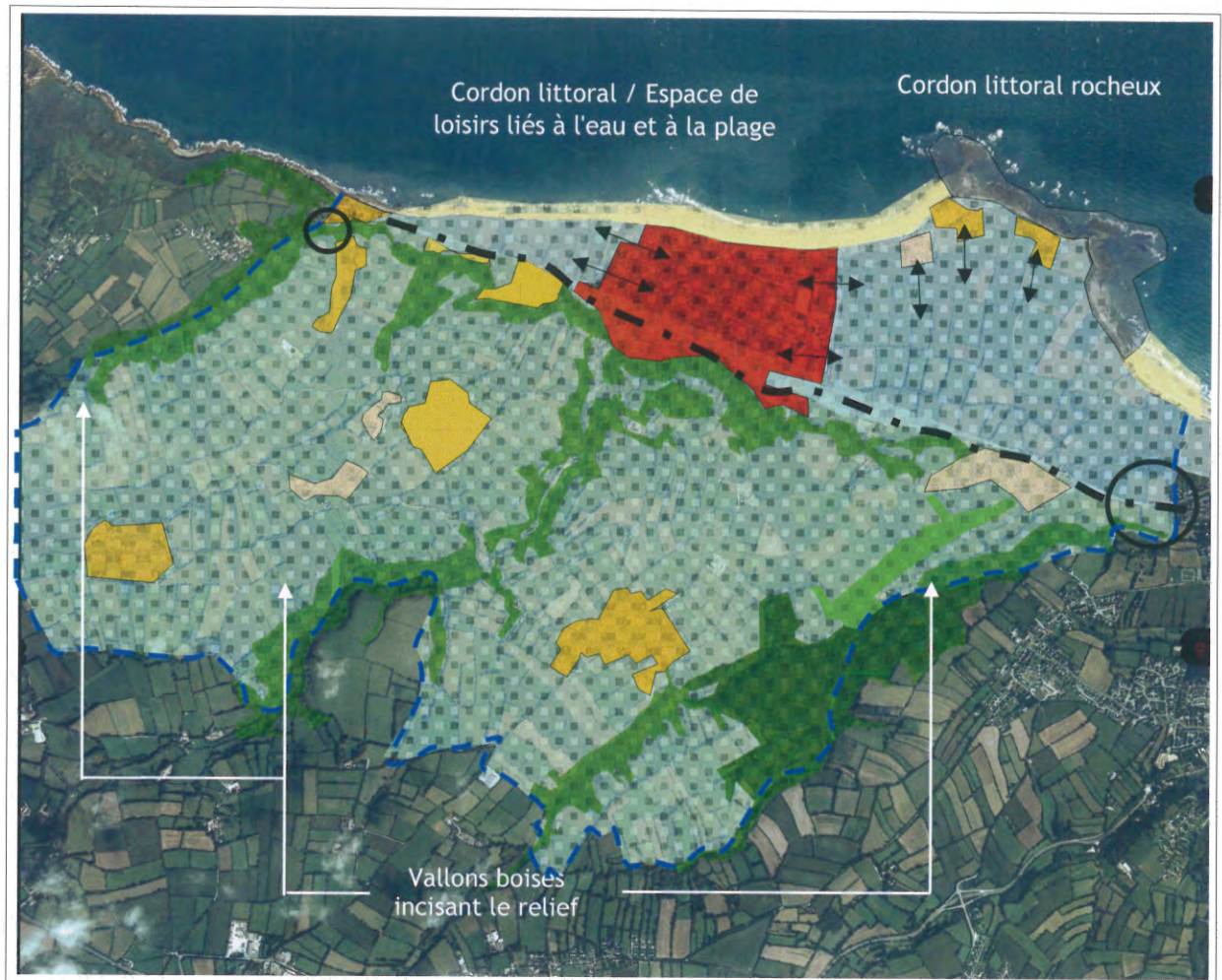










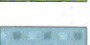



Vue sur la falaise Morte et sur la bande littorale à partir du Fort



Vue de la zone rurale au relief vallonné

## LA STRUCTURE PAYSAGERE DE LA COMMUNE



- |   |  |  |  |
|---|--|--|--|
|  | Zone urbaine dense et continue.                      |  | Cordon rocheux   |
|  | Zones urbaines denses réparties en hameau.           |  | Zone de transition entre la plaine littorale et le bocage vallonné |
|  | Zones urbaines peu denses dispersées sur la commune. |  | Frange entre urbanisation et zone naturelle et agricole sensible.  |
|  | Boisements marquant les vallons et la falaise morte. |  | Entrées de ville.  |
|  | Espaces naturels et agricoles littoraux.             |  | Limites communales.  |
|  | Bocage vallonné.                                     |  |  |
|  | Cordon littoral sableux / Espaces de loisir.         |  |  |

### Intégration de la commune à son environnement proche

La commune est intégrée dans un écrin de verdure et les perceptions des zones urbanisées se limitent au territoire de la commune. Le relief vallonné et le bocage dense limitent ces perceptions (excepté de ligne de crête à ligne de crête). Le front bâti du

bourg ne se perçoit que depuis les points hauts de la falaise morte, et s'impose au milieu du bocage littoral ouvert à la végétation rase.

▪ **Les entrées de ville et les limites communales :**

Urville-Nacqueville possède des entrées de ville peu marquées, c'est-à-dire que l'urbanisation n'y est pas très présente. Relativement éloignées du bourg à proprement parler, les deux entrées de bourg principales situées sur la D 45, sont plutôt encaissées dans les deux vallons qui marquent les limite EST et OUEST de la commune.

Ces deux entrées de ville préfigurent un caractère rural et ne présagent pas de la densité urbaine du bourg tel qu'il existe actuellement.

Bordant un espace agricole et naturel, l'entrée Est de la commune souligne le caractère rural de la zone. La route y est bordée de haie bocagère, et les accotements sont enherbés.



Entrée EST : Vers Querqueville



Entrée EST : Vers Urville-Nacqueville



Entrée OUEST : Vers Urville-Nacqueville

De l'Ouest, on découvre, en entrant sur la commune, une fenêtre sur la mer et sur le hameau de Landemer.

Le CD 45 quitte la commune d'Urville-Nacqueville en traversant le hameau de Landemer, et rejoint la vallée boisée qui limite la commune à l'Ouest. La route est encaissée et encadrée de végétation. Le relief de la zone annonce les falaises typiques de la Hague.

▪ **L'urbanisation d'Urville-Nacqueville :**

Elle se caractérise par un bourg dense et compact sur la plaine littorale qui s'étend depuis la route départementale 45 jusqu'à la mer.



Vue du Bourg depuis la falaise morte

Les hameaux sont dispersés sur l'ensemble de la commune et notamment dans le bocage vallonné. L'urbanisation y est peu dense et non continue.  
De nombreuses fermes isolées ponctuent le paysage.



Vue du camping, du fort et d'une zone pavillonnaire depuis la Ferme de la "Serroterie"

Quelques regroupements de maisons forment une urbanisation lâche, autour de routes qui sillonnent la commune.



Urbanisation lâche dans le bocage vallonné

- **Les espaces naturels et agricoles littoraux :**

Ces espaces sont marqués par des parcelles de grande taille, encadrées de haies basses où la végétation est typique des zones humides littorales. Deux rivières traversent cette zone, dont la rivière du Castelet.

Les vues y sont dégagées et la transition avec les zones bâties est brutale.



Vue sur le ruisseau et les parcelles bordant la rue du Nez

Sur la zone littorale, les espaces agricoles et naturels sont en liaison visuelle directe avec les espaces urbanisés. Cette liaison est sensible puisque l'on confronte un espace vide et plat à un espace dense et en volume, qui est constitué en grande partie de bâti moderne aux couleurs vives et aux architectures hétérogènes.



Vue depuis la rue du nez sur la zone pavillonnaire en arrière du fort

Les "marais de Bas" font partie intégrante de cette entité paysagère et sont la preuve du régime plutôt stagnant des ruissellements des eaux, dû à un relief plat.



Vue du marais depuis la Rue du Nez



- **Les cordons littoraux sableux et rocheux :**

Des cordons littoraux différents donnent à la côte d'Urville-Nacqueville deux visages.

A l'ouest de la commune, une plage de sable blanc se déroule du Fort jusqu'à Landemer. Les activités liées à la plage et à la proximité de l'eau sont nombreuses.

La commune d'Urville-Nacqueville dévoile ici son caractère "balnéaire".



La plage d'Urville-Nacqueville permet la pratique de nombreuses activités de loisirs.

A l'Est, sur la pointe du Fort et vers Cherbourg, c'est un platier rocheux qui forme le cordon littoral. On retrouve ce type de Cordon devant Landemer, vers Omonville-la-Rogue.

La zone est propice à la pêche à pied et aux activités de découvertes de la faune et de la flore marine.



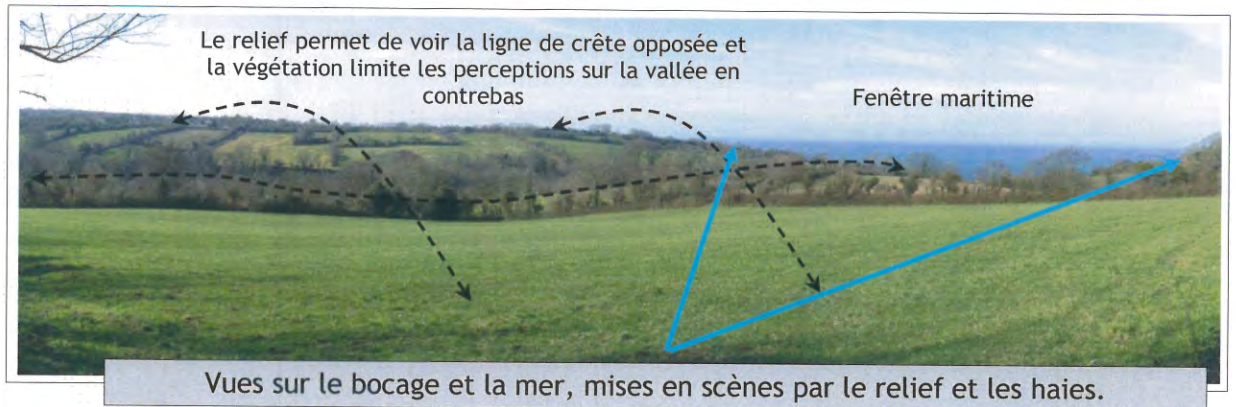
Platier rocheux au pied des falaises typiques de la Hague qui se forment devant Landemer.

▪ **Le bocage vallonné:**

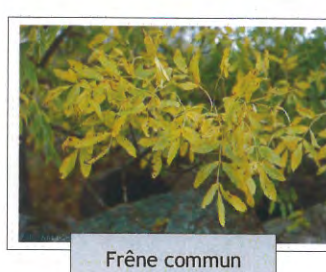
La partie Sud de la commune, marquée par un relief vallonné, est une zone rurale dédiée en majorité à l'élevage. Ce bocage présente un maillage relativement lâche, mais de qualité. Les haies sont entretenues et denses sur la majorité de la commune.

Le relief et la végétation sont à l'origine de ce paysage tout en surprise, où l'on découvre au croisement de deux rues, une fenêtre sur la mer ou sur un bâti intéressant.

Ce paysage aux multiples facettes est né, en partie, de l'équilibre entre la taille des parcelles agricoles et la conservation et l'entretien des haies qui les limitent. Mais sa qualité tient aussi à un bâti qui sait se faire discret dans ce paysage rural.



La composition des haies est classique des haies bocagères dans la Manche. Prunelliers, Aubépines, Sureaux et ajoncs composent la strate arbustive (ce sont des arbustes dits "de bourrage"). Cette strate est parfois rehaussée d'une strate arborescente composée de Chêne, de Frêne et d'Erable sycomore. Du fait de leur densité et de leur nombre, ces haies jouent un rôle indéniable en tant que "Brise-vent", protégeant aussi bien les cultures et les élevages que le bâti des vents violents qui peuvent souffler sur la commune.



- **Les boisements**

Les boisements sont nombreux sur la commune. Ils investissent les fonds de vallée et le flanc Nord de la falaise morte.

Ils habillent le relief, en adoucissant les courbes, et diminuent l'impact visuel des constructions.

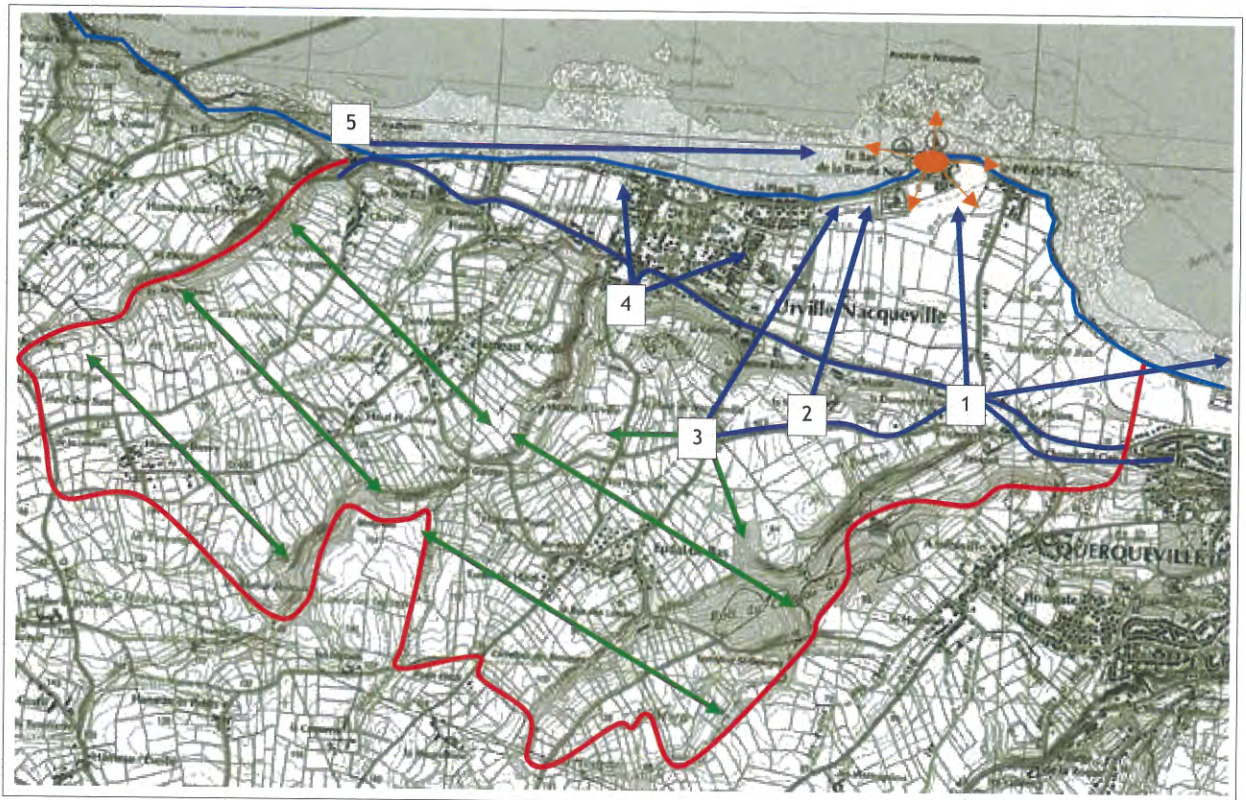





Le bosquet de saule, à gauche de la photo, crée un écran végétal qui filtre les vues sur le paysage lointain et le recadre. Il met en valeur le chemin rural et dirige le regard.



Le boisement qui habille le flanc Nord de la falaise morte est dense. Constitué essentiellement d'arbres caducs, il laisse quelques transparences durant l'hiver.

## DE FORTES CO-VISIBILITES



-  Vues depuis les lignes de crête sur le fond des vallées intermédiaires et sur les lignes de crêtes parallèles.
-  Vues sur la plaine littorale depuis différents points de vue.
-  Vues depuis le Fort sur l'ensemble de la plaine littorale jusqu'à la falaise morte et sur la mer.

## Les Co-visibilités (en image)



Co-visibilité avec  
l'arsenal cherbourgeois

1



Co-visibilité avec la zone  
pavillonnaire de la rue du Nez



2

Depuis la ferme de la  
Seroterie, sur la RD 518, on  
peut percevoir le bourg  
d'Urville-Nacqueville en  
contrebas, et la mer en  
fond de tableau.



3

Depuis le Haut Nacqueville, on peut voir les hameaux d'Eudal de Haut (ci-dessus) et Nicolle (ci-dessous)





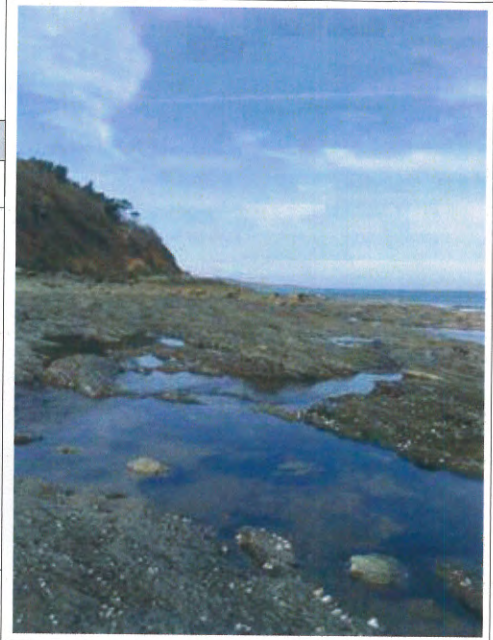
4

Vue du Bourg en arrivant depuis le  
Hameau Nicolle



Vue du fort et de la falaise Ouest depuis le cordon  
rocheux situé devant Landemer

5





ANALYSE PAYSAGERE	
DIAGNOSTIC	ENJEUX
<i>- Topographie : Les lignes de crêtes et la falaise morte sont des éléments forts du paysage d'Urville-Nacqueville</i>	<i>Eviter toute urbanisation sur les lignes de crête et la falaise morte, où l'impact visuel serait trop important.</i>
<i>- Relation visuelle entre les RD 45 avec la plaine et le cordon littoraux</i>	<i>Afin de mieux intégrer le bâti dans cette entité plane, il est nécessaire de recadrer les vues au moyen de plantations de haies.</i>
<i>- Relation visuelle entre la RD 518, la plaine et le cordon littoral</i>	<i>Conserver un lien visuel entre la RD 518 et la plaine littorale, par des fenêtres à travers les haies.</i>
<i>- Limites urbaines sur la plaine littorale Les limites urbaines depuis la RD 45 et la rue du nez sont brutales</i>	<i>Eviter que le front bâti ne soit dense et massif, afin de permettre une transition "plus douce" entre les zones urbanisées et les zones naturelles.</i>
<i>- Coupure d'urbanisation sur la plaine littorale.</i>	<i>Maintenir les coupures d'urbanisation sur la plaine littorale (Prescriptions de la Loi Littorale et du SCOT de la Région de Cherbourg)</i>
<i>- Hameaux ruraux : les hameaux actuels sont intégrés dans le paysage de bocage.</i>	<i>L'insertion des hameaux et leur identité peuvent être fragilisées par un développement par trop important de nouvelles constructions</i>
<i>- Les boisements sont nombreux et denses</i>	<i>Conserver les boisements dans une densité égale ou supérieure à ce qui existe aujourd'hui afin de conserver un paysage qui se dévoile au fur et à mesure, sans grande vue ouverte.</i>
<i>- Préserver le cordon littoral</i>	<i>Projet de station nautique dans le fort existant. Conserver les coupures d'urbanisation Préserver et conforter les quelques dunes restantes, témoins du caractère dunaire du cordon littoral d'Urville-Nacqueville.</i>
<i>- Entrée de villes</i>	<i>Conserver à l'entrée de ville Ouest son caractère rural afin de permettre la transition avec le paysage de falaise de la Hague. Marquer l'entrée de ville Est de façon plus significative Réorganiser le parcours des touristes par une signalétique adaptée.</i>
<i>- Les espaces de vie</i>	<i>Structurer les places pour les rendre plus conviviales. Donner à ces espaces un caractère qualitatif pour améliorer le cadre de vie de la commune.</i>



# **2 ème Partie :**

# **LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL**



I

## **L'ANALYSE DE LA DEMOGRAPHIE**

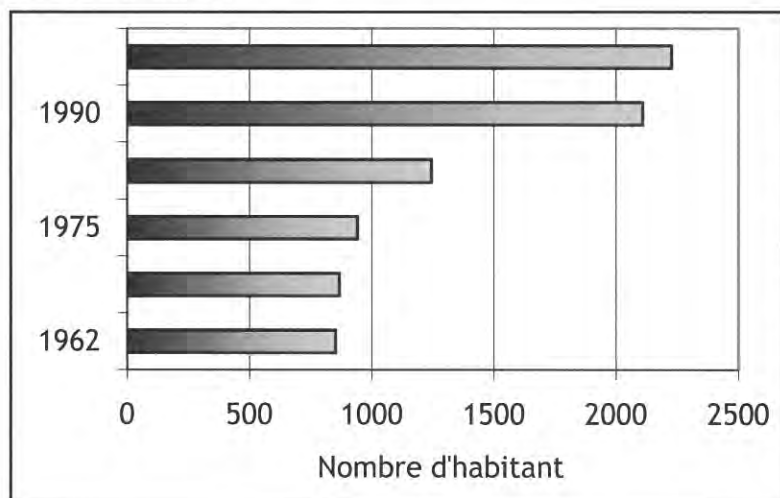


Sur le plan démographique, la commune d'Urville-Nacqueville est une commune de taille peu importante, avec une population de 2 227 habitants et une densité de 192 habitants au km<sup>2</sup>.

En fait, la commune a connu pendant les 25 dernières années une forte évolution de sa démographie. Entre 1982 et 1990, la population aura presque doublé avec une évolution du nombre d'habitants qui aura été très forte (+864 habitants). Pour la période intercensitaire suivante, entre 1990 et 1999, l'augmentation de la population s'est poursuivie mais à un rythme nettement moins élevé (5,3 %).

	1962	1968	1975	1982	1990	1999
Population sans double compte	852	867	970	1245	2109	2227
Variation en valeur absolue	15	103	275	+864	+ 118	
Variation en %	+1,7 %	+10,6 %	+22,1 %	+ 40,9 %	+ 5,3 %	

On notera toutefois que cette évolution démographique exceptionnellement forte ne s'est pas limitée à la seule commune d'Urville-Nacqueville. C'est en fait tout le canton qui a connu ce rythme démographique avec notamment l'arrivée de populations attirées par les grands chantiers.



**La population sans doubles comptes comprend :**

1. la population des logements, y compris les élèves internes et les militaires séjournant dans un établissement d'une autre commune et ayant leur résidence personnelle dans la commune ;

2. la population des collectivités de la commune : travailleurs en foyer, étudiants en cité universitaire, personnes âgées en maison de retraite, hospitalisés de longue durée, religieux, personnes en centre d'hébergement de courte ou de longue durée, autres : handicapés, etc. ;

#### Evolution des mouvements naturels de population

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	86	216	278
Décès	60	86	76
Variation absolue de la population	+ 304	+ 864	+ 118
Solde naturel	26	130	202
Solde migratoire			

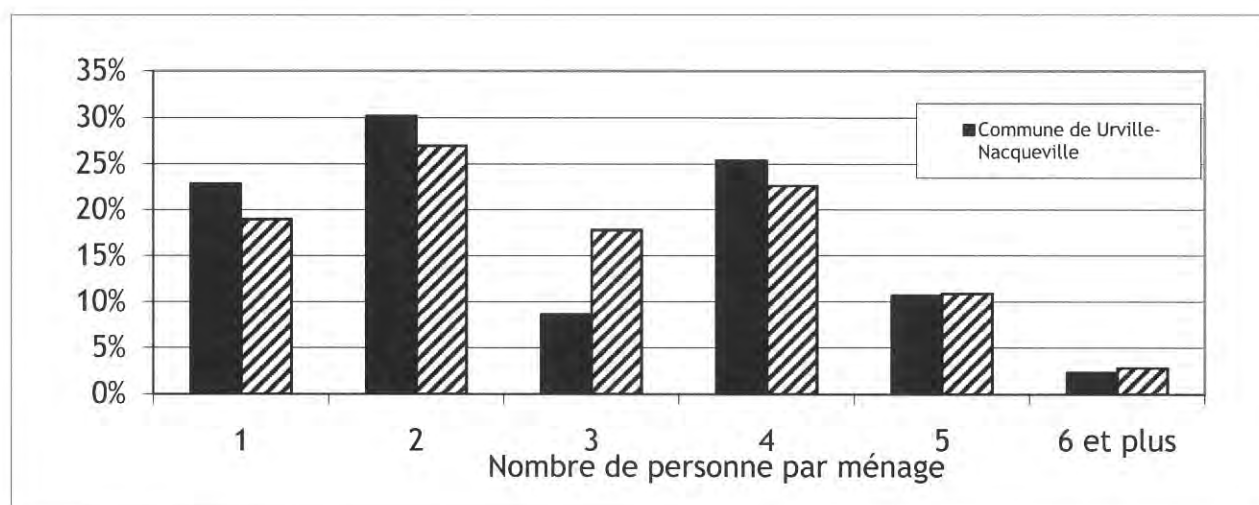
	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux de Natalité ‰	11.48	17.01	14.28
Taux de Mortalité ‰	8.01	6.77	3.90
Taux annuel - solde naturel ‰	+0.35	+1.02	+1.04
Taux annuel - solde migratoire ‰	+3.71	+5.78	-0.43



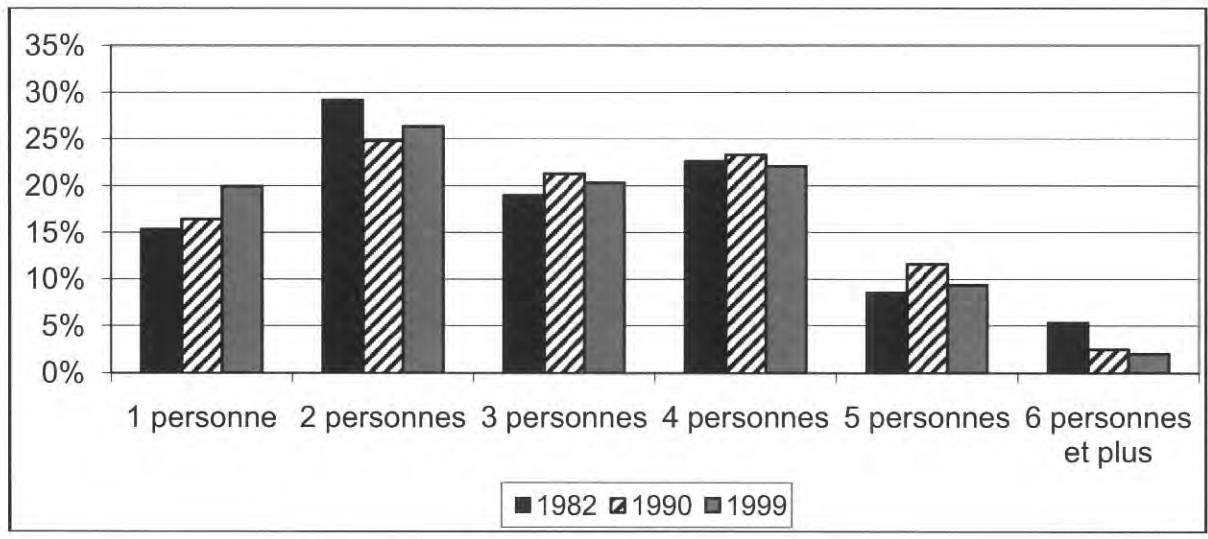
## L'ANALYSE DE LA STRUCTURE DES MENAGES

Mise en perspective avec la moyenne départementale et celle du Canton de Beaumont-Hague, les ménages d'Urville-Nacqueville s'avèrent de moins grande taille. Les foyers de 1 à 2 membres sont plus représentés alors que les "5 et plus" le sont moins. Par rapport à la situation départementale, la situation est inverse et l'écart est notamment très conséquent pour les ménages de grande taille.

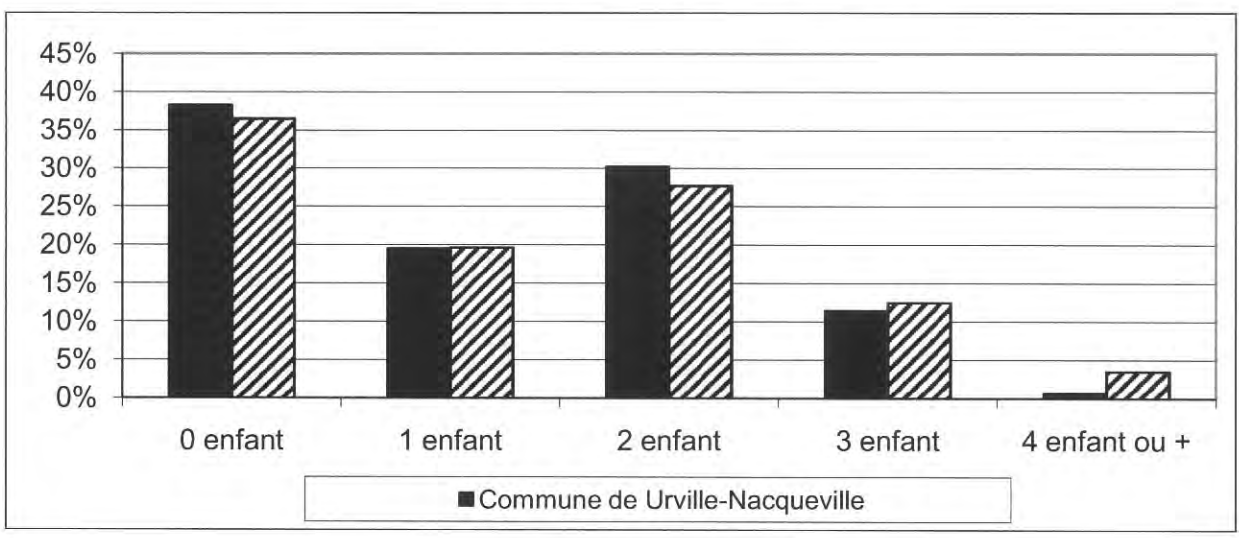
	URVILLE-NACQUEVILLE	Canton de Beaumont-Hague	Département de la Manche
1 à 2 personnes	46.2 % (362 ménages)	45.9 %	62.1 %
5 personnes et plus	11.4 % (89 ménages)	13.7 %	2.6 %



Depuis 1982, l'évolution générale de la structure des ménages se caractérise par une diminution de leur taille. Le phénomène est une tendance lourde d'évolution de la société (divorce, baisse de la natalité, décohabitation, vieillissement de la population). Il n'est pas propre à la commune mais devra être pris en considération dans l'avenir.



**Répartition des couples selon le nombre d'enfants**



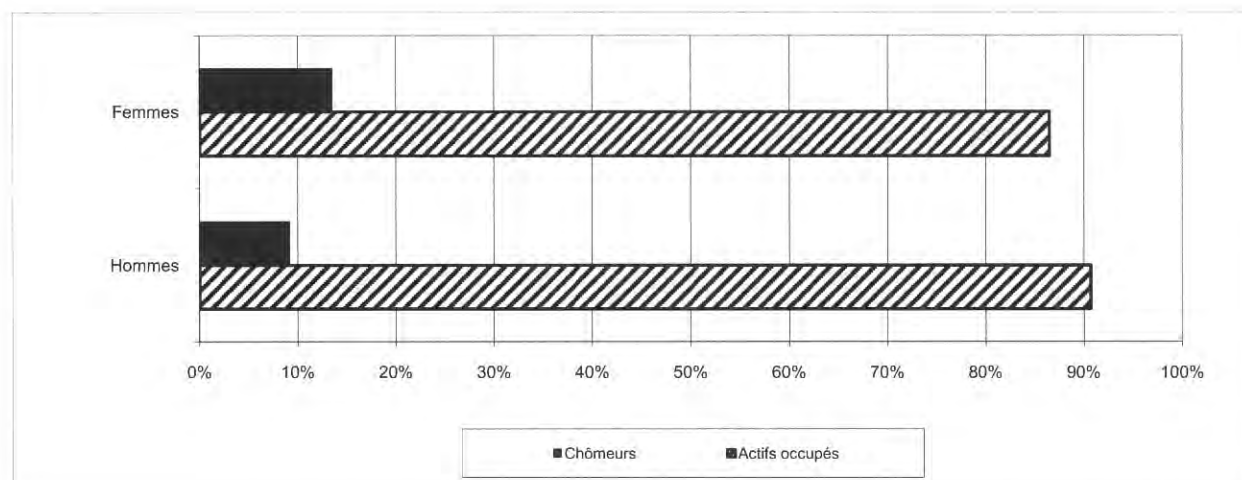
## LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

En 1999, la population active représente 1065 personnes. Le taux de chômage moyen a considérablement baissé entre 1990 et 1999, pour atteindre 11.1 % lors du dernier recensement.

Ce taux moyen cache une différence très importante entre les deux sexes vis-à-vis du marché du travail puisque le taux de chômage de la population féminine qui atteint 13.5 %, est supérieurs de 4 points à celui des hommes (9.2 %).

### Taux d'activité des 15 ans et plus

	Hommes	Femmes	Evolution 1990 / 1999
			Ensemble
Actifs occupés	536	410	+ 11.7 %
Chômeurs	54	64	+ 38.8 %
Nombre total	591	474	+ 14.2 %



Le pourcentage élevé de personnes allant travailler hors de la commune montre l'extrême dépendance de la commune de son environnement sur le plan du marché de l'emploi.

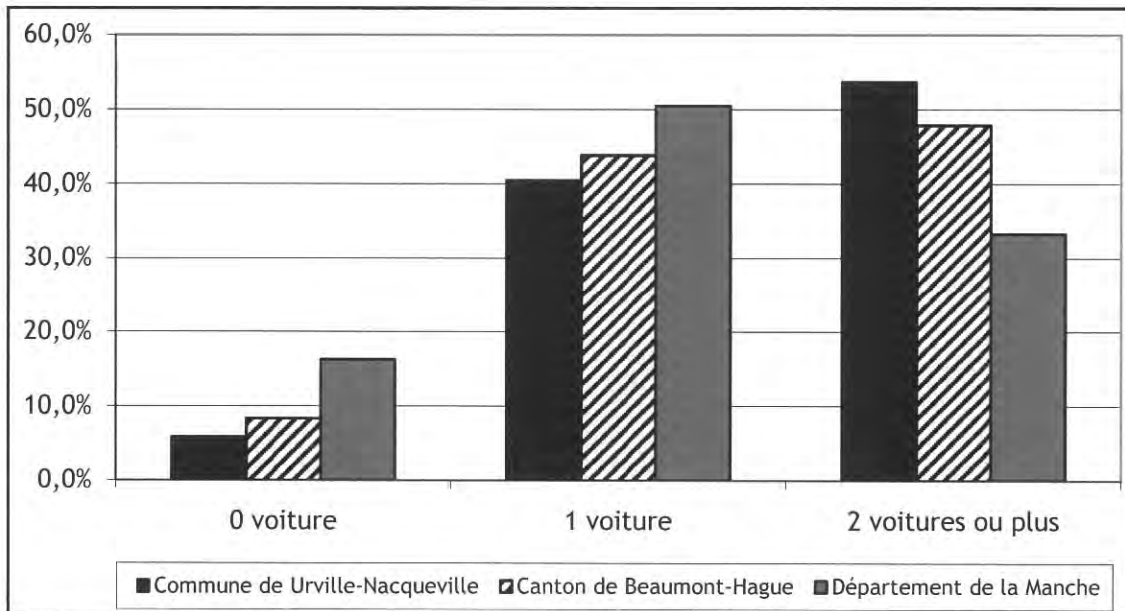
### Migrations alternantes

	Dans la commune de résidence	Dans la même zone d'emploi	Autres
Actifs travaillant	144	755	47
% d'actifs travaillant	15.2 %	79.8 %	4.9 %

En effet, ce ne sont qu'à peine 15 % des actifs qui travaillent sur le territoire communal, les autres sont amenés quotidiennement à effectuer des migrations alternantes dans le bassin d'emploi.

La forte dépendance de la commune en matière d'emploi du reste de la zone d'emploi se traduit par ailleurs par un taux élevé de motorisation. En effet, le taux d'équipement en

automobile des ménages de la commune est élevé puisque 94.1% d'entre eux possèdent au moins une voiture. Comparativement au canton de Beaumont-Hague ou au département de la Manche, le niveau de multi-motorisation est encore plus important dans la commune d'Urville-Nacqueville.



## LE RECENSEMENT DES EQUIPEMENTS ET SERVICES

La commune d'Urville-Nacqueville dispose sur son territoire des principaux commerces de proximité et de nombreux équipements publics.

Ces derniers sont d'un très bon niveau, principalement ceux qui s'adressent à un jeune public, que ce soit sur le plan scolaire, sportif ou de loisirs. Ainsi, la commune accueille deux établissements scolaires ainsi qu'une garderie. Pour les collégiens et les lycéens, l'offre correspondante est assurée soit par le chef-lieu de canton, Beaumont-Hague ou l'agglomération proche de Cherbourg.

Sur le plan sportif, le complexe de la Charrière s'avère d'un bon niveau. S'y ajoute tous les sports liés au littoral qui s'exercent le long du rivage communal.

<b>EQUIPEMENTS CULTURELS</b>	
Bibliothèque	2, place du Chêne
Salle d'activité	Place de l'ancien village Normand
Salle communale (haut)	Place de l'ancien village Normand
Salle communale (grande)	La Charrière
Salle communale (bas)	Place de l'ancien village Normand
Salle Communale (Salle des fêtes, salle de réunion)	Rue de la Charrière
<b>Equipements Scolaire</b>	
Ecole maternelle (4 classes)	Rue St Laurent
Ecole primaire	Rue St Laurent
Plateau sportif (Utilisation scolaire)	Ecole
Restaurant scolaire	Rue du Tram
<b>EQUIPEMENTS SPORTIFS</b>	
Salle de lutte	Place de l'ancien village normand
Halle de sports	Chemin de la Charrière
Piste de bi-cross	Prolongement de la rue des Dignes
Piste pour roller et skate	Allée des Avoineries
Tennis couvert (2 courts)	335, chemin de la Charrière
Tennis plein air (2 courts)	La Charrière
Terrain de football (Terrain d'honneur en herbe)	Stade de la Charrière
Terrain de football (Stabilisé. Utilisé pour les entraînements)	
<b>EQUIPEMENTS TOURISTIQUES</b>	
Camping des Dunes	426, rue du Fort
Caravaning "Le Clos Moisson"	291, allée des Avoineries

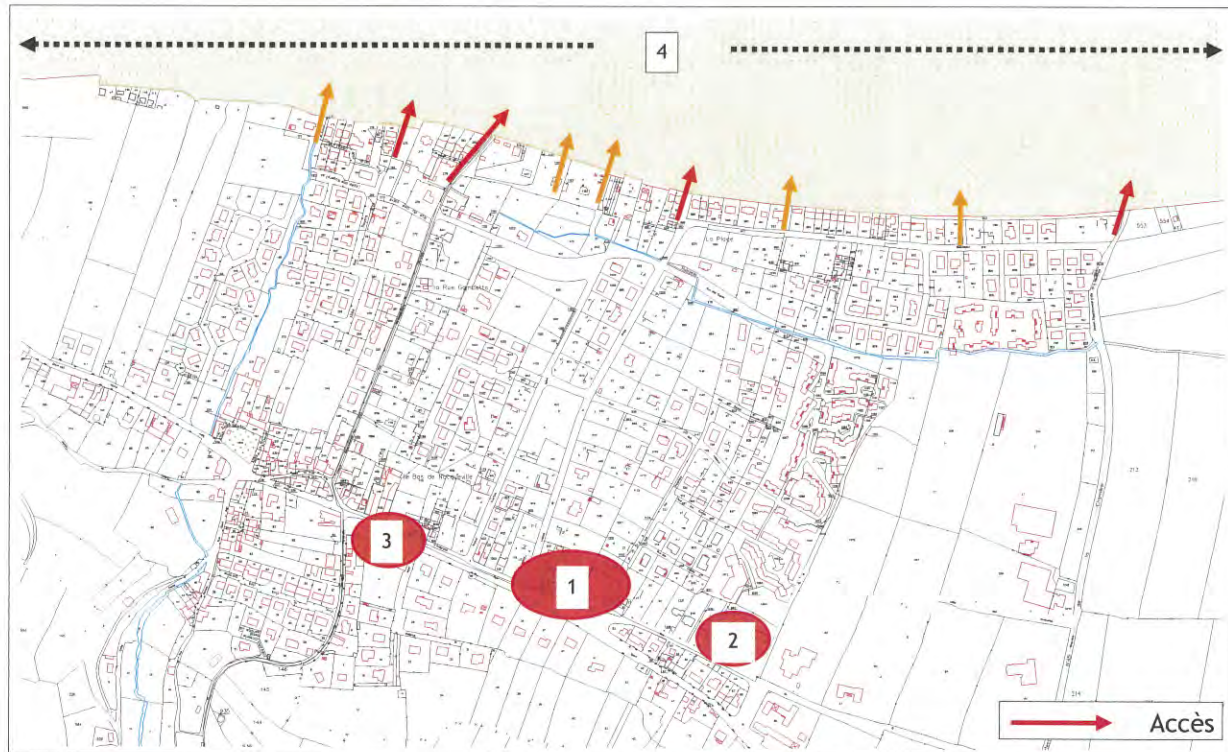


### Inventaire communal de 1998 (INSEE)

Equipement	Existence ou nombre	Distance à la commune fréquentée	Communes équipées			
			du département		de taille équivalente en %	
			Nombre	%	Région	France
<b>Services généraux</b>						
Garage	NON	9	234	38.9	97.1	96.8
<b>Artisans du bâtiment</b>						
Maçon	2	-	253	42.0	91.2	92.3
Électricien	NON	9	179	29.7	88.2	89.8
<b>Alimentation</b>						
Alimentation générale, épicerie	NON	///	221	36.7	73.5	71.8
Boulangerie, pâtisserie	1	-	213	35.4	100.0	98.1
Boucherie, charcuterie	NON	///	148	24.6	98.5	87.7
<b>Services généraux</b>						
Bureau de poste	NON	///	127	21.1	94.1	92.6
Librairie, papeterie	NON	9	64	10.6	89.7	70.2
Droguerie, quincaillerie	NON	9	90	15.0	79.4	55.1
<b>Autres services à la population</b>						
Salon de coiffure	1	-	129	21.4	100.0	98.8
Café, débit de boissons	5-8	-	374	62.1	100.0	99.3
Bureau de tabac	1	-	310	51.5	100.0	99.2
Restaurant	2	-	253	42.0	94.1	94.6
<b>Enseignement public du premier degré</b>						
École maternelle ou classe enfantine	OUI	-	240	39.9	100.0	99.3
<b>Enseignement du second degré premier cycle public ou privé</b>						
Collège public	NON	9	53	8.8	64.7	41.3
<b>Fonctions médicales et paramédicales (libérales)</b>						
Dentiste	NON	4	60	10.0	89.7	93.8
Infirmier ou infirmière	1	-	121	20.1	100.0	94.8
Médecin généraliste	2	-	103	17.1	100.0	99.2
Pharmacie	1	-	85	14.1	100.0	99.5

## LES ESPACES DE VIE

Urville-Nacqueville est une commune accueillante, où les espaces de vie sont situés soit le long du littoral, soit de l'axe routier qu'est la D45, axe structurant de la commune.



Les espaces en lien avec la départementale font actuellement l'objet d'une proposition d'aménagement dans le cadre d'une étude sur la traversée de Bourg de la commune.

### 1. La place de "l'ancien village normand"

La place se présente sous la forme d'un grand parking longeant la RD 45 qui traverse la commune d'Est en Ouest. C'est un lieu de passage, très utilisé par la population.

Elle permet d'accéder aux services dont la mairie, la poste, la banque et à quelques commerces fixes ou temporaires (une supérette, une pizzeria, une poissonnerie, un bar...). Elle accueille aussi un arrêt de bus, destiné aux collégiens et lycéens et un point d'information.

Très minéral, cet espace n'est pas structuré. Il manque d'attrait et de convivialité. Les vues étant très ouvertes, la zone paraît très grande et vide. Elle est d'ailleurs, souvent perçue comme un simple parking.

### 2. La place du chêne et l'espace minéral de la zone résidentielle littorale

Ces deux espaces sont, eux aussi très minéraux et sans limites visuelles.

Utilisés comme parc de stationnement pour desservir l'école ou pour la zone résidentielle alentour, ces espaces sont plus utilitaires que qualitatifs. Ils nécessitent d'être structurés pour leur redonner une dimension plus humaine.

### 3. Le parvis de l'Eglise

Structuré par un alignement d'arbre en limite, le parvis met en valeur l'église au deuxième plan, lorsqu'on arrive de Landemer, par la D45.

Un projet d'aménagement prévoit de requalifier cet espace.

#### 4. La Plage

La plage d'Urville-Nacqueville s'étend du fort jusqu'au hameau de Landemer.

C'est une plage familiale qui accueille de nombreuses activités, notamment en période estivale.

Le linéaire sur front bâti de résidences à l'architecture "balnéaire", est le plus fréquenté. De part et d'autre de ce front, la plage est plus sauvage.

On y accède principalement pour les activités nautiques par la cale de mise à l'eau située à côté du fort de Nacqueville-Bas.

Pour les activités dites "de plage", plusieurs accès sont aménagés sur tout le linéaire, au travers des dunes, et du front bâti. Les principaux sont en rouge sur la carte (il est possible d'y accéder en approchant les véhicules), les secondaires sont en orange (ces accès sont plutôt réservés au piétons).



**La plage de Nacqueville**  
*Huile sur panneau d'Emile DORREE (1883-1959)*





## **L'ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS ET DE LA CONSTRUCTION**

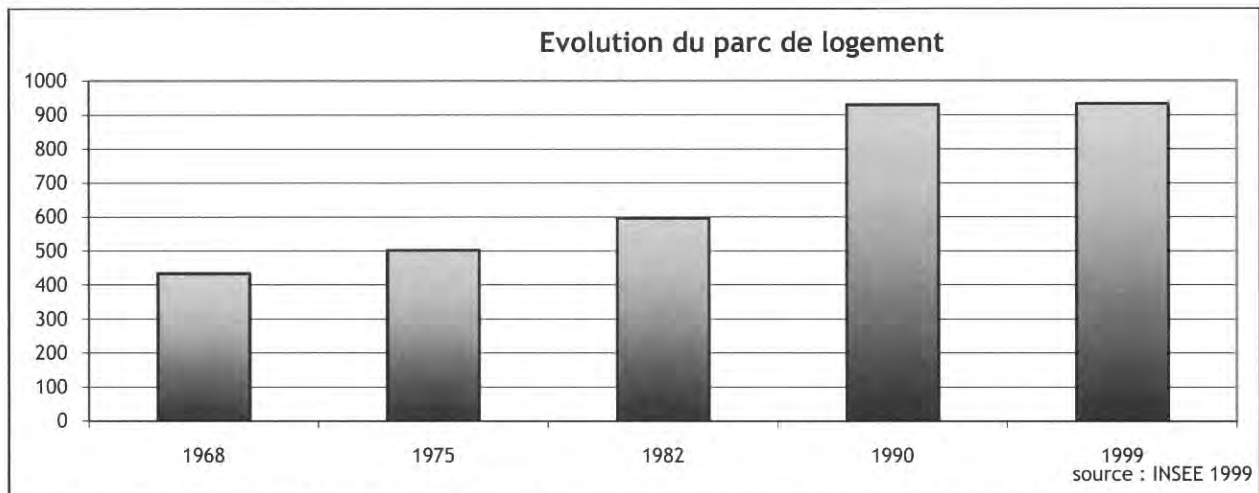




### INDICATEURS SYNTHETIQUES (1999)

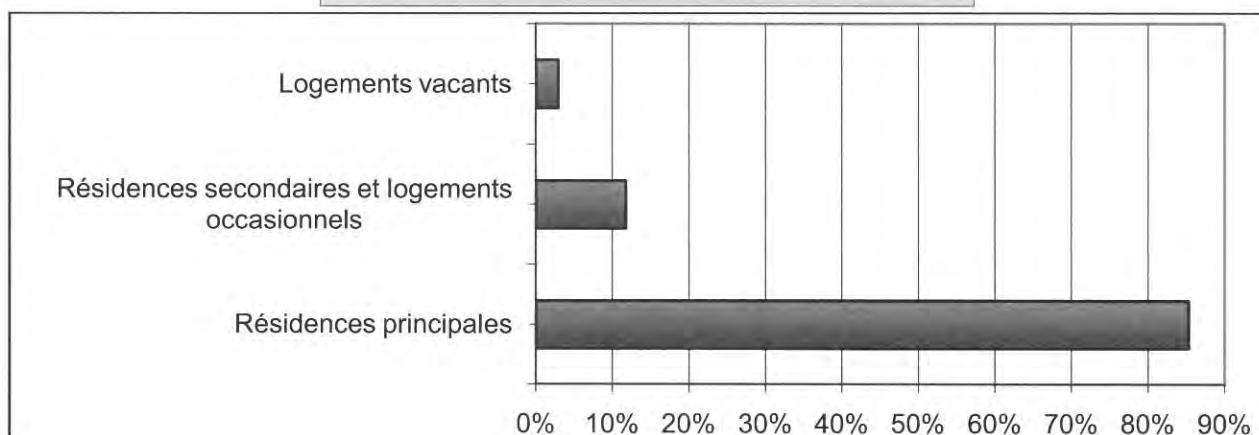
Nombre de logements : 934 (783 résidences principales)  
Part des maisons individuelles : 78.5 %  
Part des propriétaires : 67.6%  
Logements avec 5 pièces ou plus : 47.0%  
Parc d'avant 1949 : 27.2%  
Logements construits depuis 1990 : 11.1%  
Logements locatifs sociaux : 146

La commune d'Urville-Nacqueville comptait au dernier recensement, en 1999, 934 logements. Parmi ce parc total, la grande majorité, soit 83,8 %, est constituée de résidences principales.



La grande majorité du parc est constituée de logements individuels. Les logements collectifs, au nombre de 46, représentent moins de 5 % du parc global présent sur le territoire communal.

### Répartition des logements par catégorie



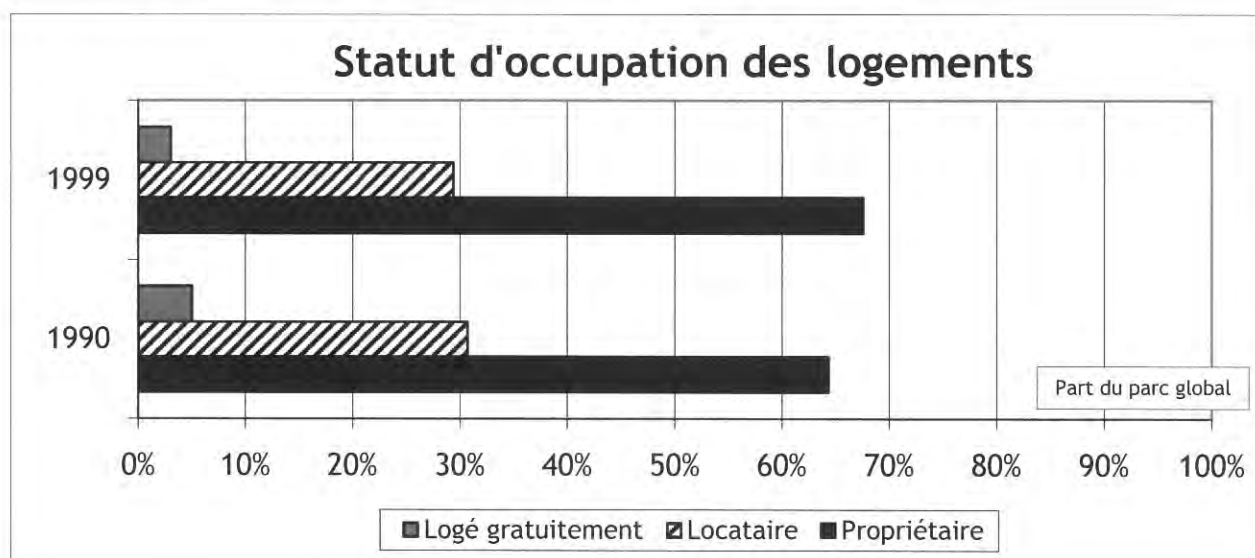
L'évolution entre 1990 et 1999 n'a pas été uniforme entre les différents types de logements.

56

	Nombre en 1999	Nombre en 1990	Evolution 90 / 99
Résidences principales	783	681	+ 15.0 %
Résidences secondaires	133	197	- 33.0 %
Logements vacants	18	51	- 62.7 %
Ensemble	934	929	+ 0.5 %

Le parc vacant est extrêmement faible, et représente 1.9 % du parc global (+ 3,2 % par rapport à 1990). Moins d'une vingtaine de logements sont ainsi inoccupés.

Ce qui révèle une situation très tendue du marché immobilier local.

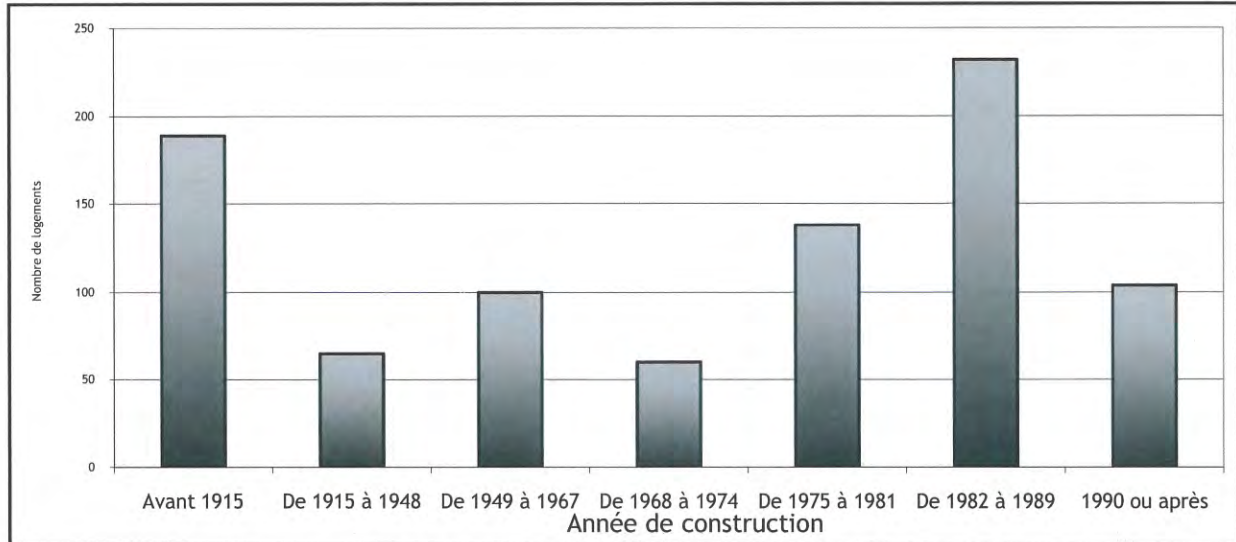


On constate que plus de la moitié des logements sont occupés par leur propriétaire (56,1 % en 1999). Il n'y a pas d'évolution significative entre 1990 et 1999, avec toutefois une baisse d'environ 2 points du nombre de logements occupés par leurs propriétaires.

Lors du dernier recensement, 29.4 % des logements sont tout de même occupés à titre locatif.

La date d'achèvement des constructions nous renseigne sur l'âge du parc de logements et sur les cycles de construction.  
 Sur un total de 934 logements que comptait la commune en 1999, 20.2 % est antérieure à 1915.

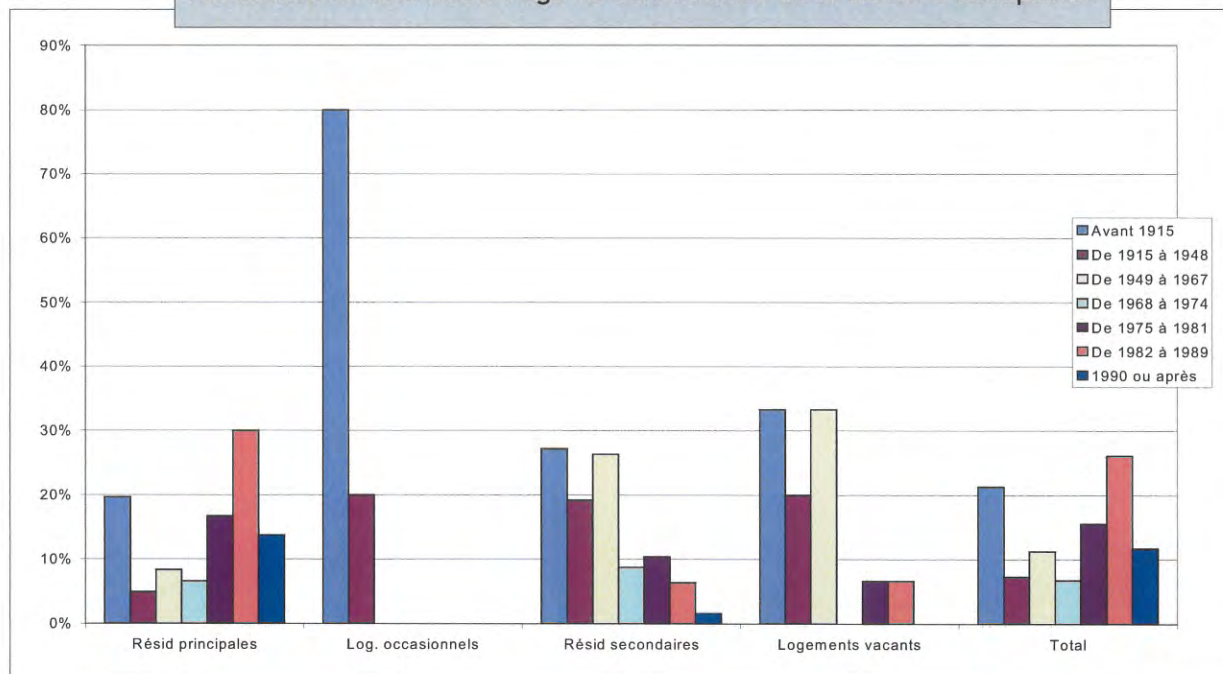
### Nombre de logements selon l'époque d'achèvement



Le rythme de croissance de la construction pendant les cinquante dernières années aura été variable. Il était relativement important entre 1975 et 1981, avec la réalisation de près de 14 % du parc total de la commune (140 logements).

Entre 1982 et 1989, la hausse enregistrée a été due aussi bien à un accroissement de logements individuels qu'à la réalisation sur la commune d'un programme de 40 logements collectifs.

### Ventilation du bâti selon l'âge de construction et le statut d'occupation



Entre 1990 et 1999, le rythme de la construction a considérablement baissé, mais demeure relativement important avec une moyenne de plus de 10 logements par an.

**Concernant le logement social**, la commune dispose d'un parc de 146 logements sociaux (18.7 % du parc global) dont 100 sont des logements individuels. Tous ces logements sociaux ont été subventionnés par un financement de type PLA.

L'analyse des demandes de logements révèle que l'offre est nettement inférieure par rapport à la demande révélée. En effet, 77 demandes sont en instance dont 4 n'ont pas été satisfaites depuis plus de 18 mois. L'insatisfaction de longue durée est liée notamment aux demandes en provenance d'une population défavorisée importante dans le canton voisin de Cherbourg-Octeville (2,2 % des habitants touchaient le RMI) et qui concerne des logements individuels difficiles à trouver dans la Communauté Urbaine de Cherbourg.

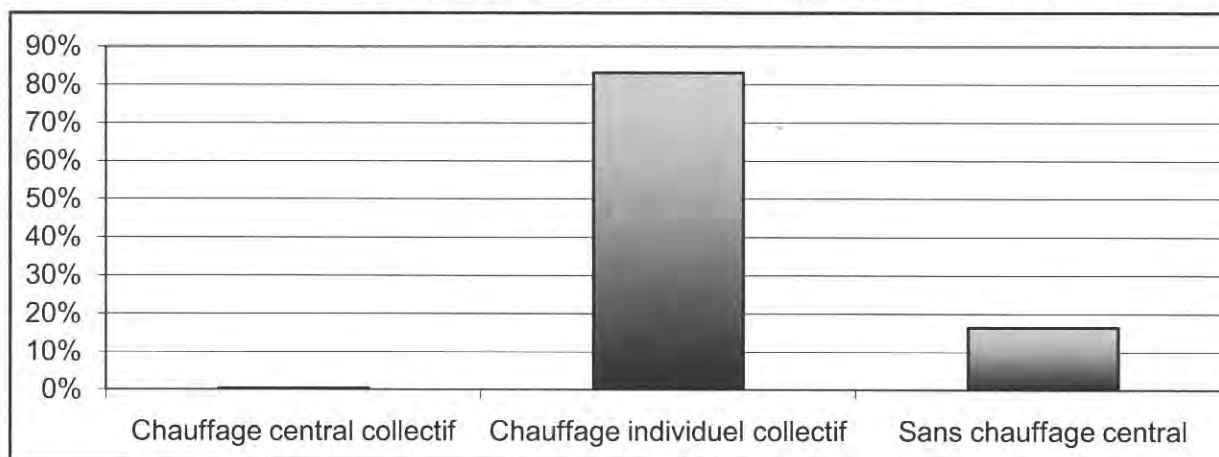
**En terme de confort**, le parc de logement sur la commune d'Urville-Nacqueville est très bon pour sa catégorie. On dénombre tout de même 5 logements qui ne disposent ni de bains ni de douches et une résidence principale sans WC intérieurs.

#### Nombre de résidences principales selon le confort

	Part en %
Résidences principales avec WC intérieur	97.8 %
Résidences principales sans bain ni douche	1.7 %
Résidences principales avec bains douche	98.3 %

Par ailleurs, l'analyse du type de chauffage central des résidences principales révèle que la grande majorité dispose d'un chauffage individuel collectif (83.1 %).

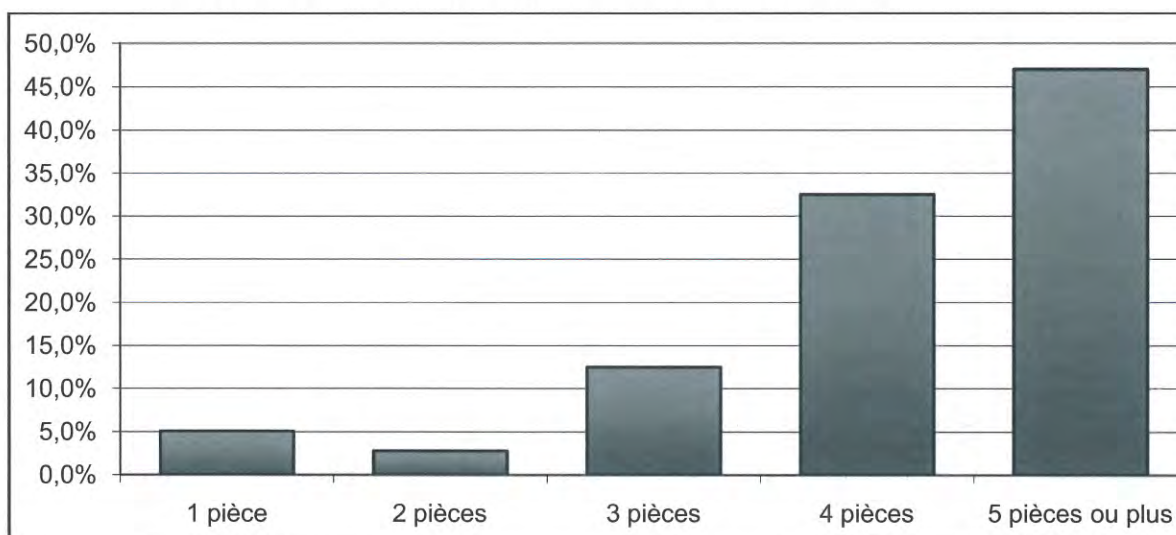
#### Distribution des résidences principales selon le type de chauffage central



Le parc de résidences principales est constitué majoritairement de logements de grande taille. En effet, 79.6 % des logements comptent 4 pièces ou plus. 7.9 % seulement des logements ont entre 1 et 2 pièces, les 12.5 % restant comptent 3 pièces.

Ainsi, les logements correspondent plus aux besoins de familles comptant des enfants qu'à de jeunes couples ou bien à des personnes seules alors que près de 46.2 % des ménages sont composés de 1 ou 2 personnes.

### Nombre de résidences principales selon le nombre de pièces



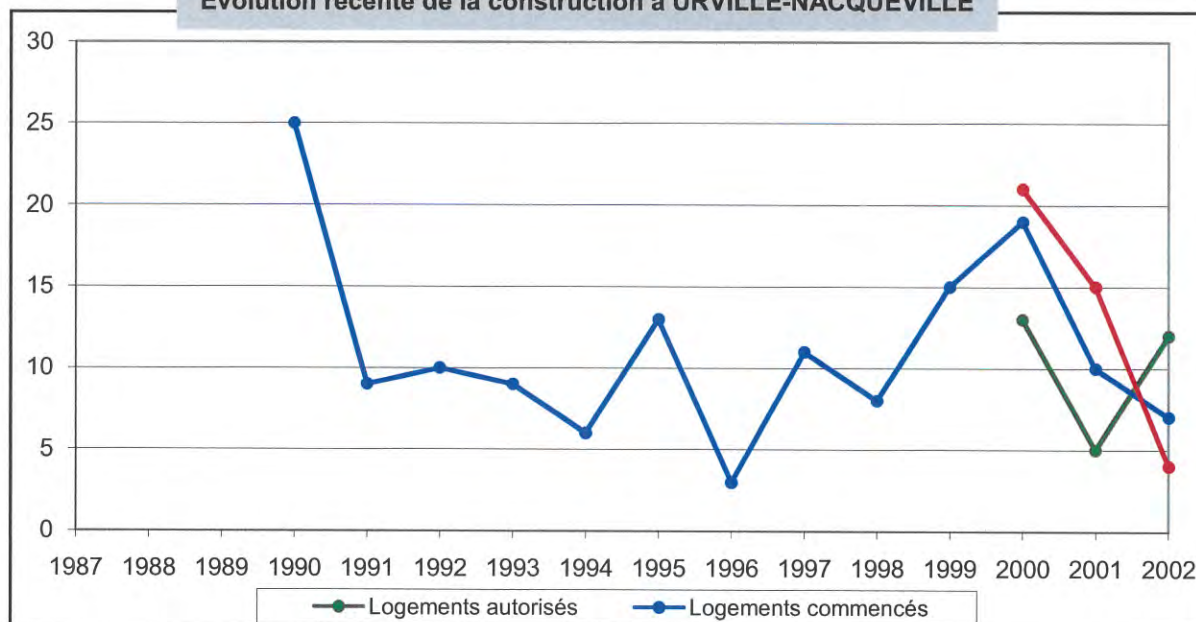
L'analyse de l'évolution des logements autorisés sur la commune ces quinze dernières années, révèle une évolution en dents de scie. Le rythme de construction varie très fortement d'une année à l'autre.

On peut tout de même déceler quelques tendances. Le niveau atteint en 1990 apparaît trop élevé au regard du rythme constaté sur la commune pendant les douze années qui ont suivi. Ainsi, le nombre de logements commencés qui était de 25 en 1990 n'a plus dépassé les 15 logements qu'en l'an 2000 (19 logements).

Plus récemment, en 2002, ce sont 12 logements qui ont été autorisés sur la commune, pour une SHON de 1874 m<sup>2</sup>.

Entre 2000 et 2002, les mises en chantier tendent à marquer quelque peu le pas, en passant de 19 à 7. Il en est de même du nombre de logements terminés.

### Evolution récente de la construction à URVILLE-NACQUEVILLE





## LES ENJEUX SOCIO-DEMOGRAPHIQUES, EN MATIERE D'HABITAT ET D'EQUIPEMENT

*Sur le plan démographique, la commune d'Urville-Nacqueville a connu pendant les 25 dernières années une forte évolution de sa démographie. La reprise récente des chantiers liés au nucléaire, ainsi que la diversification de l'offre d'équipements et du profil socio-économique de la commune sont de nature à maintenir une évolution positive et non négligeable de la démographie communale.*

*La jeunesse de la population est un atout non négligeable pour le dynamisme de la commune. Elle se traduit également par des besoins en équipements spécifiques et une exigence pour maintenir un niveau de service de qualité et suffisamment attractif pour permettre le maintien de cette population et l'apport de nouveaux résidents.*

*La part importante de ménages de taille relativement réduite (1 à 2 personnes) représente une particularité communale. Son influence sur la taille des logements est à prendre en compte dans les choix à opérer aussi bien dans le projet de développement que dans la réglementation des constructions.*

*L'introduction d'une plus grande mixité dans l'habitat sur la commune est un enjeu important pour assurer une mixité sociale. La réalisation de logements locatifs peut-elle être prolongée dans la commune ?*

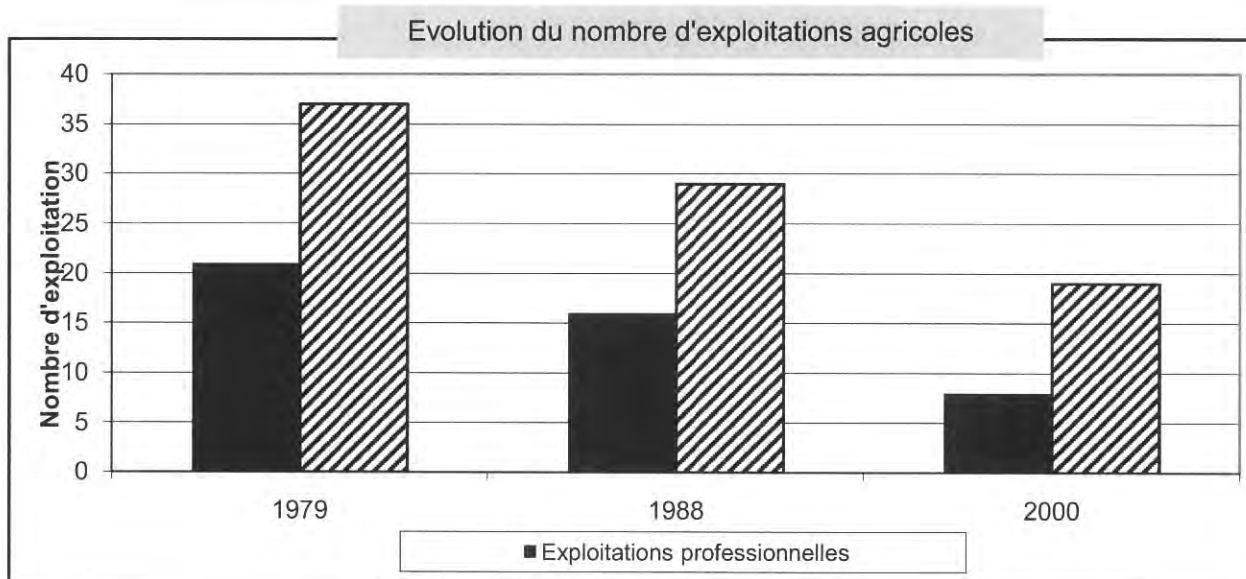


## **L'ANALYSE DE L'ACTIVITE AGRICOLE**

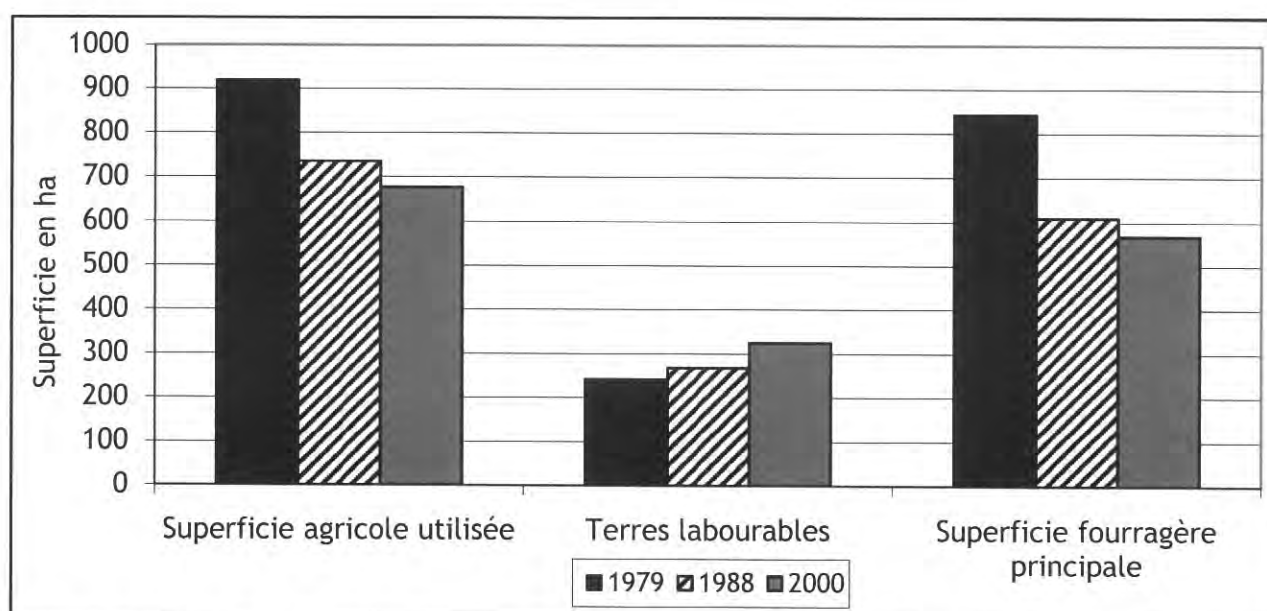


L'activité agricole connaît au niveau communal, à l'instar de ce qui se passe à l'échelle nationale, une profonde mutation et doit faire face régulièrement à des crises conjoncturelles de grande ampleur.

Sur la commune d'Urville-Nacqueville, la mutation de l'activité agricole s'est traduite ces dernières années par une baisse très forte du nombre d'exploitations. En effet, en l'espace de vingt ans, entre 1979 et 2000, le nombre total d'exploitations a été réduit de moitié. Pendant la même période, le nombre d'exploitations professionnelles a connu une chute encore plus importante en passant de 21 à 8.



La baisse du nombre total d'exploitations s'est accompagnée d'une baisse de la superficie agricole utilisée. Cette dernière est passée de 919 ha à 677 ha, soit une baisse de 26,3 %.



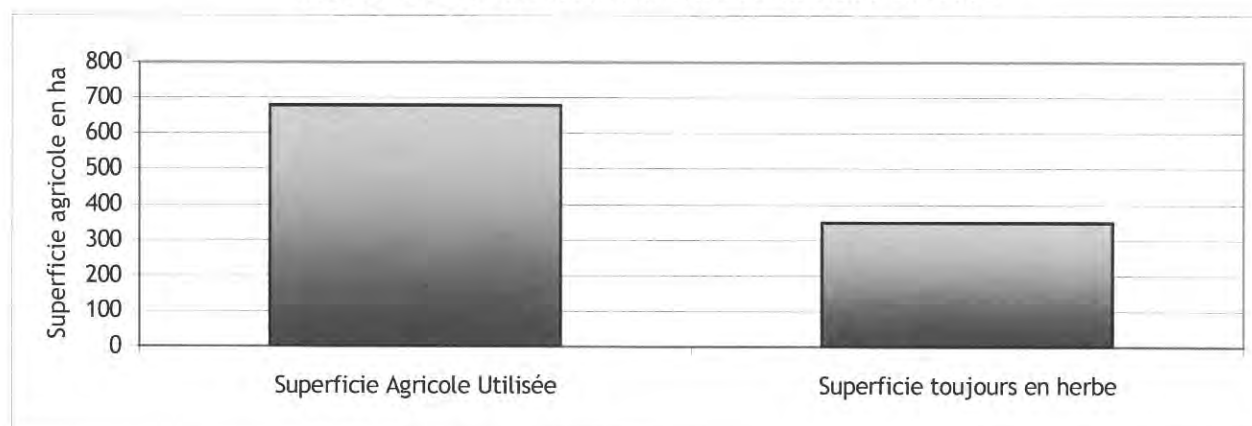
En revanche, la superficie agricole utilisée moyenne s'est considérablement accrue, que les exploitations soient professionnelles ou non.

### Evolution de la Superficie Agricole Utilisée moyenne<sup>1</sup> (en ha)

	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	36	40	81
Ensemble des exploitations	25	25	36

En terme de répartition de la superficie agricole utilisée, on constate qu'une part relativement importante, plus de la moitié, concerne les terres toujours en herbe (351 ha).

### Répartition de la superficie agricole utilisée en 2000



En terme de main d'œuvre, l'activité agricole offre de moins en moins d'activité sur la commune. Quel que soit l'indicateur considéré, on relève une baisse qui marque une crise certaine de l'activité agricole sur la commune.

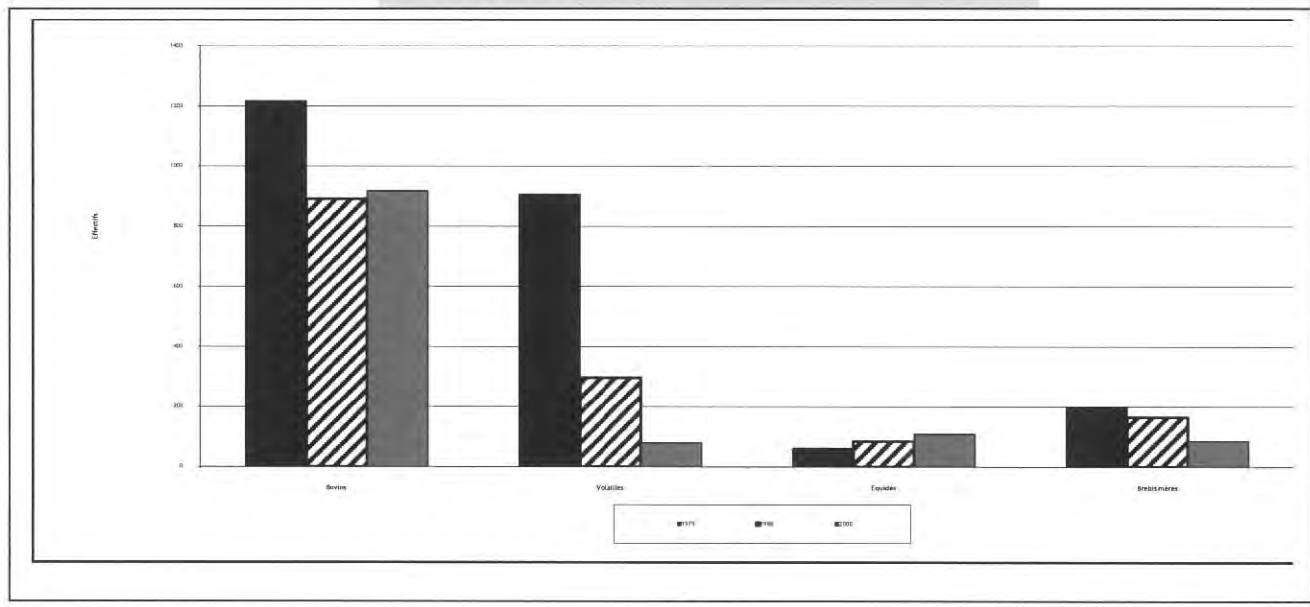
	1979	1988	2000
Chefs et co-exploitants à temps complet	22	22	11
Population familiale active sur les exploitations	62	42	36
Unité de Travail Annuel Familiales	49	30	20
Unité de Travail Annuel Salariés	7	2	5
Unité de Travail Annuel Totales	57	32	25

<sup>1</sup> Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

L'évolution du cheptel révèle que les différents types n'ont pas connu la même évolution, ni le même rythme.

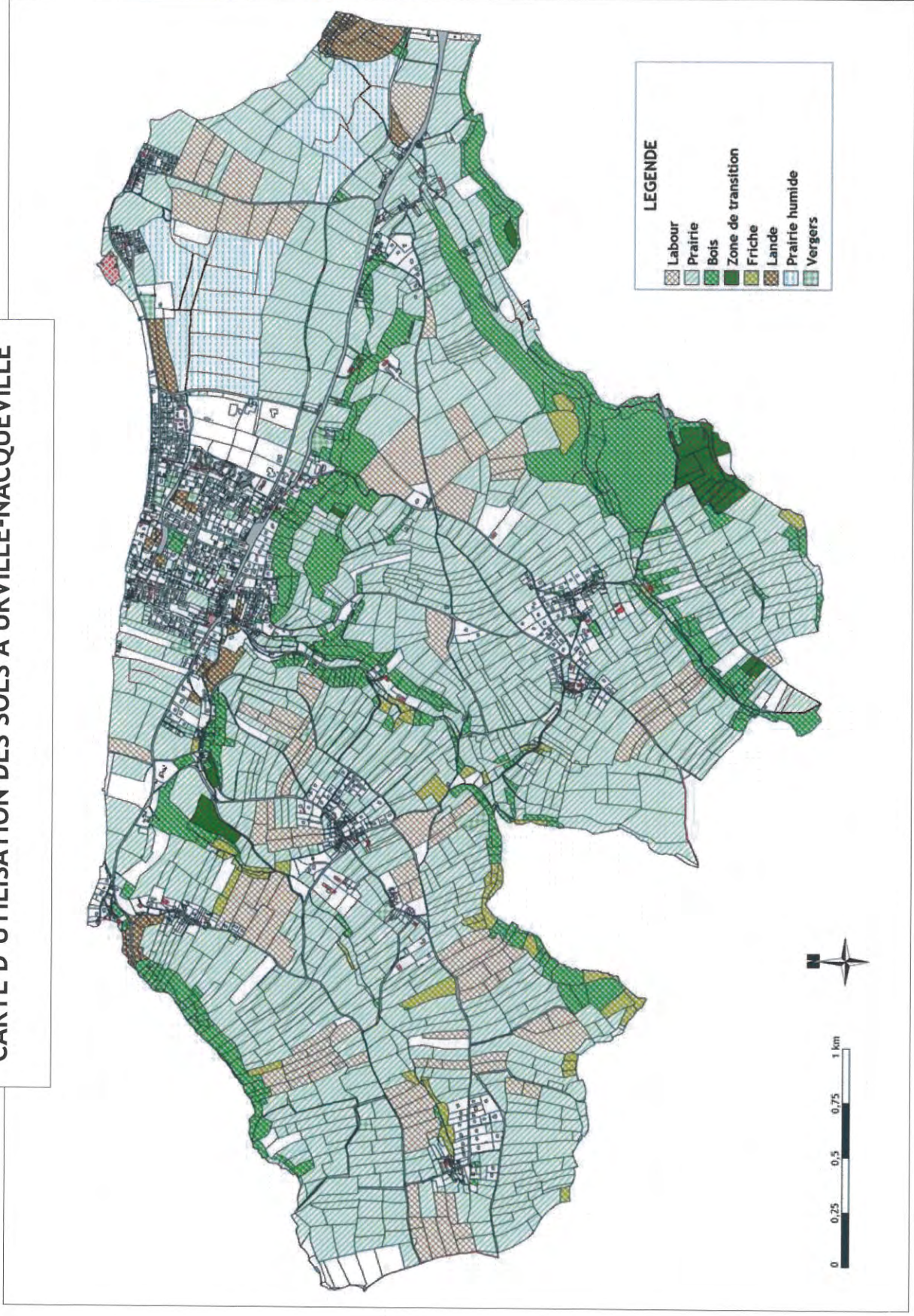
Ainsi, les bovins qui avaient connu une forte baisse entre 1979 et 1988, ont vu leur nombre progresser légèrement entre 1988 et 2000. A l'inverse, l'effectif des volailles s'est quant à lui effondré, passant de 906 à 81 entre 1979 et 2000. A l'inverse les équidés connaissent une progression continue entre 1979 et 2000. Leur nombre est passé de 63 à 109, soit une progression de 73 %.

Evolution du Cheptel sur la commune





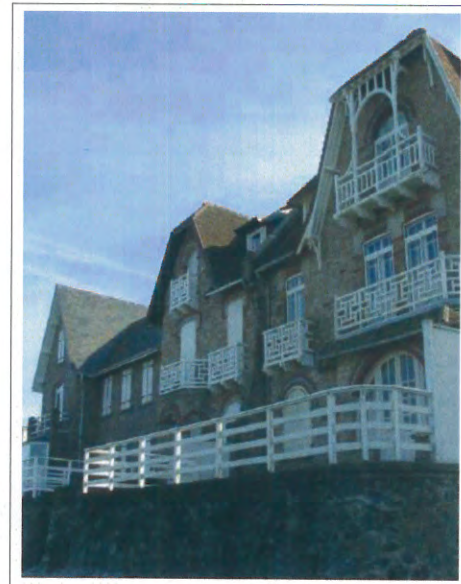
# CARTE D'UTILISATION DES SOLS A URVILLE-NACQUEVILLE





IV

## L'ANALYSE URBANISTIQUE ET ARCHITECTURALE

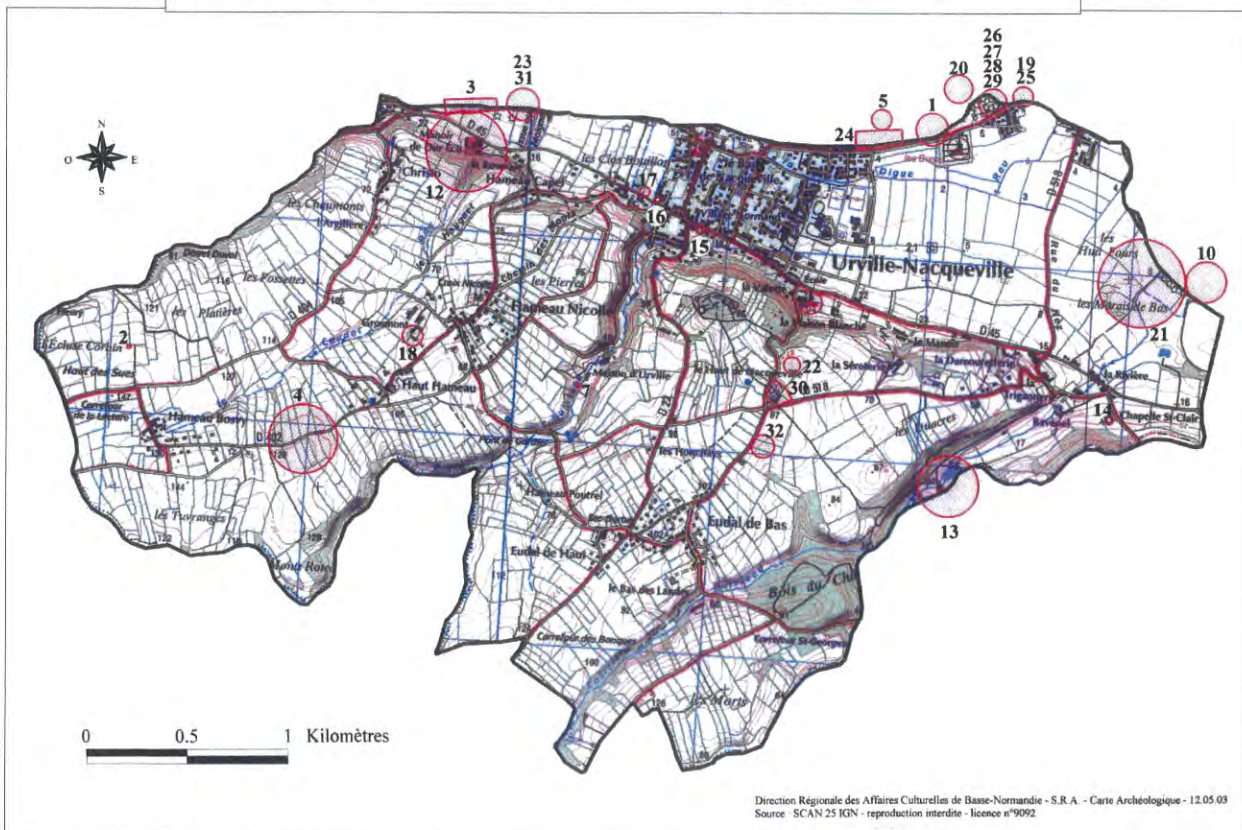


## UN PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE SENSIBLE ET TRES RICHE

La commune d'Urville-Nacqueville se situe dans un secteur particulièrement riche sur le plan archéologique.

La commune d'Urville-Nacqueville n'est toutefois pas encore couverte par un zonage archéologique, répertoriant les zones de sensibilité archéologique. Une fois défini, un tel zonage permettrait de signaler les secteurs susceptibles de présenter un risque majeur de découverte archéologique. Dès lors, tous les projets d'urbanisme concernés par un permis de construire ou de démolir et toutes les demandes d'autorisation d'installation et de travaux divers doivent être examinés par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles).

### Carte des sites archéologiques sur URVILLE-NACQUEVILLE



Au titre de la Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 tous les projets, quelque soit leurs localisations sur le territoire communal, de lotissement, de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté), ceux précédés d'études d'impact ainsi que les travaux sur des immeubles protégés au titre de la loi sur les monuments historiques, doivent être soumis pour examen au service régional de l'Archéologie à la DRAC. Ces projets peuvent dès lors faire l'objet de prescriptions archéologiques.

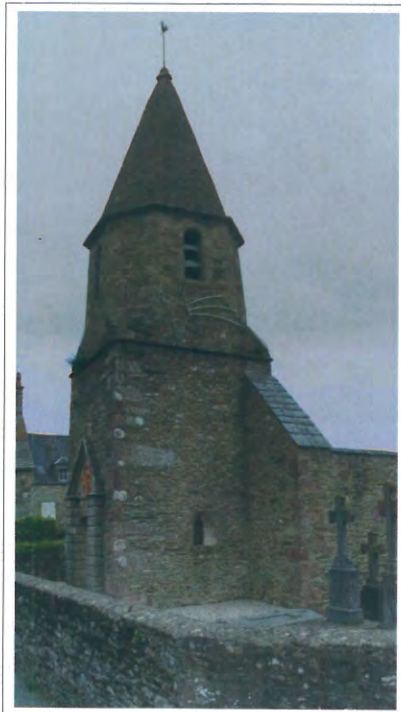
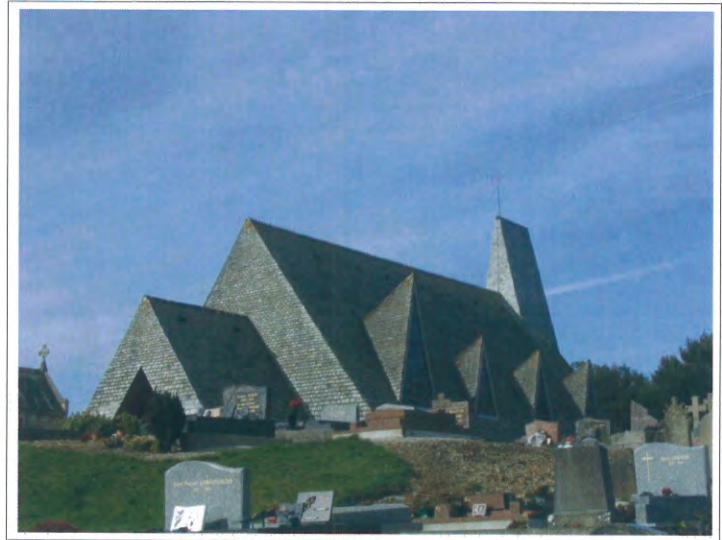
Enfin, en dehors des sites répertoriés ou des projets à soumettre à examen, la protection du patrimoine archéologique s'opère également au titre de la Loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, notamment pour les découvertes fortuites et à travers le code pénal qui prévoit des sanctions en cas de non respect des dispositions de cette loi.

## LE PATRIMOINE RELIGIEUX

### Eglise de Nacqueville

Située sur la hauteur de la commune d'Urville-Nacqueville, cette chapelle contemporaine contraste avec les vieilles tombes et monuments funéraires du cimetière qui l'entoure.

Un lieu de culte existait au même endroit en 1195. Après avoir résisté de nombreux siècles, elle fut détruite par l'assaut de la seconde guerre mondiale.



### Eglise St-Martin à Urville

La vieille église romane Saint-Martin à Urville a été détruite elle aussi à la suite d'un bombardement pendant la seconde guerre mondiale.

Il n'en reste actuellement que le clocher octogonal.



## LE PATRIMOINE CULTUREL

### Château de Nacqueville XVI<sup>e</sup> siècle

La construction du manoir originel a débuté en 1510 à l'initiative de la famille des Grimouville.

De ses fortifications détruites vers 1700, il reste au centre du parc, la poterne à pont-levis flanquée de deux tours.

Remanié au XVIII<sup>e</sup> et notamment au XIX<sup>e</sup> siècle par le frère d'Alexis de Tocqueville, le corps du bâtiment, en granit et couvert d'un toit de schiste, est caractéristique des beaux manoirs du Cotentin.

Dans un creux du vallon, le château se détache magnifiquement de son écrin de verdure. Créé en 1830 par un paysagiste anglais, le parc est traversé par un ruisseau en cascades alimentant une pièce d'eau. Les immenses gunneras, les azalées, rhododendrons, hortensias et massifs d'arums donnent à ce parc magnifique son inspiration romantique.





## Manoir de DUR-ECU



Le Manoir de Dur Ecu, (inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques) date du XVIème siècle et un long processus de restauration a permis de réparer les graves dommages qu'il a subit en 1944.

Il se compose de 10 bâtiments, dont 3 moulins et un pigeonnier avec 1000 cases.

Le logis est flanqué de deux tours d'angle circulaires, d'un donjon circulaire à mâchicoulis et d'une tourelle d'escalier circulaire.



L'Anglais Adrian Fisher, premier concepteur mondial de labyrinthes y dessine chaque année un nouveau parcours truffé d'énigmes.



## LE POIDS DE L'HISTOIRE :

Les limites administratives de la commune d'URVILLE-NACQUEVILLE datent de la fusion en 1964 des communes d'Urville-Hague et Nacqueville.

Les deux communes avaient subi des destructions massives lors de la seconde guerre mondiale.

En effet, Nacqueville a été sinistrée à 75 % tandis que le centre du bourg dit "le haut Nacqueville" fut rayé de la carte en juin 1944.

En fait, jusqu'en 1944, les deux communes d'Urville et Nacqueville connaissent un développement touristique important. Elles deviennent progressivement des stations balnéaires prisées notamment pour l'attrait qu'exerçaient les falaises de Landemer et la grande plage.

Le 13 avril 1911 est une date importante dans la structuration de l'espace communal d'Urville-Nacqueville. Urville accueille son premier convoi ferroviaire. A partir de 1920, le train sera remplacé par un tramway électrique.

Cette période sera celle d'une fréquentation croissante de la plage d'Urville et le positionnement balnéaire des deux communes sur cette côte de la Manche.

En fait, la construction "balnéaire" sur la commune date de la fin du XIXème siècle. Le "Guide illustré du touriste à Cherbourg" de 1897, relate le fait que "de nombreux et élégants chalets ont été construits sur la plage d'Urville à Landemer".

L'émergence de Nacqueville-Plage aura été notamment le fait de Mr. Fontanes, à l'époque Directeur du théâtre du châtelet à Paris". Il propose à la commune en 1906 de lui acheter les mielles situées entre la batterie-Basse (Fort) et la limite de la commune d'Urville. L'accord préfectoral du 26 mai 1907, marque la naissance de la station balnéaire.

La construction de villas en bord de mer peut alors commencer. Mais la plus importante réalisation aura été "le village Normand".



Le village normand d'Urville-Nacqueville, détruit pendant la guerre, était l'oeuvre de René LEVAVASSEUR, architecte de la période *art-déco* dont la réalisation majeure est la gare maritime de Cherbourg.

Il s'agissait d'un ensemble immobilier avec un décor de théâtre constitué de constructions autour d'une auberge et qui encadrent le chemin qui allait à la plage.

## LANDEMER

Le site qui bénéficie d'une localisation de choix, avec d'une part les falaises et d'autre part la vallée du Hubiland qui rejoint le littoral, sera une station balnéaire très prisée au début du XXème siècle.



"Landemer, ça s'appelait. Dix-sept habitants. On avait des petites baraques là-bas. [...] Un chouette merveilleux pays."

**Journal intime, Boris Vian, 1953**



## L'ANALYSE DE L'OCCUPATION DU SOL :

---

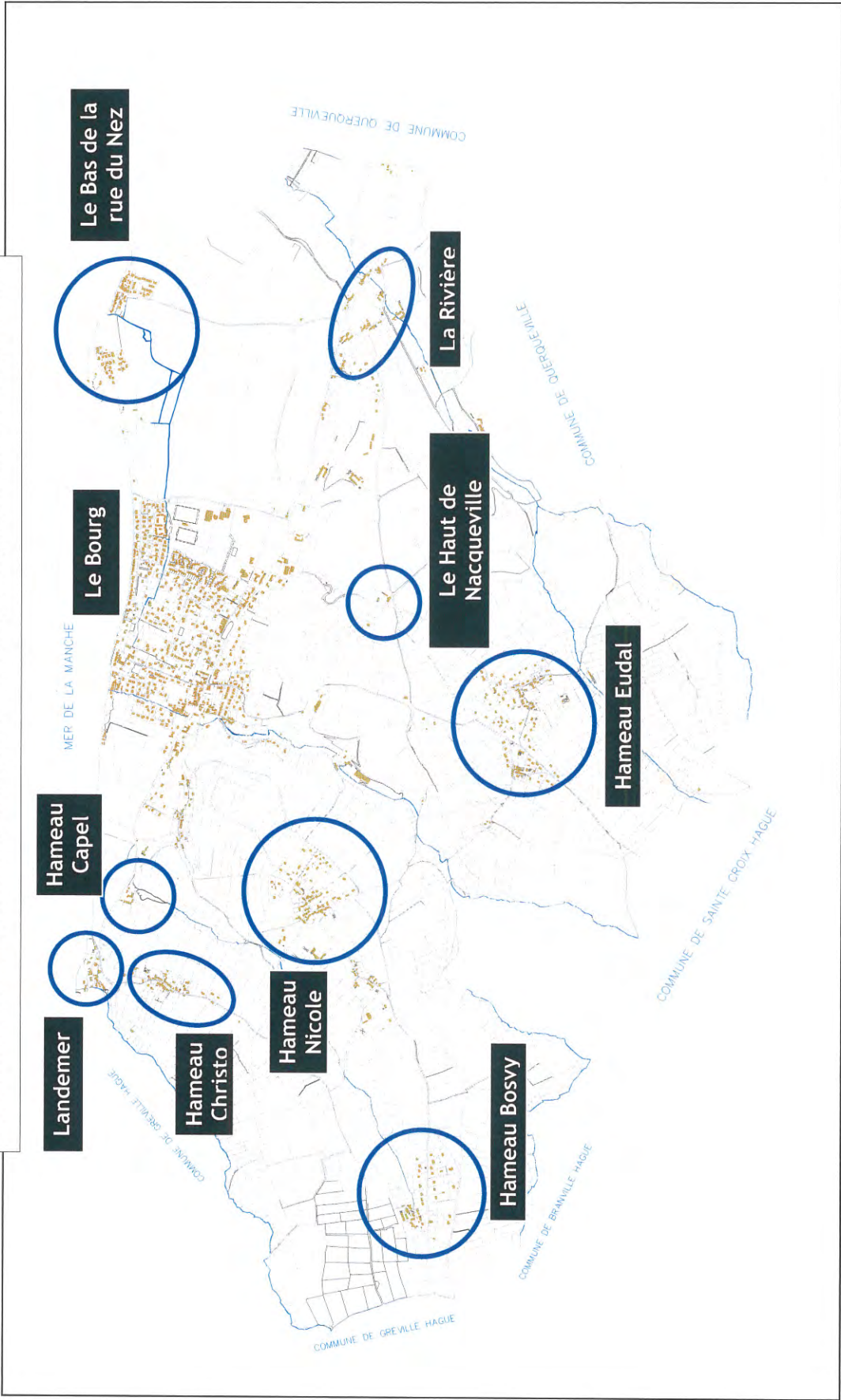
La trame bâtie se répartie, sur le territoire communal, selon deux grandes composantes :

- Un bâti aggloméré qui s'est développé dans la plaine côtière et qui forme autour de la place de l'ancien Village Normand le cœur de la commune.

- Un bâti réparti en hameaux plus ou moins importants et dont un certain nombre présente des caractéristiques architecturales typiques de la région de la Hague. Il s'agit notamment des hameaux Eudal de Haut, Hameau Nicole et du Hameau Bosvy.



# STRUCTURATION DE L'URBANISATION : UN ARCHIPEL DE HAMEAUX





Hameau Nicole



Hameau Bosvy



Hameau Eudal



Centre et secteur aggloméré



Landemer et hameau Christo

## LES PRINCIPALES TYPOLOGIES D'HABITAT :

A travers l'histoire, la commune d'URVILLE-NACQUEVILLE a perdu un grand nombre de constructions, du fait principalement des destructions pendant la seconde guerre mondiale. Néanmoins, plusieurs constructions traditionnelles sont encore visibles dans les hameaux.

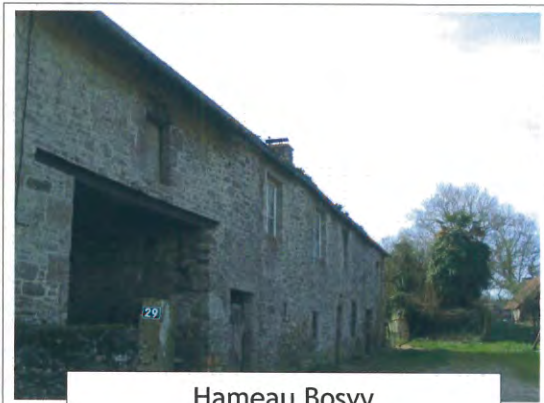
A l'image d'autres communes du cotentin, le bâti rencontré révèle l'ancienne organisation rurale très hiérarchisée. Celle-ci différenciait les nobles, des laboureurs aisés et petits agriculteurs, des artisans et paysans journaliers. En milieu rural, plus de la moitié des familles habitaient autrefois dans une maison de journalier. La maison en pierre du pays, presque carrée, comprend une grande pièce unique ouverte sur l'extérieur. Non loin, des bâtisses plus imposantes avec des ouvertures plus nombreuses et qui ouvraient souvent sur une cour intérieure.



Bâti ancien au hameau Christo



Eudal de Haut



Hameau Bosvy



Hameau Nicole



Le Haut-hameau

## Le Manoir ou corps de ferme :

Afin d'afficher leurs richesses ou privilèges, les grands propriétaires ruraux faisaient bâtir de vastes fermes-manoirs. Cette typologie se caractérise par l'importance du volume bâti, et une construction réalisée avec soin dans des matériaux régionaux de bonne qualité.

La partie agricole comprend écuries, étables, granges et charreteries. L'habitation est une maison forte aux importants volumes.



### Les constructions balnéaires :

Plusieurs villas ont été édifiées au début du XXème siècle sur la commune. Certaines ont été épargnées par les destructions liées à la guerre.

On les rencontre notamment en bord de plage à Landemer. D'autres sont visibles dans quelques rues du bourg et sur les coteaux.

Sur le plan architectural, plusieurs d'entre elles associent la pierre et de la brique, une caractéristique largement partagée par les villégiatures balnéaires.



D'autres constructions ont vu le jour par la suite sur la frange littorale, avec une moindre qualité architecturale. C'est notamment le cas vers le bas de la rue du Nez (Impasse du rivage).





**- Les individuels groupés et les logements collectifs :**

Cette typologie participe à la grande diversité des constructions sur la commune.

En effet au-delà de la mixité sociale qu'elle traduit, elle permet une variation de la trame bâtie.



**- L'habitation individuelle :**

Typologie en cours de progression dans la commune, avec de nombreuses réalisations disséminées sur tout le territoire communal. Les parcelles sont parfois généreuses et permettent des constructions entourées de jardins.

Les styles architecturaux sont très différents et augmentent l'impression de mitage.



Constructions récentes à Eudal de Haut



Constructions récentes au hameau Christo



Un certain nombre de maisons contemporaines affichent des architectures audacieuses par rapport à leur environnement proche

### L'habitation légère de loisirs :

La commune d'Urville-Nacqueville accueille sur son territoire un important parc d'habitations légères de loisirs.

Celui-ci complète l'offre d'hébergement touristique du camping municipal.



## L'ANALYSE DE LA TRAME VIAIRE :

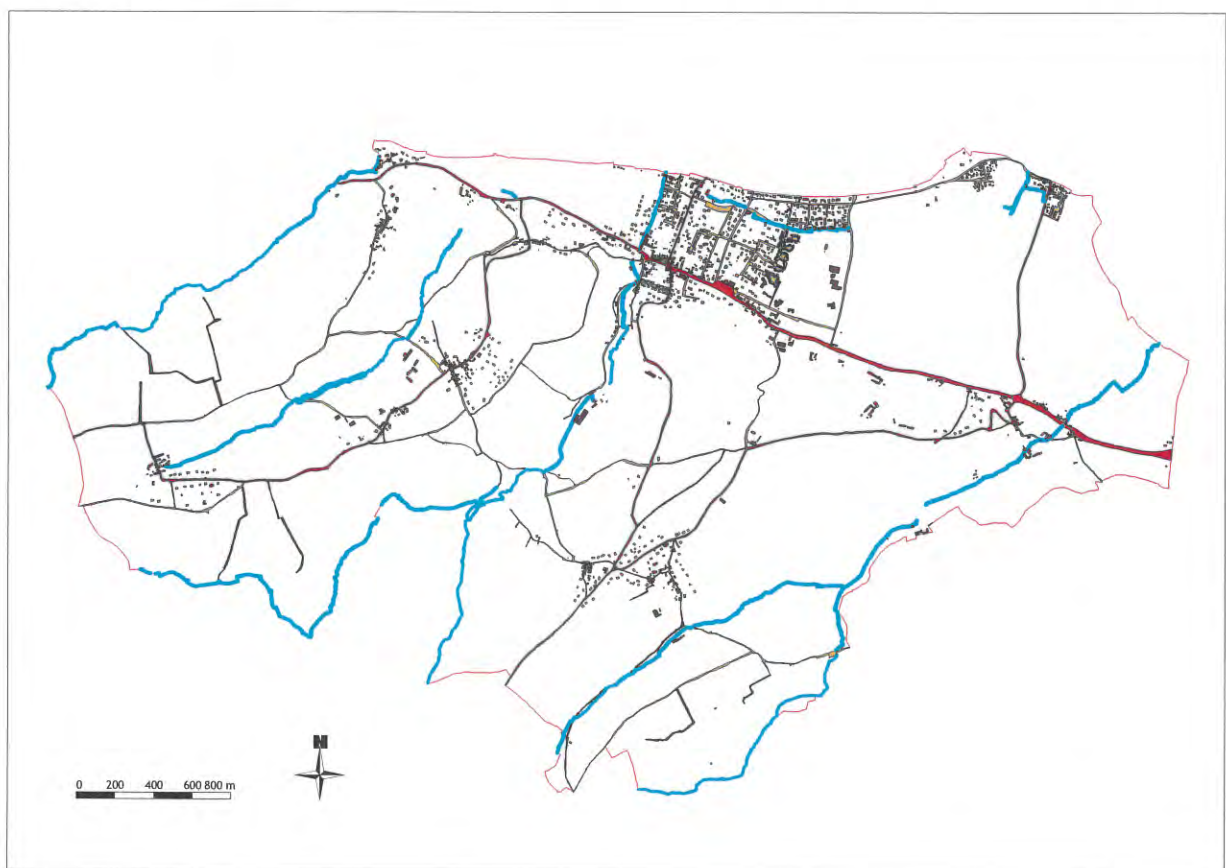
Le tissu urbain se décompose en une multitude de strates qui se superposent. Un intérêt particulier est porté à la trame viaire, qui structure et façonne l'urbanisation.

Son analyse permet de comprendre une des principales règles qui fondent la croissance du tissu urbain communal.

On peut identifier plusieurs niveaux dont le réseau majeur.

Ce dernier regroupe l'ensemble des voies qui structurent fortement le territoire communal et en portent l'urbanisation.

Ces voies, par leur morphologie, leur ancienneté ou leur étendue organisent un réseau principal sur lequel viennent se raccorder les autres réseaux viaires de moindre importance.



Un réseau secondaire non négligeable existe sur la commune. Son rôle varie selon sa localisation territoriale et s'est également modifié dans le temps. C'est le cas par exemple de la rue du Tram.

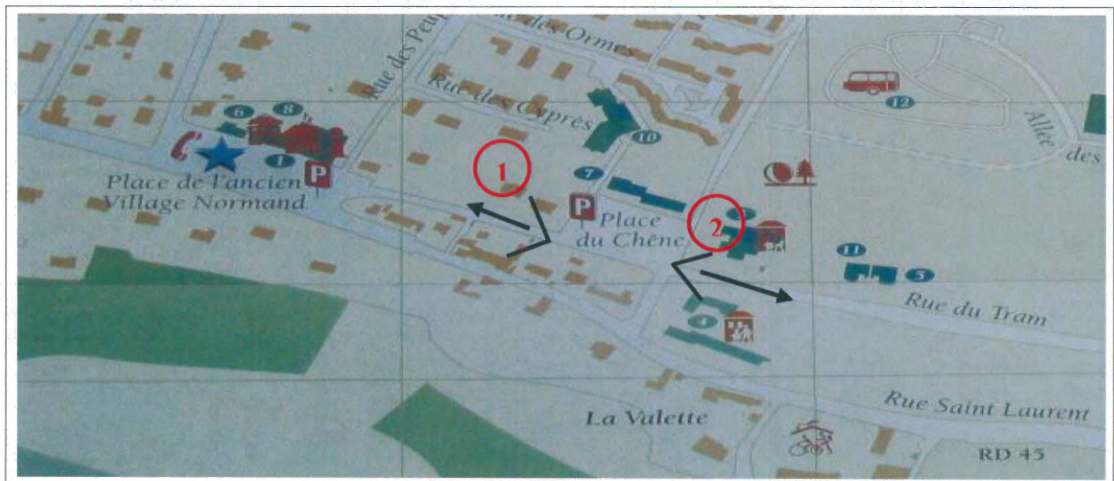
A l'origine de cette voie, la liaison d'Urville à Cherbourg par le tramway qui a fortement participé au développement de la commune. L'abandon de cette technologie de transport a fini par reléguer la voie qui lui servait de support au second plan.

Elle n'en demeure pas pour autant visible au centre de la commune à hauteur de la place de la Mairie.

Sa morphologie et son emplacement s'avèrent être fort intéressants pour assurer des cheminements parfaitement sécurisés aux deux-roues.



Rue du Tram





## **L'ANALYSE DU DOCUMENT ACTUEL DE PLANIFICATION URBAINE : LE POS APPROUVE EN 1980**

---

Le POS actuel s'est inscrit dans le cadre de l'ancien Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de Cherbourg, qui prévoyait pour la commune d'Urville-Nacqueville un certain nombre de dispositions à long terme :

- une urbanisation à faible densité autour du bourg existant et dans le secteur de la plage
- une protection des coteaux généralement boisés surplombant le CD 45 et des vallées intérieures (zone de protection des paysages),
- une vocation d'espace de loisir réservée à la partie est du territoire communal (espace délimité par le bourg et ses extensions balnéaires, le littoral, le CD 45 et la commune de Querqueville.

Parmi les objectifs affichés dans le POS initial, d'une part la protection des conditions de l'activité agricole sur le plateau, d'autre part l'organisation du développement de la zone balnéaire de préférence vers les secteurs déjà équipés ou susceptibles de l'être à court terme.

(Voir plan page suivante)

## **L'ANALYSE SOUS SIG DE LA STRUCTURE URBAINE ET DE LA TYPOLOGIE DU BATI**

---

Enfin, nous avons procédé à une analyse sous SIG (Système d'Information Géographique) de la structure urbaine et de la typologie du bâti qui révèle de grandes différenciations au sein du territoire communal.

C'est notamment le cas en terme de densité. La cartographie du ratio entre surface du bâti et surface parcellaire révèle la transformation que subit le paysage urbain communal avec un abandon des densités importantes et de l'alignement au profit de réalisations qui rompent avec cet héritage.

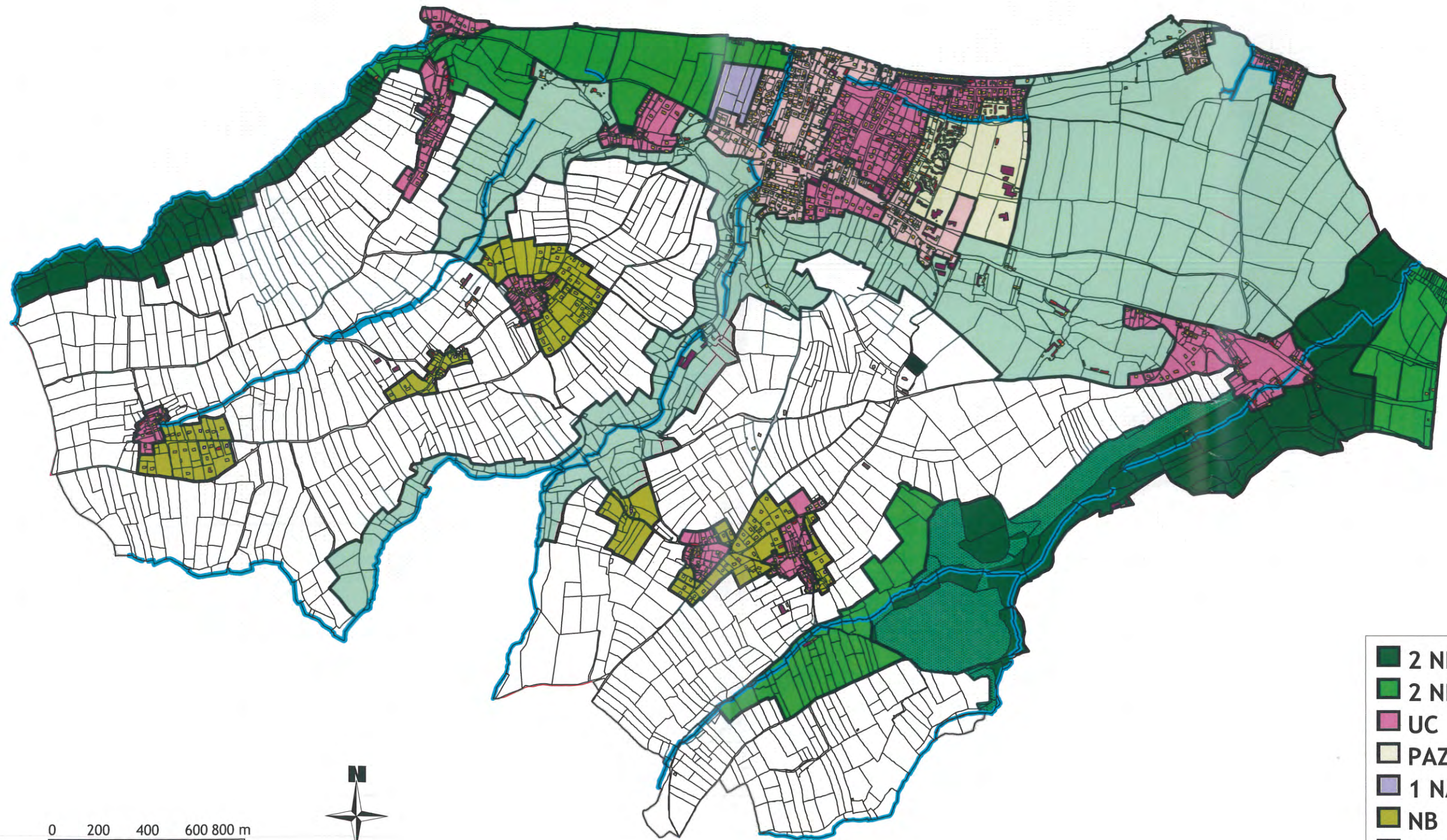
# ACTUEL PLAN D'OCCUPATION DU SOL D'URVILLE-NACQUEVILLE

Approuvé en 1980 - Modification Août 2000



Edited with the trial version of  
Foxit Advanced PDF Editor

To remove this notice, visit:  
[www.foxitsoftware.com/shopping](http://www.foxitsoftware.com/shopping)



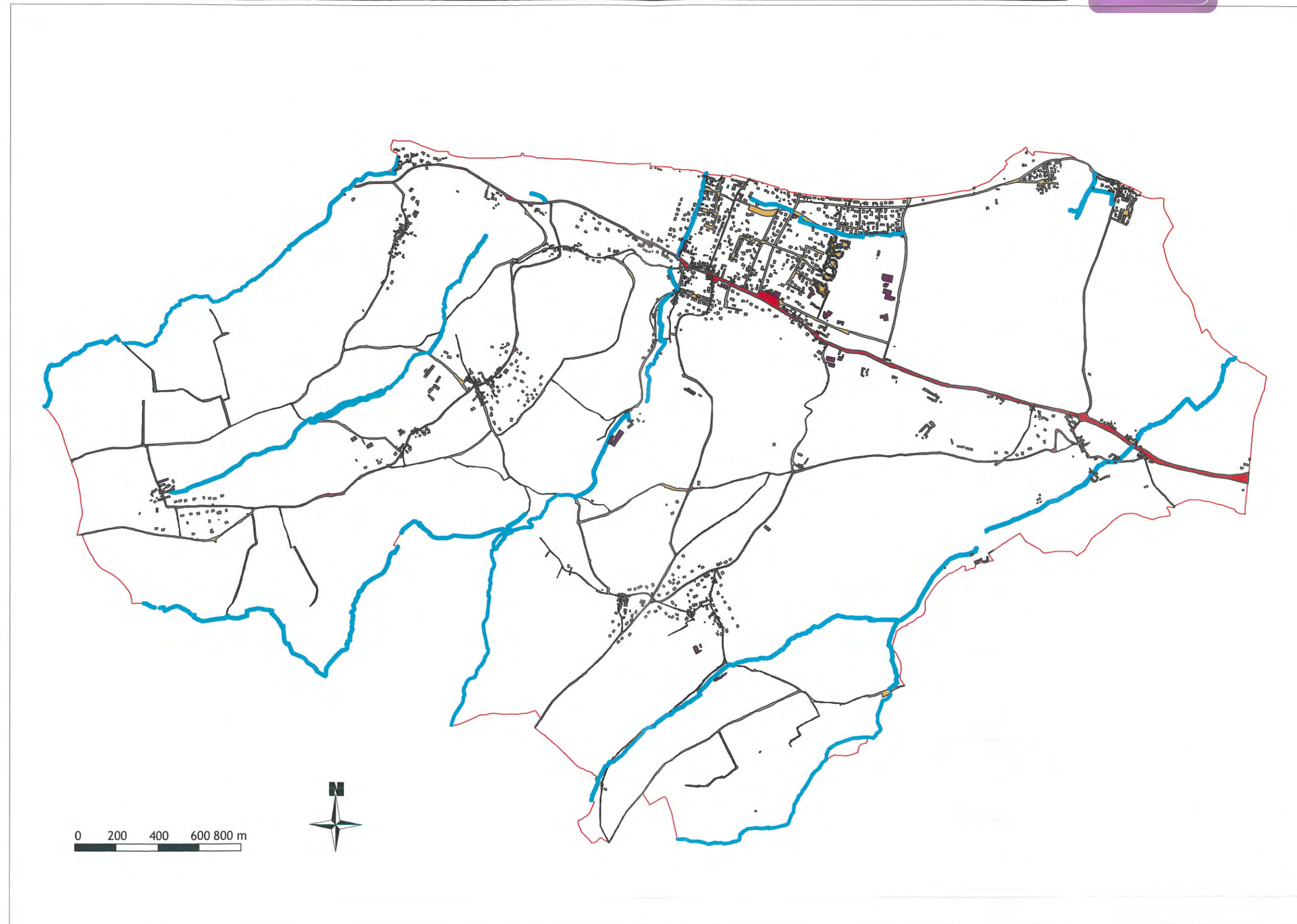
- 2 NDr
- 2 ND
- UC
- PAZ
- 1 NA
- NB
- 1 ND
- UB

# DU LIEN ENTRE TRAME VIAIRE ET IMPLANTATION DU BATI



Edited with the trial version of  
Foxit Advanced PDF Editor

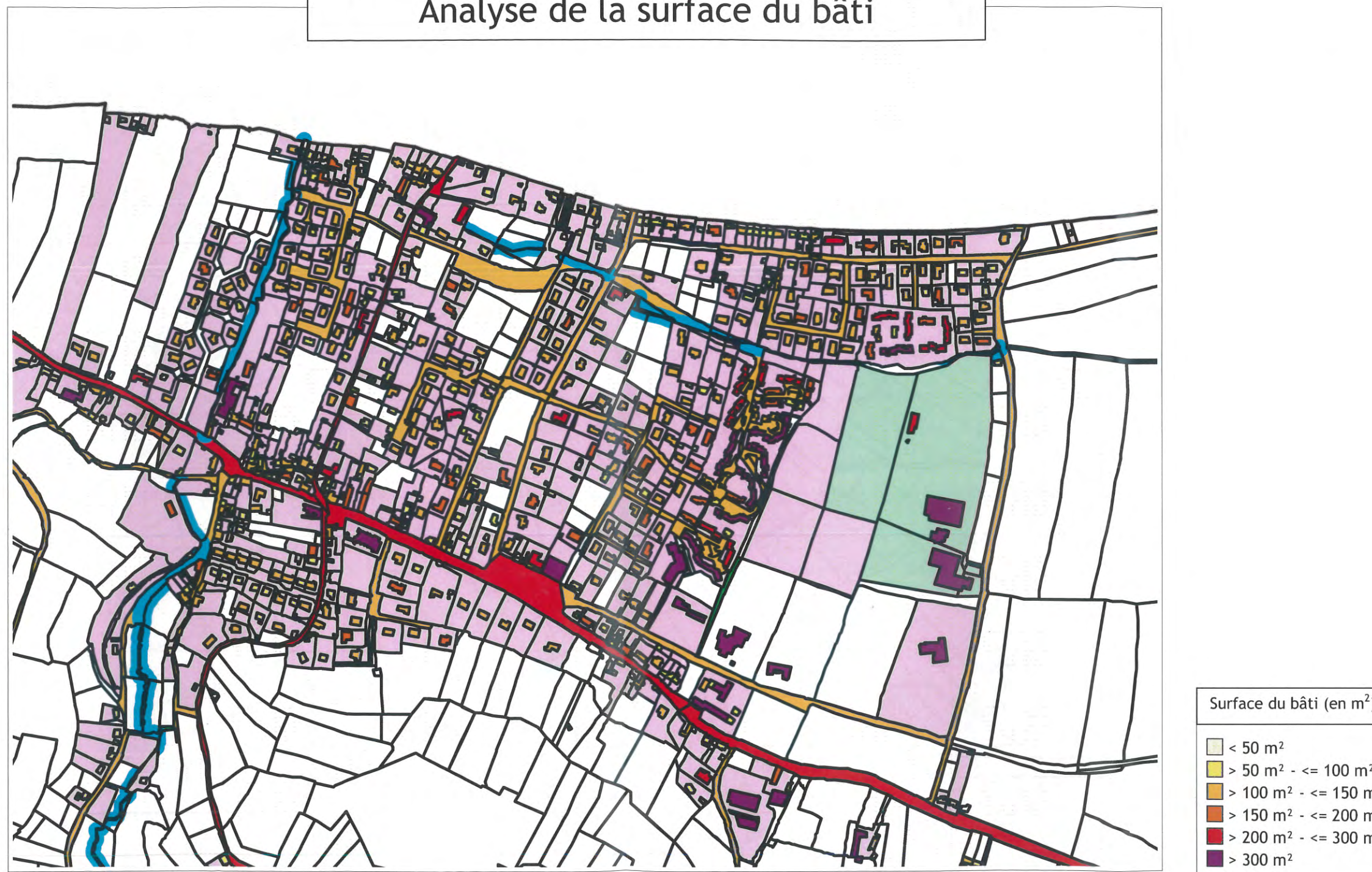
To remove this notice, visit:  
[www.foxitsoftware.com/shopping](http://www.foxitsoftware.com/shopping)





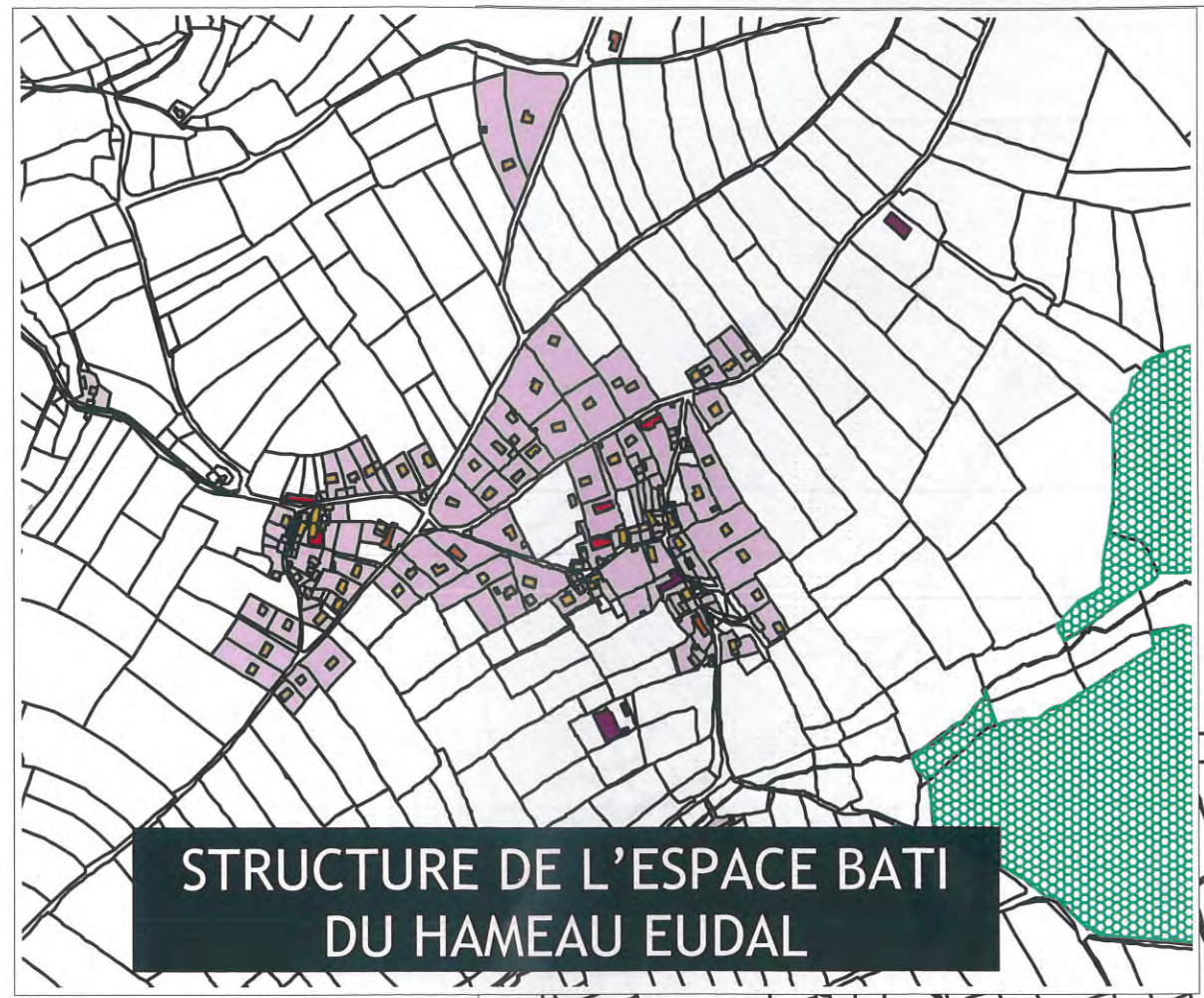
## STRUCTURE DE L'ESPACE BÂTI CENTRAL

### Analyse de la surface du bâti





# STRUCTURE DE L'ESPACE BÂTI OUEST





## ANALYSE DE LA DENSITE URBAINE

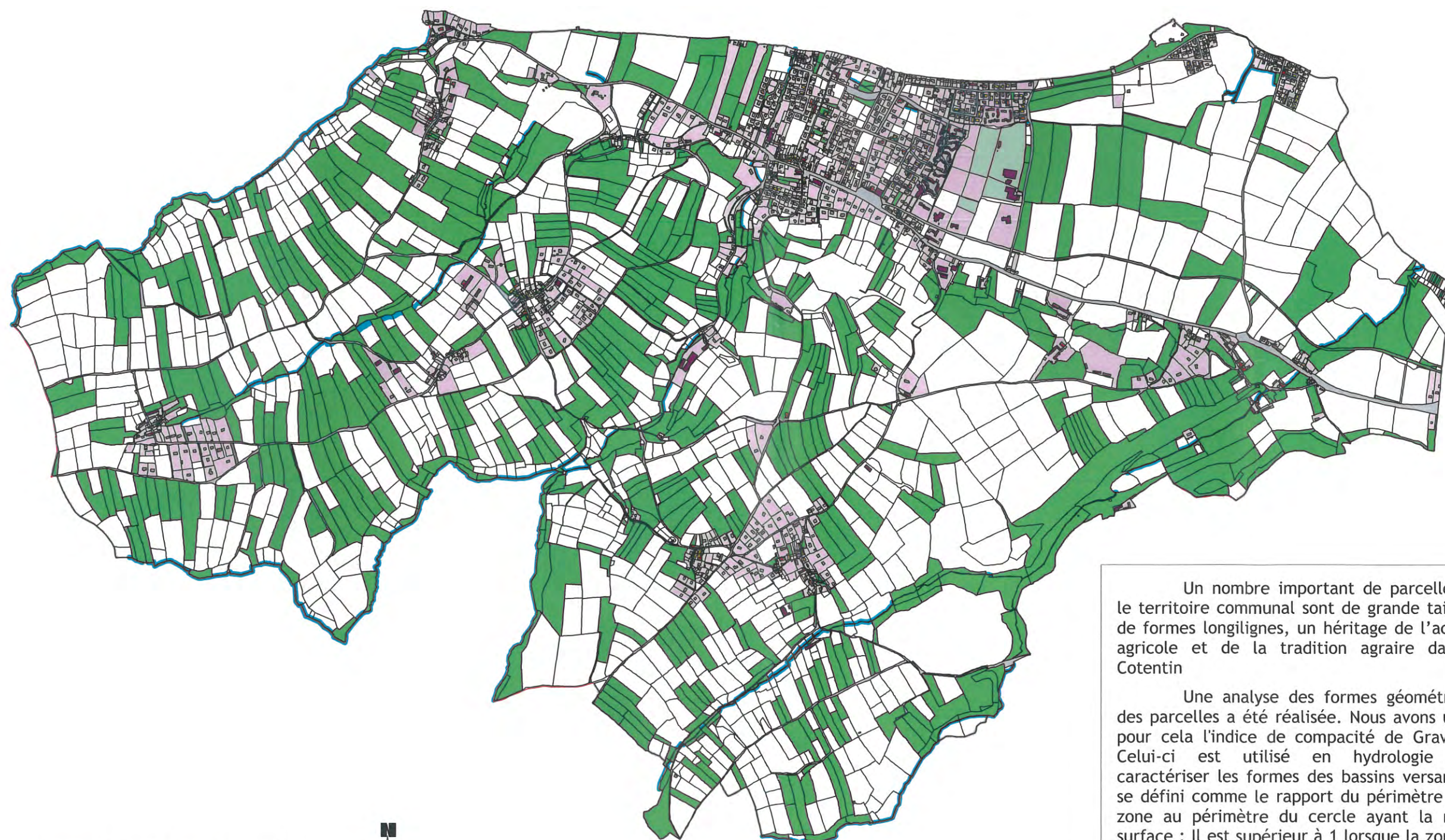




Densité urbaine (Surface Bâti/Surface Parcelle)	
	0 - 0,1
	0,1 - 0,2
	0,2 - 0,3
	0,3 - 0,4
	0,4 - 0,9
	1



## MORPHOLOGIE PARCELLAIRE



0 0.25 0.5 0.75 1 km



Un nombre important de parcelles sur le territoire communal sont de grande taille et de formes longilignes, un héritage de l'activité agricole et de la tradition agraire dans le Cotentin

Une analyse des formes géométriques des parcelles a été réalisée. Nous avons utilisé pour cela l'indice de compacité de Gravelius. Celui-ci est utilisé en hydrologie pour caractériser les formes des bassins versants. Il se définit comme le rapport du périmètre de la zone au périmètre du cercle ayant la même surface : Il est supérieur à 1 lorsque la zone est de forme allongée.

C'est le cas des parcelles coloriées en vert sur la carte.



## LES ENJEUX LIES AU DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

*L'élaboration du plan local d'urbanisme est l'occasion d'élaborer une véritable stratégie de développement urbain qui ne s'appuie pas uniquement sur la disponibilité du foncier et des réseaux.*

*Dès lors plusieurs enjeux peuvent être retenus :*

*- Le caractère littoral de la commune s'accompagne de prescriptions particulières sur les espaces proches du rivage, soit sur part assez importante de la commune. Comment concilier développement urbain et touristique d'une part et préservations d'un atout majeur pour la commune ?*

*Il s'agit d'un enjeu majeur pour le territoire communal. Le PLU est l'occasion de mettre en place un projet global qui allie problématiques de sauvegarde de l'environnement et celles de développement touristique et urbain.*

*- Les limitations spatiales et réglementaires au développement de la construction dans le secteur aggloméré proche du littoral nécessitent un report des extensions futures principalement sur les hameaux. L'enjeu s'avère capital pour le développement futur de la commune.*

*- L'intensification des constructions peut être porteuse de menaces pour le patrimoine architectural principalement dans les hameaux. Quelle identité, quelle ambiance urbaine pour demain sur la commune ?*

*- Comment le développement de l'urbanisation sur la commune peut-être abordé pour minimiser l'impact en terme de paysage et pour ne pas amener des déséquilibres sur le territoire communal ?*



**3 ème Partie :**

**JUSTIFICATION DU  
PROJET ET IMPACT  
SUR  
L'ENVIRONNEMENT**



I

# **DES ENJEUX AUX PROJETS**

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la Municipalité a concentré sa réflexion sur la recherche d'une possibilité de développement modérée de l'urbanisation, en vue de garantir un certain dynamisme démographique et de répondre à la demande en logements.

Cette démarche de projet urbain se trouve encadrée par le respect de trois grandes volontés :

**1°) La volonté de poursuivre les efforts engagés pour l'amélioration du cadre de vie des habitants et la préservation du milieu naturel.**

**2°) La volonté d'un accroissement démographique mesuré, en répondant aux besoins en logement et services d'une population en mutation.**

**3°) La volonté de consolider et de renforcer les facteurs d'attractivité du territoire pour assurer l'essor de la commune dans les années à venir.**

La municipalité est parvenue à définir un projet respectueux de ces grandes orientations, assurant ainsi pour l'avenir un juste équilibre, entre les besoins de développement de la commune et la préservation de son milieu naturel.

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'appuient sur des axes d'actions stratégiques et fortement complémentaires.

**I°) Préserver l'environnement naturel et paysager, garant d'un cadre de vie de qualité.**

**II°) Répondre qualitativement et quantitativement aux besoins en logement d'une population en mutation.**

**III°) Garantir un développement urbain équilibré et de qualité.**

**IV°) Poursuivre la promotion du territoire et les actions favorisant l'attractivité d'URVILLE-NACQUEVILLE.**

**V°) Assurer la vitalité du territoire en renforçant le tissu économique local.**

**VI°) Saisir et favoriser les opportunités de renforcement des liens avec les territoires avoisinants.**

## I° REpondre QUALITATIVEMENT ET QUANTITATIVEMENT AUX BESOINS EN LOGEMENT D'UNE POPULATION EN MUTATION

En raison de la proximité de l'agglomération cherbourgeoise, la commune d'URVILLE-NACQUEVILLE est soumise à une forte pression foncière. La qualité paysagère et environnementale constitue également un facteur d'attractivité non négligeable pour la commune.

Dans leur projet de développement, les élus souhaitent placer l'enjeu humain au centre de leurs préoccupations en favorisant une évolution démographique maîtrisée tout en développant une offre en logements diversifiée et adaptée à l'évolution du parcours résidentiel de chaque habitant.

A travers son document d'urbanisme, la commune d'URVILLE NACQUEVILLE souhaite **impulser une politique d'habitat volontariste** :

Cela passe par la mise en place d'une politique forte de maintien à domicile des personnes âgées notamment à travers la réalisation, sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de la Hague (CCH), d'une structure d'accueil pour personnes âgées type Foyer résidence.

En outre, la municipalité actuelle veut **constituer** sur la commune **un panel de logements** en adéquation avec les besoins avérés de la population.

La construction de petits logements locatifs (type F2) est envisagée sur la commune pour répondre aux besoins d'une frange de plus en plus importante de la population (famille monoparentale, jeune couple avec un enfant).

De même **l'accueil de jeunes familles** constitue une priorité en soutenant sur la commune un marché immobilier en faveur des Primo-accédants avec la réalisation de logements de tailles plus réduites que celles existant actuellement sur la commune.

**La pérennisation de la mixité sociale à l'échelle de la commune comme à l'échelle des quartiers** est fortement encouragée par l'équipe municipale.

Enfin, à travers sa politique du logement, la commune d'URVILLE-NACQUEVILLE veut **garantir le maintien de ses équipements scolaires**. Ces derniers sont essentiels pour le maintien d'une forte activité associative et sportive sur URVILLE NACQUEVILLE.

L'accueil des jeunes enfants est aussi vivement souhaité à travers notamment la réalisation d'une crèche.



## II° PRESERVER L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER, GARANT D'UN CADRE DE VIE DE QUALITE

Le territoire d'URVILLE NACQUEVILLE bénéficie d'une **forte valeur patrimoniale et paysagère**. Cela représente à la fois un atout, dont la municipalité est consciente de valoriser mais aussi une contrainte dont il s'agit d'intégrer les limitations en matière de développement urbain.

Il en est ainsi du caractère littoral important de la commune qui s'accompagne, du fait du respect de la Loi Littoral, de prescriptions fortes qui encadrent le développement urbain de la commune.

**A travers ce nouveau document d'Urbanisme, la commune d'URVILLE NACQUEVILLE entend poursuivre et pérenniser la protection des espaces naturels et paysagers comme :**

- La ZNIEFF de type II intitulée "LA HAGUE",
- Les trois sites classés, protégés au titre de la loi du 2 mai 1930, (Le Manoir du Dur Ecu et ses abords, Le Parc du Château de Nacqueville, la zone Côtière de la Hague,
- Les trois espaces remarquables répertoriés au titre de la loi Littoral (parc du Château de NACQUEVILLE, Falaises de Landemer à Omonville la Rogue, Le littoral d'URVILLE à HEAUVILLE).

Par ailleurs, l'équipe municipale désire **consolider la coupure d'urbanisation** identifiée dans le Schéma Directeur de l'Agglomération de Cherbourg.

Cette coupure d'urbanisation, identifiée au Schéma Directeur de l'Agglomération Cherbourgeoise, correspond à une double coupure, de part et d'autre du secteur urbanisé composé par le Fort et le lotissement des Mielles. Elle le sépare d'une part de la zone urbaine compacte qui inclut le centre-bourg et d'autre part du centre d'instruction naval de Querqueville.

**L'amélioration de la qualité des eaux de baignades** constitue également une priorité pour la commune. Cela passe par une amélioration du réseau d'assainissement sur le territoire communal.

Enfin, la commune d'URVILLE-NACQUEVILLE est soumise à un certain nombre de risques dont les risques d'érosion qui modifient le trait de côte de la commune (ex : hameau de Landemer).

De même, les risques d'inondation par débordements hydrauliques dans certains secteurs, même urbanisés imposent qu'ils soient pris en considération.

La municipalité est consciente de ces contraintes d'ordre naturel et elle n'est pas favorable à l'urbanisation de tels secteurs à risque.



### III° GARANTIR UN DEVELOPPEMENT URBAIN EQUILIBRE ET DE QUALITE

Dans cette orientation, la municipalité actuelle souhaite reprendre 4 idées force :

- **Conforter la structure urbaine existante et limiter l'étalement urbain** sur le territoire communal. Cela passe par une densification modérée de la zone bâtie du bourg (comblement des dents creuses existantes) et définir des espaces d'extension dans la continuité du tissu urbain existant.

Cette disposition répond favorablement à un des principes de la Loi Solidarité et renouvellement Urbains qui est de limiter l'extension des zones bâties sur la campagne.

- **Favoriser un développement multipolaire de l'urbanisation en faveur des hameaux** en urbanisant les espaces non urbanisés dans ces entités sans créer d'extension majeure de l'urbanisation.

- **Redéfinir les orientations urbaines du secteur du Plan d'Aménagement de Zone** qui n'a plus lieu d'exister dans le Plan Local d'Urbanisme.

- **Préserver et valoriser la qualité du cadre bâti.**

Il s'agit notamment de poursuivre les interventions sur l'espace public qui sont de nature à améliorer la qualité du cadre bâti, d'améliorer le confort du parc de logements, de préserver la structure traditionnelle des hameaux et de veiller à une maîtrise de l'aspect qualitatif des espaces d'extension.

### IV° POURSUIVRE LA PROMOTION DU TERRITOIRE ET LES ACTIONS FAVORISANT L'ATTRACTIVITE D'URVILLE NACQUEVILLE

La commune d'URVILLE NACQUEVILLE est une commune littorale. Le principal vecteur de développement dont dispose la commune est l'activité touristique. Par conséquent, l'axe économique du projet communal sera axé principalement vers le renforcement des vecteurs d'attractivité que compte le territoire communal, au premier desquels son patrimoine naturel et paysager, et l'amélioration des conditions d'accueil et de services offerts sur la commune.

- **Favoriser la diversité des équipements et des structures d'accueil** sur la commune, notamment le renforcement d'un des équipements phare de la commune qu'est l'école de voile, installée dans le fort.

- **Assurer pleinement les compétences de la commune en matière de camping et de caravanning** en assurant d'une part le maintien du caravanning, qui participe à la diversité des solutions d'hébergement offertes sur la commune, et en garantissant d'autre part la pérennité du camping et la valorisation des conditions d'accueil qui y sont offertes aux visiteurs.

- **Valoriser les entités paysagères fortes** que sont le secteur dunaire, le littoral et les marais; véritables vitrines de la qualité de la vie sur la commune.

- **Donner et promouvoir une image valorisée de la commune** : valoriser les espaces publics, assurer la mise en valeur du centre-bourg et de l'espace littoral.



## V° ASSURER LA VITALITE DU TERRITOIRE EN RENFORCANT LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL

A travers son PLU, la commune **entend conforter et pérenniser les activités de commerce et de services** présentes sur la commune et notamment le pôle commercial du centre-bourg.

L'**agriculture** constitue une activité non négligeable sur la commune en matière de développement économique mais aussi en matière d'entretien des paysages.

Le développement d'une urbanisation incontrôlée peut nuire à cette activité.

La municipalité actuelle entend garantir le maintien et la pérennité des activités agricoles. Il s'agit dès lors de veiller, notamment dans la délimitation des zones à urbaniser, à ne pas perturber les logiques territoriales propres aux exploitations.

La commune d'URVILLE NACQUEVILLE entend ainsi réaffirmer son attachement à une activité économique majeure qui a participé à modeler le territoire communal aussi bien sur le plan paysager que socio-démographique.

## VI° SAISIR ET FAVORISER LES OPPORTUNITES DE RENFORCEMENTS DES LIENS AVEC LES TERRITOIRES AVOISINANTS

Il s'agit d'inscrire la commune d'URVILLE NACQUEVILLE dans une double réalité géographique et institutionnelle :

- du fait de sa position géographique en limite de l'aire de la **Communauté urbaine de Cherbourg** et son inscription dans l'aire du **Schéma Directeur de l'Agglomération de Cherbourg**, valant SCOT, d'une part

- et son appartenance à la **Communauté de Communes de la Hague** d'autre part.



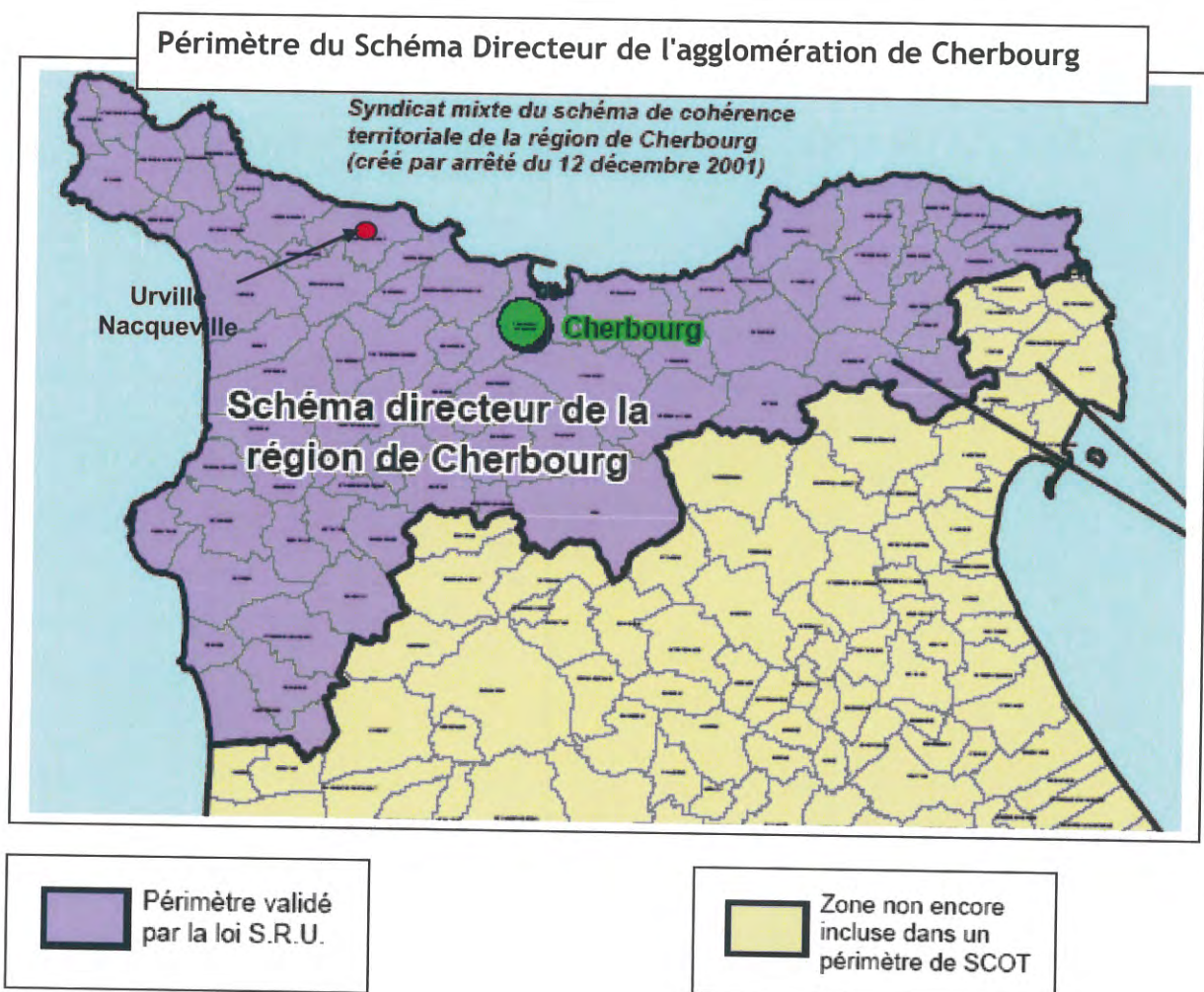
## **LES POLITIQUES ET DOCUMENTS A PRENDRE EN COMPTE EN AMONT DU PLU**

## LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX S'IMPOSANT AU PLU

Conformément à l'article L 123.1 du Code de l'urbanisme, le PLU d'URVILLE- NACQUEVILLE doit être compatible avec plusieurs documents cadres supra-communaux. Cet enjeu est primordial : il doit permettre de mettre en place une politique cohérente, reprenant les diverses réflexions et études menées ces dernières années sur un territoire regroupant plusieurs communes, notamment dans le domaine de la planification à travers le Schéma Directeur.

### - Compatibilité du PLU avec le Schéma Directeur de l'Agglomération de Cherbourg

Le PLU d'URVILLE-NACQUEVILLE doit être compatible avec le Schéma Directeur de l'Agglomération de Cherbourg. Ce dernier est soumis au régime juridique des SCOT.



Source Cartographie : Direction Départementale de l'Équipement de la Manche - février 2006-

Ce document, révisé en 1998, définit des politiques de développement dans une approche intercommunale, au sein d'une aire géographique arrêtée par le Préfet.



Concrètement, le PLU d'URVILLE-NACQUEVILLE devra être compatible avec les orientations définies dans le rapport de présentation du schéma directeur, à savoir :

■ **orientation n° 1** : *Densifier les interdépendances dans une structure multipolaire*

- *Le territoire du Schéma Directeur doit s'articuler autour de CHERBOURG et les trois pôles d'équilibre de Saint-Pierre Eglise, Beaumont-Hague et les Pieux*
- *Répartir harmonieusement le peuplement, les équipements et les services pour un développement équilibré du territoire de l'aire du SCOT*
- *Doter le territoire de nouveaux équipements de niveau supérieur assurant une meilleure attractivité*

■ **orientation 2** : *Modérer les extensions urbaines*

- *l'intérieur de la CUC, "refaire la ville", plutôt qu'en l'étendant sur de nouveaux espaces*
- *dans la première couronne de l'agglomération, organiser des coupures vertes, maintenir les identités et développer les complémentarités*
- *dans les trois pôles d'équilibre, consolider et densifier l'urbanisation, en continuité de l'urbanisation existante*
- *dans les bourgs et villages, soutenir l'offre d'habitat et son volet services et commerces*

■ **orientation n° 3** : *Organiser l'armature des infrastructures en les hiérarchisant*

- *Maintenir les exigences externes du désenclavement du Nord-Cotentin*
- *Mettre en œuvre le parti Est-Ouest d'équilibre du territoire*
- *Assurer la desserte du port de CHERBOURG*
- *Moderniser les accès de l'aéroport de Maupertus*

■ **orientation n° 4** : *Permettre le redéploiement économique*

- *Opérer des choix compatibles avec l'évolution des grands secteurs de productions*
- *S'assurer des disponibilités foncières permettant d'accueillir de nouvelles activités*
- *Faire du tourisme un secteur d'activité à part entière*
- *Prévoir le développement des activités de plaisance*
- *Développer des stratégies d'alliances externes*

■ **Orientation n° 5** : *Assurer l'équilibre protection- valorisation des patrimoines*

- *Assurer la gestion du cycle de l'eau, de la ressource au traitement des effluents*
- *Assurer la gestion des déchets*
- *Maîtriser les évolutions des paysages urbains, ruraux et du littoral*
- *Construire les articulations entre agriculture, aquaculture, tourisme et vie urbaine*
- *protéger et valoriser les ouvrages maritimes en assurant leur fonction économique*

■ **Orientation n° 6** : *Conforter les solidarités internes*

- *Partager les ressources en compétences disponibles*
- *Se doter des institutions permettant de moduler sur le territoire l'allocation des ressources financières*
- *Mettre en place des outils adaptés aux projets à conduire au niveau du schéma.*



Si des dispositions du PLU ne sont pas compatibles avec ce schéma directeur, le PLU devra être mis en compatibilité dans un délai de 3 ans.

**En raison de l'existence du Schéma Directeur de l'agglomération de CHERBOURG, le projet de PLU n'a pas à être soumis à la commission des sites L. 122-2. Seul, un document répertoriant l'ensemble des Espaces boisés Classés doit être soumis à cette commission.**

## **LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX A PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU**

Parallèlement au Schéma Directeur de l'agglomération Cherbourgeoise, mentionné ci-dessus, s'imposant au PLU, divers documents sont à prendre en compte, notamment dans la préservation de la qualité de l'eau avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou encore dans le domaine commercial avec le schéma de développement commercial de la MANCHE.

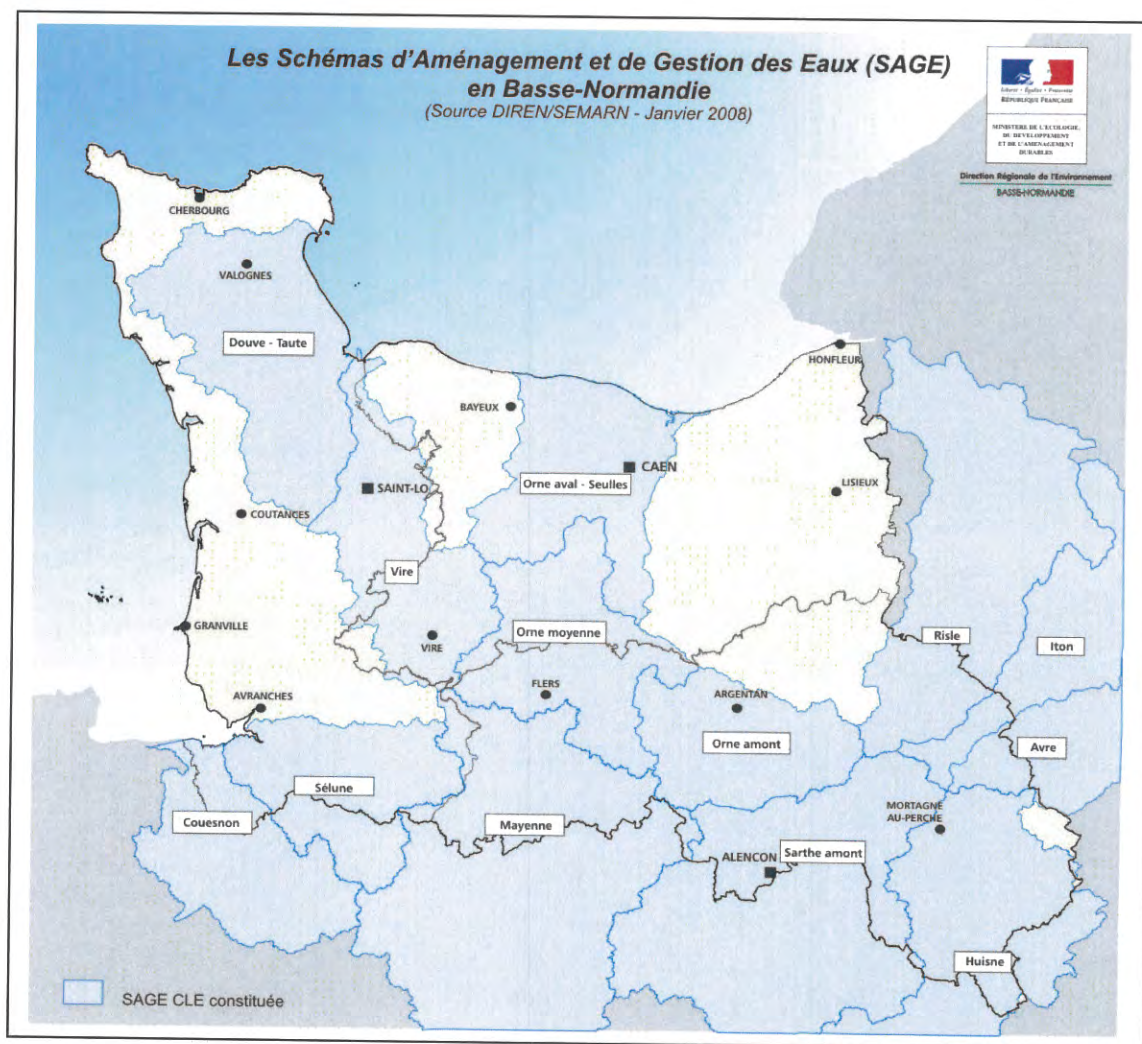
### **-le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 affirme la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau pour assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques,
- Le développement et la protection des ressources en eau,
- La valorisation de l'eau comme atout économique,
- La protection contre les inondations.

Pour répondre à ces exigences, la loi a instauré les **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E)**. Ceux-ci doivent délimiter des périmètres de sous-bassins dans lesquels peuvent être institués des **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E)**.

Le **S.D.A.G.E** du Bassin Seine Normandie, auquel appartient la commune d'URVILLE-NACQUEVILLE, a été approuvé le **20 septembre 1996**.



Source Cartographie : DIREN Basse Normandie-

Dans le cadre de la révision du S.D.A.G.E quatre grands enjeux ont été identifiés pour le bassin Seine-Normandie :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- Anticiper les situations de crise : inondations et sécheresse,
- Favoriser un financement équilibré de la politique de l'eau,
- Renforcer les actions locales pour une meilleure gestion de l'eau.

A ce jour, la commune d'URVILLE-NACQUEVILLE n'appartient à aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

**Le PLU d'URVILLE-NACQUEVILLE est compatible avec les orientations du SDAGE SEINE-NORMANDIE. Ainsi la préservation des cours d'eau et des zones naturelles aussi bien au niveau du PADD que du zonage et du règlement du PLU.**

## **-le Document de Gestion des Espaces Agricoles et Forestiers (DGEAF) du Département de la MANCHE**

Ce document institué par la Loi d'Orientation Agricole de 1999, a vocation à donner des repères aux élus locaux en charge de la planification urbaine pour une gestion durable de l'aménagement du territoire au regard des enjeux agricoles et forestiers.

De façon synthétique, ce DGEAF préconise une « consommation » limitée des terres agricoles et des secteurs forestiers des communes.

Le Plan Local d'Urbanisme d'URVILLE-NACQUEVILLE est totalement respectueux de ces principes :

- Dans son projet de développement de l'urbanisation, la commune d'URVILLE NACQUEVILLE ne réalise pas de grandes zones d'extension de l'urbanisation. Par ailleurs, ces zones sont exclusivement situées en continuité du bourg ou des principales zones bâties.  
La consommation d'espace agricole est par conséquent faible.
- La Zone Agricole intègre des secteurs entiers occupés par des herbages ou des cultures. Ce zonage permet le maintien d'une cohérence dans le parcellaire agricole et permet la protection des structures agricoles.
- Le principe de réciprocité est respecté entre les bâtiments d'élevage et les habitations puisque aucune des zones à urbaniser ne se situe à proximité de siège d'exploitation.
- La commune maintient en grande majorité les Espaces Boisés Classés (EBC) définis dans le Plan d'Occupation des Sols.
- De nouveaux EBC sont définis dans le plan de zonage notamment au niveau des vals et vallons.

**Vues les dispositions prises dans le projet de développement de la commune d'URVILLE NACQUEVILLE, son PLU respecte les principes du DGEAF du département de la MANCHE, approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 2007.**

## **-le Schéma de développement commercial de la Manche**

Le schéma départemental de la Manche a été approuvé par décision du préfet en date du 28 mai 2004. Ce document, réalisé sous l'égide de l'observatoire départemental d'équipement commercial (O.D.E.C) et les deux Chambres de Commerce et d'Industrie du département, rassemble un certain nombre d'informations :

- Des informations disponibles sur l'activité commerciale et son développement économique
- Une analyse prospective indiquant les orientations en matière de développement commercial et les secteurs d'activités commerciales à privilégier
- Un outil d'aide à la décision pour la C.D.E.C

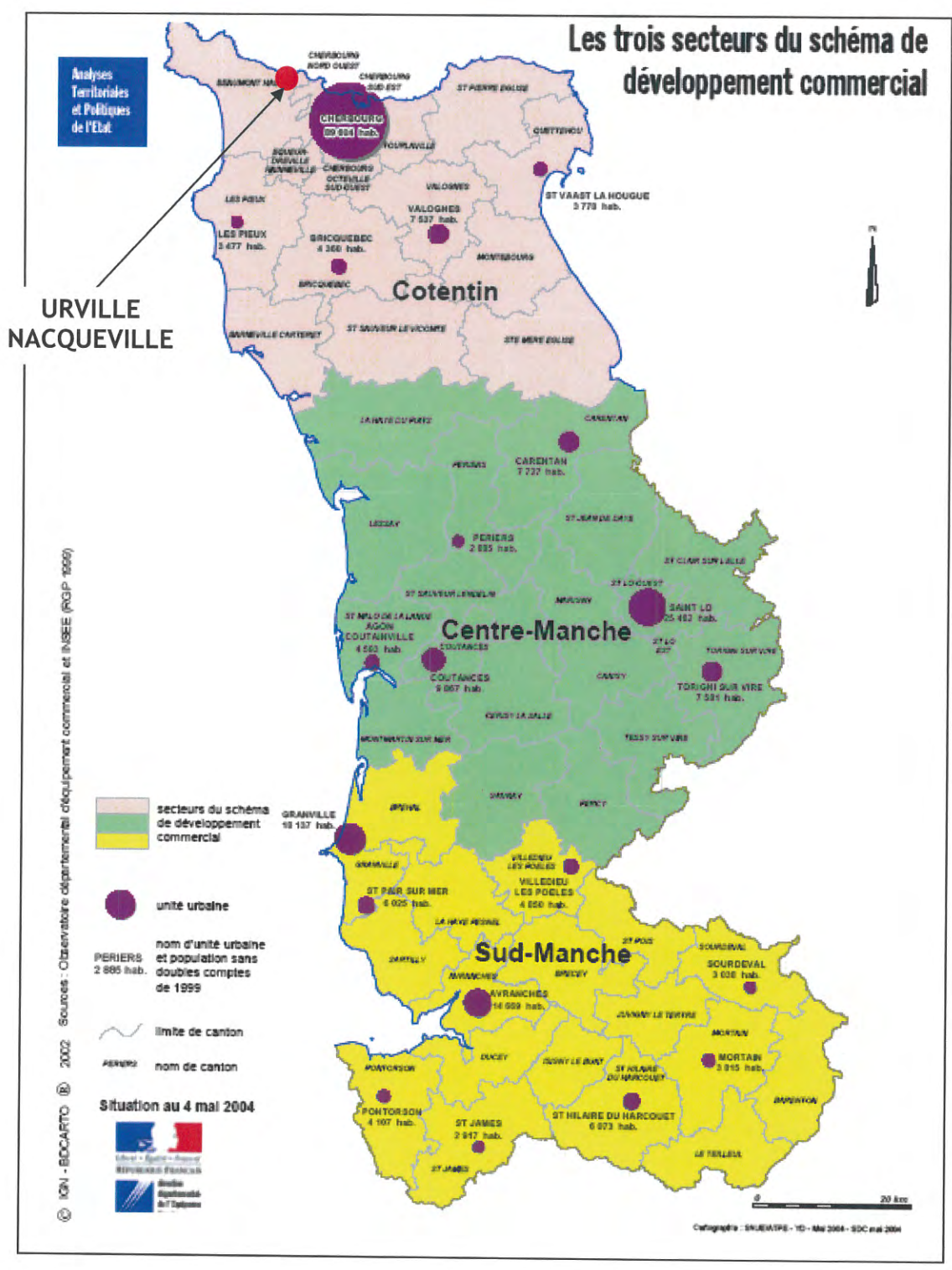
Ce schéma départemental définit des orientations selon les 3 secteurs d'étude (Secteur Cotentin, Secteur centre Manche et secteur sud Manche).

La commune d'URVILLE-NACQUEVILLE appartient au secteur du Cotentin -cf. carte page suivante-

Les orientations pour ce secteur sont les suivantes :

- Conforter le maillage existant et veiller au maintien des parts de marché du commerce traditionnel notamment en alimentaire.
- Favoriser le renforcement des équipements non alimentaires en milieu rural.
- Etre vigilant sur la complémentarité de l'offre non alimentaire en terme de gamme de produits et de prix sur l'agglomération cherbourgeoise.
- Etre vigilant sur l'impact des décisions sur l'équilibre entre les pôles.
- Tenir compte des grands projets de renouvellement urbains.

**La commune d'URVILLE-NACQUEVILLE, à travers son PADD, entend conforter et maintenir le commerce et les services de proximité situés dans le centre bourg.**





## LES GRANDS PRINCIPES D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DES DIFFERENTS TEXTES DE LOI

### a°) L'article L.110 et L 121.1 du code de l'urbanisme

Le PLU d'URVILLE NACQUEVILLE est conforme aux articles L110 et L 121.1 du code de l'urbanisme.

L'article L.110 du code de l'urbanisme :

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.»*

L'article L. 121.1 du code de l'urbanisme :

*" (...) les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer :*

*1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*

*3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."*

### b) La "loi littoral"

La loi littoral du 3 janvier 1986 (article L.146-1 à L.146-9) restreint l'urbanisation sur les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eau intérieurs de plus de 1000 hectares.

URVILLE NACQUEVILLE, commune riveraine de la Manche, est considérée commune littorale. De ce fait, certaines réglementations concernant l'utilisation du sol doivent être respectées, conformément aux articles L 146.1 du code de l'urbanisme.

Certains articles de la Loi littoral ont une importance plus forte que d'autres, c'est le cas notamment de l'article L.146-2 qui crée la notion de coupures de l'urbanisation et de capacité d'accueil, de l'article L146-4 qui traite des conditions d'extensions de l'urbanisation, de l'article

L.146-6-1 qui permet le maintien ou la reconstruction d'une partie des équipements ou constructions existants à l'intérieur de la bande des 100 mètres.

### **Article L.146-2 du Code de l'Urbanisme :**

*"Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :*

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.146-6,
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes,
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

*Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ni à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.*

*Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.*

### **Compatibilité du PLU d'URVILLE NACQUEVILLE**

Le PLU doit préserver les espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

Pour la commune d'URVILLE-NACQUEVILLE, les services de l'Etat ont identifié une coupure d'urbanisation entre la limite communale de QUERQUEVILLE et la frange bâtie Est du bourg d'URVILLE-NACQUEVILLE.

Une seconde coupure d'urbanisation peut-être identifiée entre le bourg d'URVILLE NACQUEVILLE et le hameau de LANDEMER à l'ouest du territoire communal. Toutefois, cette coupure d'urbanisation est de bien moindre importance que la première.

Dans ces zones, il est préférable d'éviter l'urbanisation et limiter son extension. Leur caractère naturel doit absolument être préservé, d'où l'intérêt de faire des coupures suffisamment importantes, afin, en cas de réduction de la taille de la zone, de maintenir la coupure. L'extension est possible en limite de ces zones mais de façon limitée.

**Ces coupures d'urbanisation sont définies en zones Naturelles (2N) sur le plan de zonage du PLU sauf un petit secteur situé en continuité du lotissement du Clos de l'Eglise classé en 2 AU susceptible d'être urbanisé à long terme.**

Enfin, le camping, à l'est du bourg, situé au milieu de la coupure d'urbanisation est classé en Ut. Il n'est pas prévu d'extension de cet équipement.

De même, les secteurs déjà urbanisés situés à l'est du territoire communal en bordure de mer sont classés en U sans extension de l'urbanisation.

Le secteur spécifique du fort est en Ul (zone de loisirs destinée à recevoir l'école de voile).

Ces différentes coupures d'urbanisation permettent donc de préserver quelques espaces naturels dans des secteurs qu'il ne serait pas judicieux d'urbaniser, dans la mesure où il est nécessaire de promouvoir une gestion équilibrée et économe de l'espace communal.

En ce qui concerne la capacité d'accueil des zones urbanisées ou à urbaniser, le principe de traiter différemment les secteurs du bourg inclus dans l'agglomération et ceux correspondant aux hameaux écartés a été retenu.



Dans les hameaux, il n'est pas prévu d'extension de l'urbanisation. Seul le comblement des dents creuses existant dans l'entité bâtie des hameaux est encore possible (zone Nh).

Des règles concernant la volumétrie des constructions ont été définies : ces règles sont contenues dans les articles 6, 7 et 10 des chapitres correspondant dans le règlement. L'article 6 fixe la règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, l'article 7 précise les conditions d'implantation par rapport aux séparatives et l'article 10 donne les hauteurs maximales.

### **Article L.146-4 du Code de l'Urbanisme :**

1 ) *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.*

*Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont compatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des Espaces Proches du Rivage, avec l'accord du Préfet après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.*

2) *L'extension limitée de l'urbanisation des Espaces Proches du Rivage ou des rives des plans d'eaux intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.*

*Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un Schéma de Cohérence territoriale ou d'un Schéma d'Aménagement Régional compatible avec celles d'un Schéma de Mise en Valeur de la Mer.*

*En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut-être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune ait motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan local d'urbanisme doit respecter les dispositions de cet accord.*

3) *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement*

*Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.*

4) *Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.*

## Compatibilité du PLU d'URVILLE NACQUEVILLE avec la Loi Littoral

### - Quelques définitions :

#### ♦ Agglomération, village, hameau et espaces urbanisés :

La définition de l'agglomération de L'INSEE est la seule à faire apparaître une notion de distance entre des pôles urbanisés pouvant être intégrés dans un même ensemble;  
La distance maximale entre deux pôles est fixée à 50 mètres ;

A URVILLE-NACQUEVILLE, l'agglomération est constituée d'un centre-bourg relativement dense auquel est venue s'accoler une vaste zone pavillonnaire, le tout situé en bordure de littoral.

Le reste de l'urbanisation est dispersé essentiellement dans des hameaux plus ou moins importants (Hameau Capelle, Hameau Nicolle, Hameau Eudal, Hameau Christo, hameau Bosvy, La Rivière....). Malgré leur taille et parfois la densité du bâti ils ne sont pas considérés, au titre de la loi littoral, comme "des villages" car ils sont dépourvus d'équipements structurant ou de lieux permettant le développement d'une vie collective : un café, une placette,...

Enfin, certaines constructions sont isolées. C'est notamment le cas à la Seroterie, au Manoir, la Housserie....

L'application des termes de la Loi "Littoral" à la commune d'URVILLE NACQUEVILLE est parfois rendue complexe du fait de la configuration des espaces urbanisés. La distinction entre village et hameau est parfois difficile à déterminer.

#### ♦ Définition des Espaces Proches du Rivage :

La définition des Espaces Proches du Rivage dépend de l'échelle à laquelle est considérée la commune. En considérant uniquement le territoire communal et en l'isolant de l'espace qui l'environne, le tracé d'une limite des Espaces Proches du Rivage peut être proposé et s'appuiera sur des critères comme la topographie, les co-visibilités par rapport à la mer.

L'article L. 146-4 2<sup>ème</sup> alinéa du code de l'urbanisme précise que l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs doit être limitée.

A ce titre, le PLU doit intégrer et justifier, selon les critères liés à la configuration des lieux, une délimitation des espaces proches du rivage.

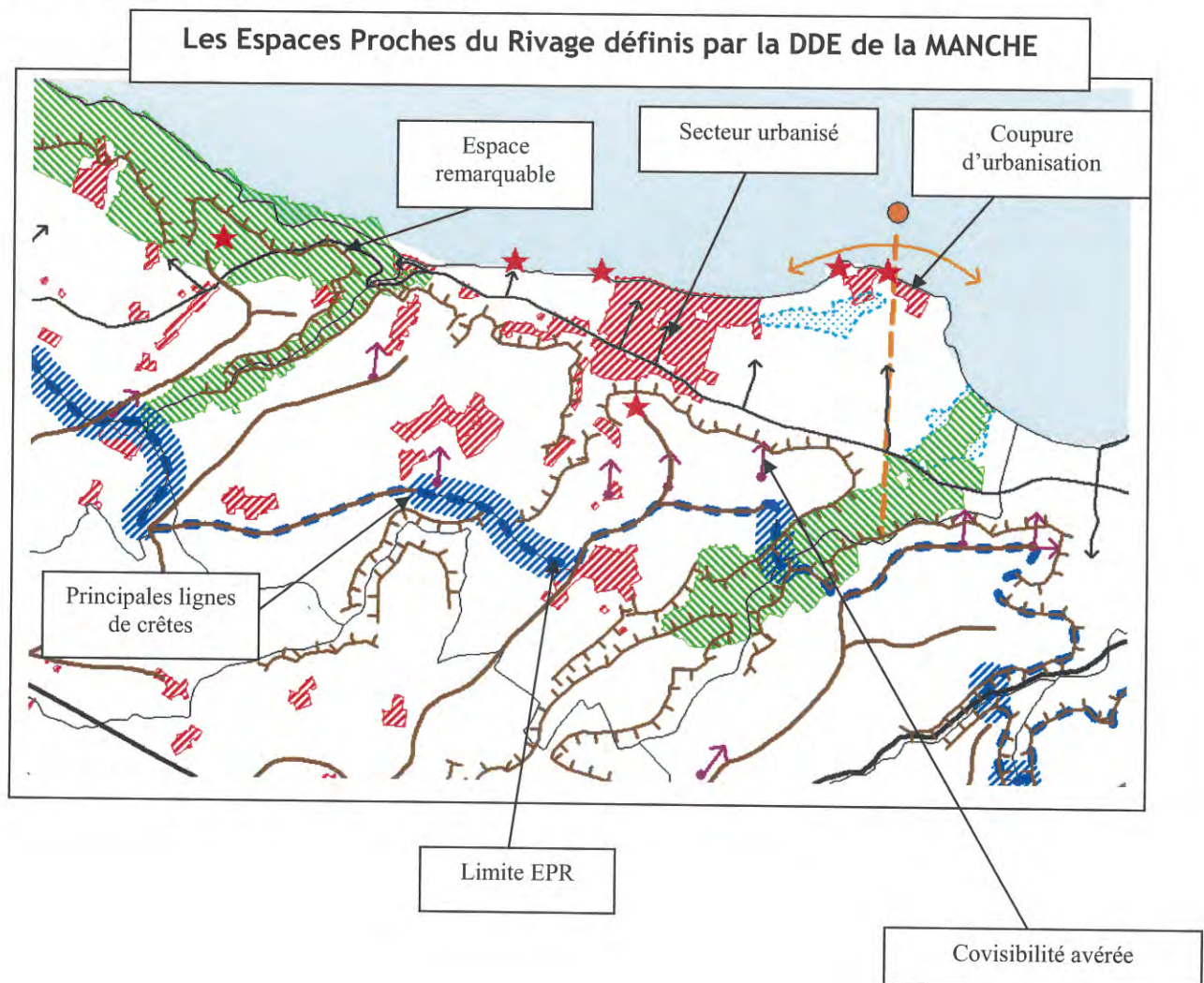
<b>Espaces proches du rivage</b>	Objectifs poursuivis : préserver les espaces d'une urbanisation massive sur l'espace réduit. Maintenir ses qualités urbaines paysagères et architecturales ainsi que les liens avec les espaces intérieures.	Difficultés : difficultés dans la délimitation et dans les critères. Dépend des particularités et des différentes entités du territoire.	Conséquences observées en cas de non prise en compte : gestion au « coup par coup », densification des espaces proches par petites touches. Altération du paysage et perte d'identité.
----------------------------------	--	--	--

Le Conseil d'État, dans un arrêt, n° 251534 du 3 mai 2004, a précisé que la délimitation des espaces proches du rivage devait être appréciée en fonction de la combinaison de plusieurs critères. Seront ainsi retenus :

- ✓ Les critères de la distance de l'espace par rapport au rivage.
- ✓ L'existence ou l'absence d'une co-visibilité entre le site et la mer.
- ✓ La nature des espaces séparant le terrain et la mer.

Le principe d'extension limitée de l'urbanisation répond à la nécessité d'empêcher une intensification excessive de l'urbanisation dans les secteurs sensibles que sont les espaces proches du rivage. Il s'applique à la fois dans les zones urbanisées et non urbanisées des espaces proches du rivage.

Dans le cadre du Porté à connaissance, la DDE de la MANCHE a défini une limite des Espaces Proches du Rivage. Cette délimitation des Espaces Proches du Rivage a été fixée en fonction des lignes de crête tournées vers la mer. Cette limite constitue un positionnement indicatif en certains points (zone hachurée en bleu).

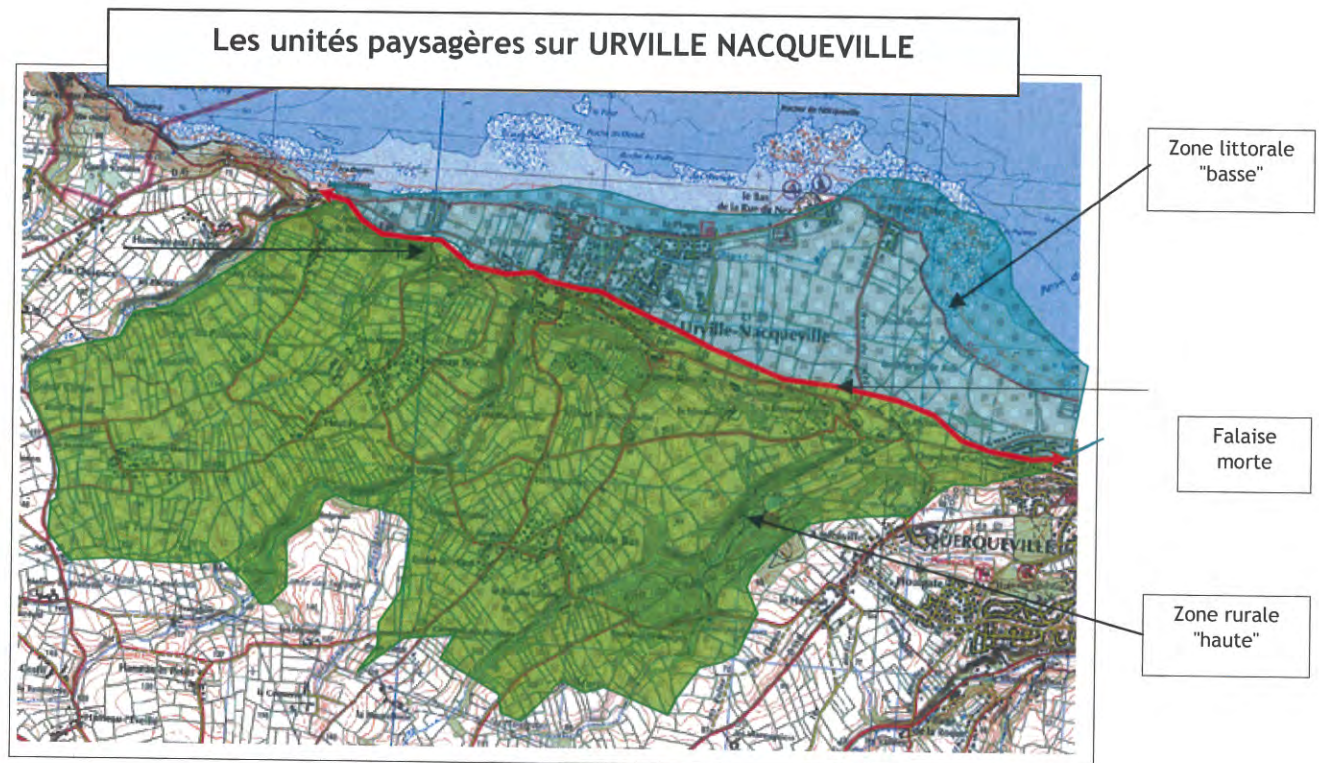


La délimitation des espaces proches du rivage actuels définis par La DDE de la MANCHE sollicite une justification.

Pour justifier les Espaces Proches du Rivage, il convient d'appréhender deux types d'approches :

- Une approche paysagère
- Une approche topographique

## L'approche paysagère :



La première approche du paysage définit partiellement les espaces proches du rivage. La zone littorale « basse » est sujette à l'influence maritime ce qui la rend vulnérable et fragile.

- **Au Nord**, la zone littorale est marquée par un relief plat, une végétation basse, quelques zones humides, et une urbanisation dense continue,

- **La falaise morte** est la zone de transition entre les deux entités, autant en terme de relief que de végétation et de structure d'urbanisation,

- **Au Sud**, s'étale une zone à dominante rurale. Les reliefs y sont beaucoup plus marqués, la végétation est haute et plus verdoyante, les boisements habillent les fonds de vallée, le bocage possède un maillage plus serré. L'urbanisation se structure en hameaux denses.

La présence d'espaces remarquable et des espaces boisés classés en relations avec la mer nécessitent leurs prises en compte pour la délimitation des espaces proches du rivage dans le but de maintenir la qualité paysagère du territoire.

Les espaces naturels et agricoles du territoire sont marqués par des parcelles de grande taille encloses d'un paysage bocager. Les boisements sont nombreux et denses sur la commune (type caduc). Il est essentiel de conserver les boisements actuels dans une densité égale ou supérieure afin de conserver la vue paysagère et diminuer les ouvertures visuelles.

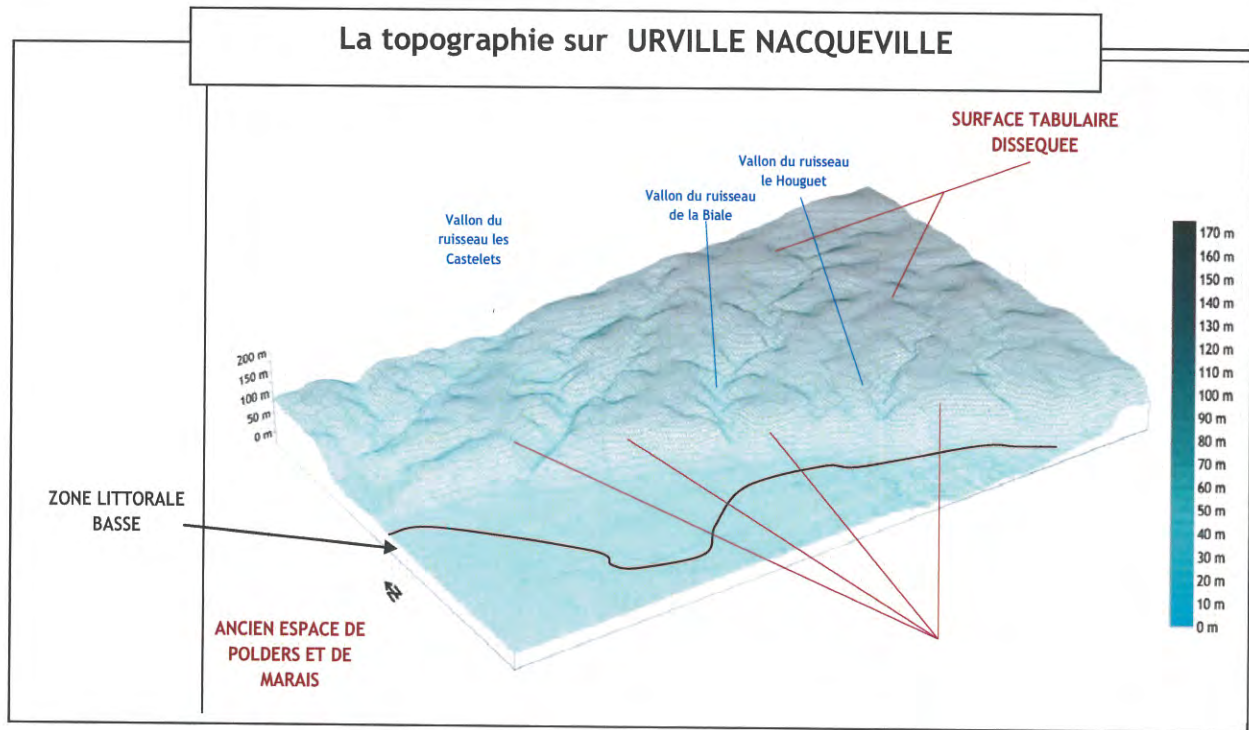
La composition des haies est classique des haies bocagères dans la Manche. Prunelliers, Aubépines, Sureaux et ajoncs composent la strate arbustive (ce sont des arbustes dits "de bourrage"). Cette strate est parfois rehaussée d'une strate arborescente composée de Chêne, de Frêne et d'Erable sycomore. Du fait de leur densité et de leur nombre, ces haies jouent un rôle

indéniable en tant que "Brise-vent", protégeant aussi bien les cultures et les élevages que le bâti des vents violents qui peuvent souffler sur la commune.

D'une manière générale, les boisements sont nombreux sur la commune. Ils investissent les fonds de vallée et le flanc Nord de la falaise morte. Ils habillent le relief, en adoucissant les courbes, et diminuent l'impact visuel des constructions. Ces boisements sont un atout majeur pour l'intégration paysagère il est donc nécessaire de les préserver.



**L'approche topographique :**



La structure physique du territoire d'URVILLE NACQUEVILLE est composée de petites vallées ouvertes vers la mer, falaises et plateaux sont des facteurs qui permettent une visualisation importante du territoire en tout point.

**Repérage des principaux points de vues de référence espaces proches du rivage**



Le territoire par sa topographie est exposé à des co-visualités très fortes.



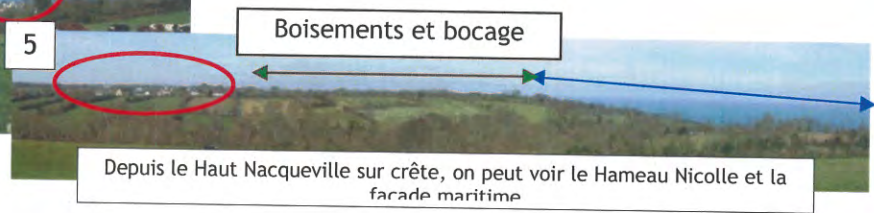
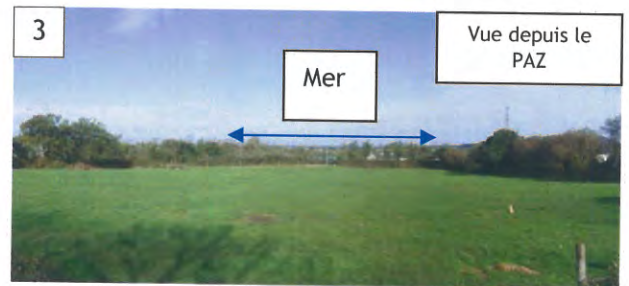
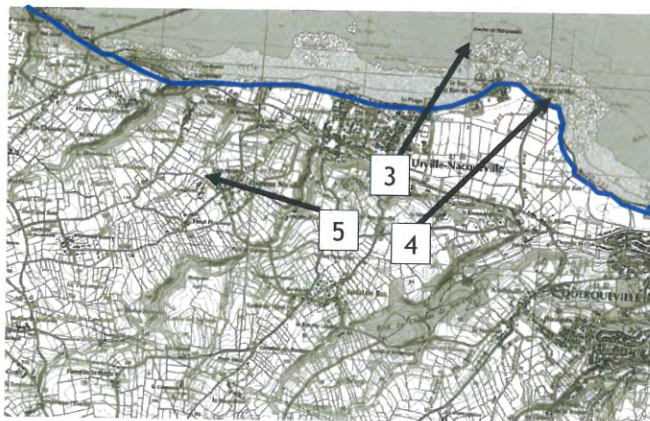
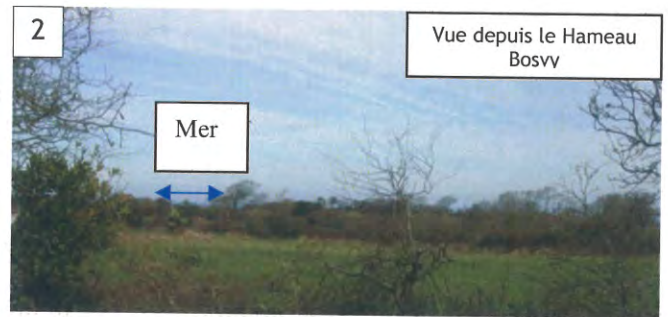
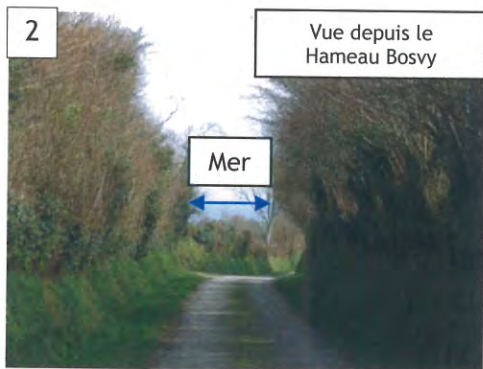
Co-visibilité avec l'arsenal cherbourgeois

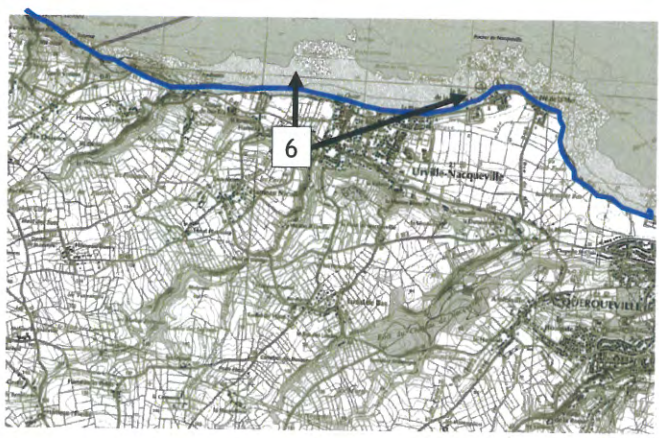


Co-visibilité avec la zone pavillonnaire de la rue du Nez

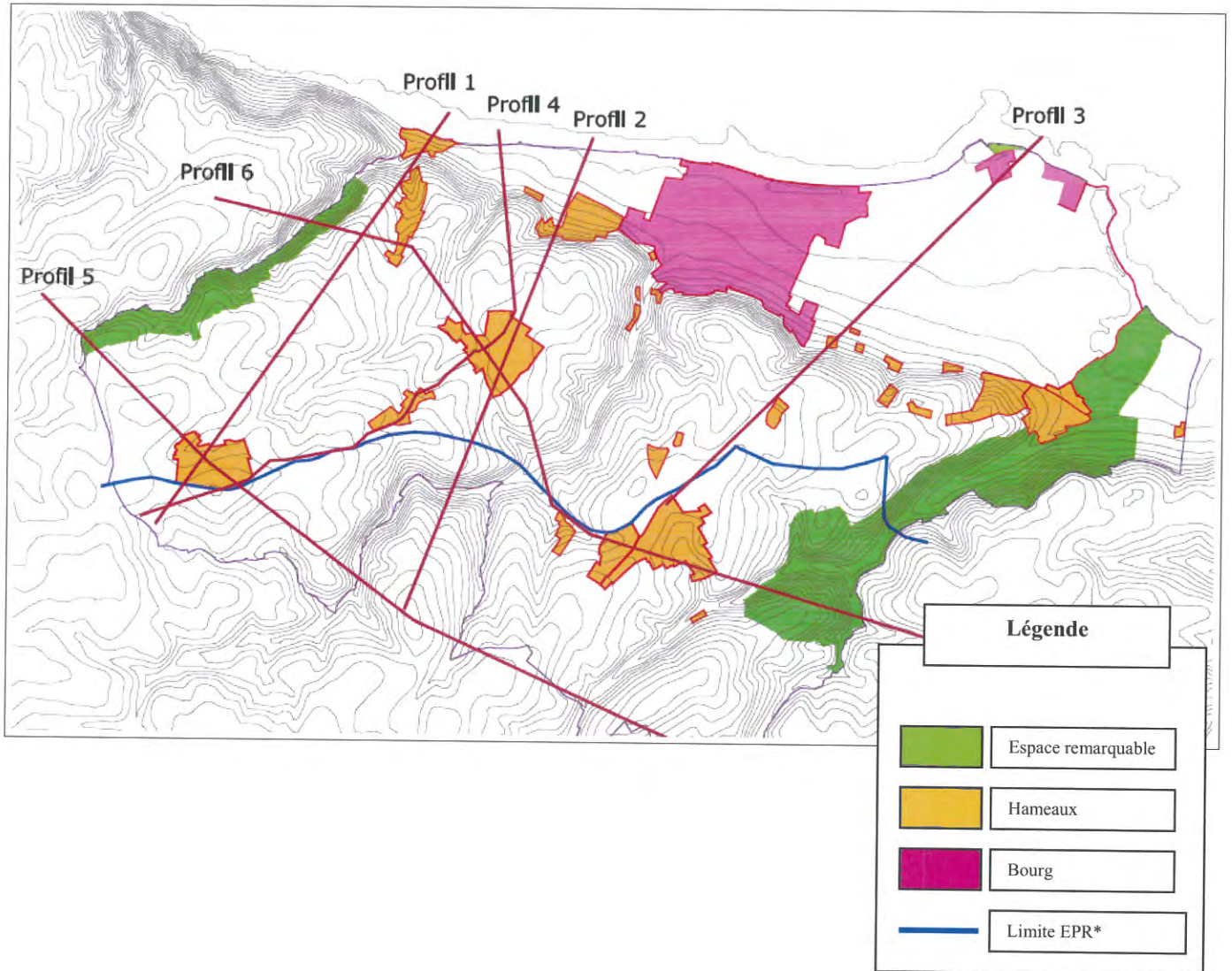


Proche des limites communales ouest , la mer apparaît.



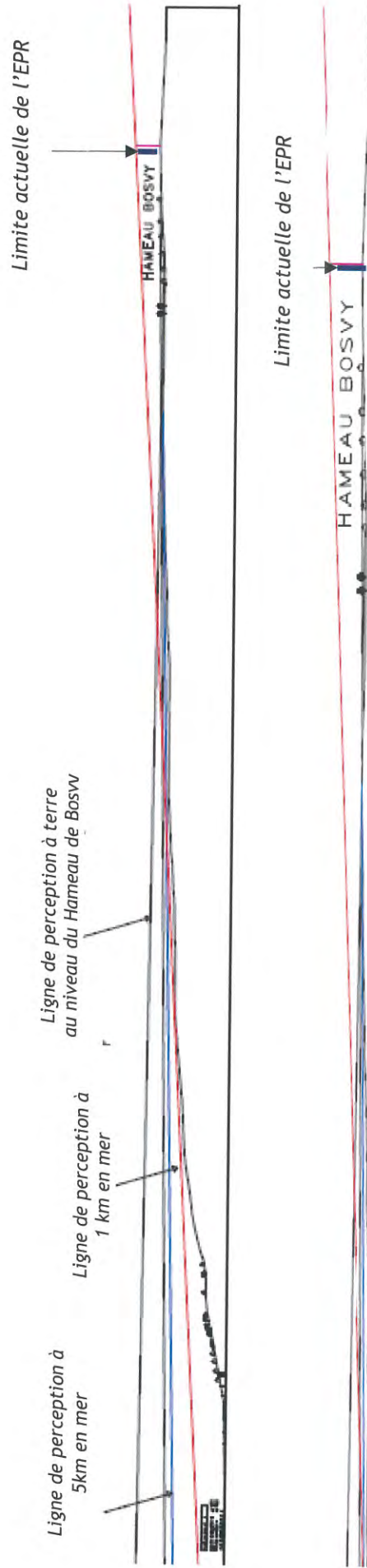


## Etude selon les profils



## Etude des profils :

### Profil 1 :

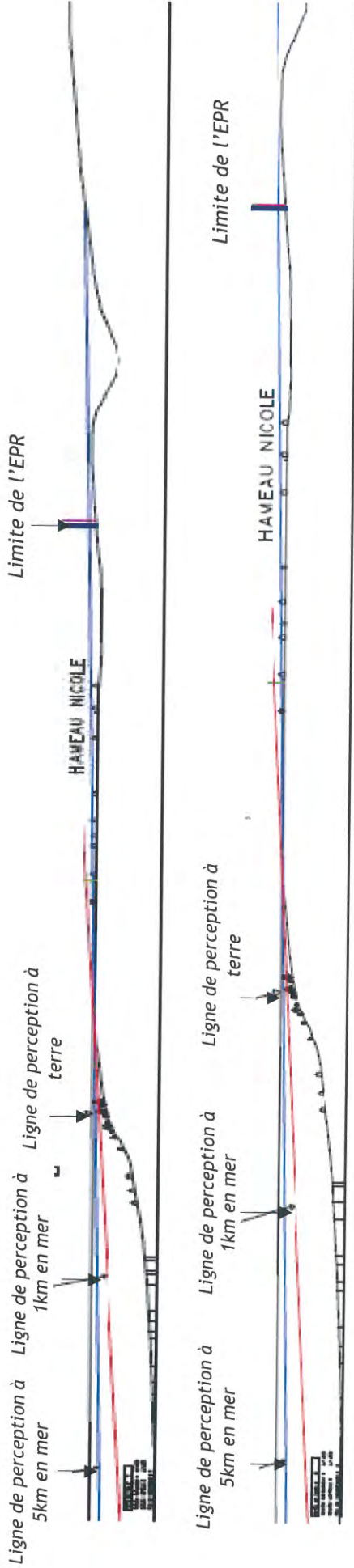


Les différents boisements en aval du Hameau Bosvy créent « un filtre de perception » ou « un écran végétal » ce qui rend difficilement perceptible ce hameau depuis la mer voire depuis la commune. Toutefois, il subsiste quelques covisibilités ou « percées visuelles » vers l'espace maritime (photo 2) d'où la justification de la limite actuelle des EPR.



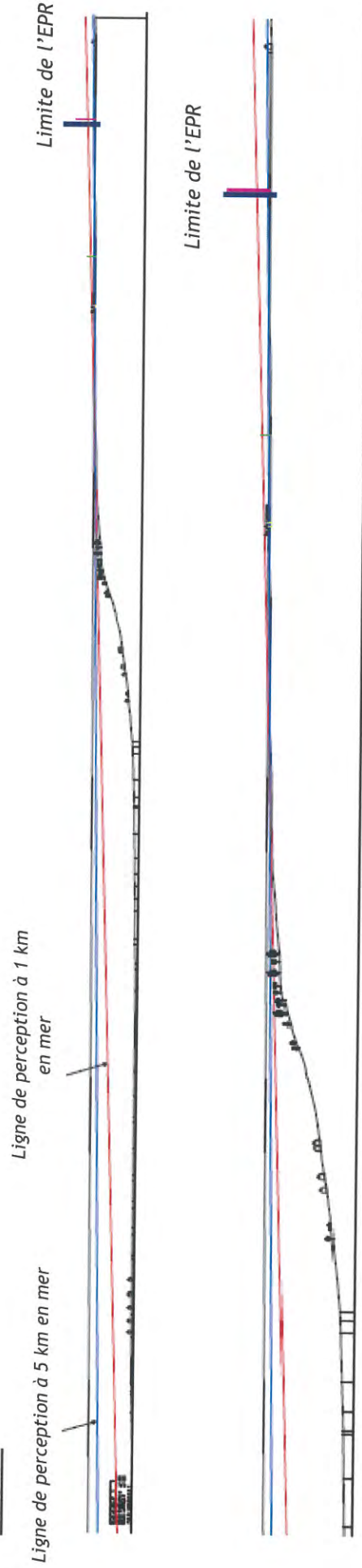


**Profil 2 :**



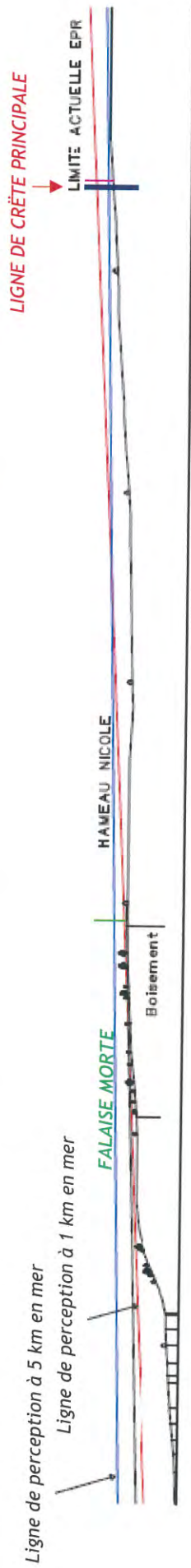
Les boisements et les lignes de perception en mer (à 5 Km et 1 Km) montrent la limite de visualisation au niveau de la ligne de crête. La limite des EPR est située en amont du Hameau Nicole. De même le bocage et les boisements en amont du Hameau font écran. Par ailleurs, la ligne de crête au niveau de la limite EPR actuelle présente des co-visibilités avérées, l'urbanisation doit donc être fortement limitée.

**Profil 3 :**



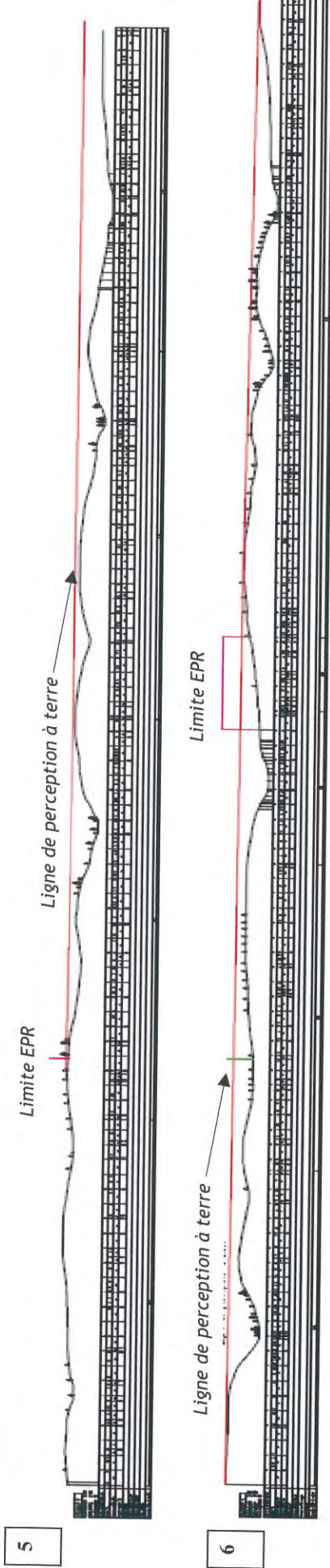


**Profil 4 :**



Ce profil confirme la position des EPR exposés sur le profil n°2. La présence des boisements nombreux et denses sur la falaise morte diminue l'impact visuel des constructions (pour une perception à 1 Km en mer). On remarque la nécessité de ne pas urbaniser la ligne de crête principale (au niveau de la limite actuelle des EPR) au risque d'offrir une très forte covisibilité avec la mer.

**Profils 5 et 6 :**



Les lignes de perception à terre sont prises au niveau des EPR actuels. Pour le profil 5 la ligne de perception est située au niveau du hameau de Bosvy et pour le profil 6 au niveau du hameau de Eudal. Les profils n° 5 et n° 6, vues depuis les lignes de crête montrent la succession des vallonnements et les fortes co-visibilités sur le territoire.  
Le relief vallonné, le bocage dense et les boisements limitent les perceptions exceptées de ligne de crête à ligne de crête. Le front bâti du bourg ne se perçoit « que » depuis les poits hauts de la falaise morte et s'impose au milieu du bocage littoral ouvert à la végétation rase.



*Les habitations anciennes sont construites dans les creux des vallons, ce qui les protègent à la fois des vents de mer par la présence de boisements, de haies et de talus en amont et aussi des vents dominants « ouest - sud-ouest » par les altitudes plus hautes les bordant.*

*Exemple : Le Hameau Christo est encaissé dans un vallon et est délimité, à l'ouest et au nord, par les boisements, ce qui le protège des vents de terre et des vents de mer.*

*En revanche, les urbanisations récentes ne prennent pas en compte ces facteurs, ce qui les expose plus facilement aux intempéries mais accentue aussi leurs perceptions visuelles depuis la mer comme sur terre.*

Les différentes photographies et les profils justifient le positionnement des EPR. Il suit la délimitation proposée par la DDE Manche du fait des fortes co-visibilités observables par la topographie du territoire. La limite des EPR se prolonge au fond du territoire proche des limites communales (au niveau de Hameau Bosvy) car les co-visibilités entre terre et mer sont prégnantes. Néanmoins la présence des boisements filtre les perceptions.

L'urbanisation peut être acceptée en respectant certains principes, les nouvelles constructions pourront parfaitement s'intégrer :

- positionnement en arrière des hameaux anciens
- éviter les vues et ouvertures vers la mer (même si la vue est étroite et éloignée)
- conserver les haies existantes et les entretenir, en replanter.
- Conserver les boisements et le bocage.
- Conserver les talus de terre et chemins creux.

Les lignes de crêtes et la falaise morte sont des éléments forts du paysage d'Urville-Nacqueville	Eviter toute urbanisation sur les lignes de crête et la falaise morte, où l'impact visuel serait trop important.
- Relation visuelle entre les RD 45 avec la plaine et le cordon littoral	Afin de mieux intégrer le bâti dans cette entité plane, il est nécessaire de recadrer les vues au moyen de plantations de haies.
- Relation visuelle entre la RD 518, la plaine et le cordon littoral	Conserver un lien visuel entre la RD 518 et la plaine littorale, par des fenêtres à travers les haies.

♦ *Respect de la bande des 100 mètres :*

Cet alinéa a été respecté dans le cadre de la révision du POS - transformation en PLU. Il n'est pas prévu d'étendre l'urbanisation dans cette bande des 100 m et par conséquent la prise en compte de cette disposition ne pose donc pas de problèmes particuliers.

♦ *Capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser :*

Les zones d'extension à l'urbanisation (1 AU et 2 AU) peuvent recevoir une quarantaine de logements supplémentaires. Ces nouveaux secteurs d'urbanisation sont situés en continuité de l'agglomération d'URVILLE NACQUEVILLE ce qui n'entraînerait pas d'important travaux de raccordement aux différents réseaux.



Par ailleurs la capacité de ces réseaux est suffisante pour accueillir de nouvelles constructions.

En ce qui concerne la station d'épuration (Cherbourg Ouest), celle-ci doit prochainement voir sa capacité en Equivalent habitant augmenter. En ce qui concerne la commune d'URVILLE NACQUEVILLE, la capacité en équivalent habitant doit passer, prochainement, de 2175 à 2691 EH. Cette nouvelle capacité de la station permettra le raccordement de 100 habitations existantes et d'une soixantaine de constructions neuves.

Les réseaux d'eau potable présents à proximité de ces futures zones à urbaniser présentent des diamètres largement suffisants (150 mm) pour faire face à l'augmentation de la consommation en eau potable .

La zone Urbanisée (U) a la particularité d'être parsemée de nombreuses « dents creuses » qui peuvent être urbanisées dans le cadre du PLU. Le nombre de constructions supplémentaires qui peut être construit en zone U est 90. L'ensemble des réseaux est présent dans cette zone et présente une capacité suffisante face à l'éventuelle augmentation du nombre de construction.

La commune d'URVILLE NACQUEVILLE bénéficie d'équipements publics d'un très bon niveau notamment ceux qui s'adressent à un jeune public.

Les équipements culturels (salles communales, bibliothèque) ont des capacités suffisantes. Les équipements sportifs (terrain des sport, Gymnase, tennis...) se concentrent autour du complexe sportif de la Charrière, en zone Ue du PLU. La Communauté de Communes de la Hague envisage de construire prochainement une salle multisport sur ce site. Cet aménagement permettra ainsi d'accroître la capacité d'accueil des équipements sportifs d'URVILLE NACQUEVILLE.

Les équipements scolaires, nouvellement restaurés, sont également de grande qualité et ont une capacité suffisante pour l'accueil de nouveaux élèves.

Enfin, en ce qui concerne la capacité d'accueil des terrains de camping et caravaning présents sur le territoire communal, il n'est pas prévu d'extension de ces équipements.

#### **- La justification du zonage :**

##### **♦ L'agglomération :**

Une partie du nord du territoire communal, allant jusqu'au littoral, correspond à l'agglomération URVILLAISE et à ses extensions.

Le secteur le plus au nord de l'agglomération est dans la bande des 100 m. Il s'agit de secteurs déjà urbanisés où l'extension n'est pas prévue. Seule la densification est possible.

L'ensemble du bourg d'URVILLE-NACQUEVILLE est en Espace Proche du Rivage. Là aussi, il s'agit de densifier les quelques secteurs non encore bâtis (ex : secteurs Ua). Cette densification du tissu urbain se fera dans le respect des règles en vigueur d'implantation et de construction des habitations et des contraintes existantes pour une architecture de qualité.

L'essentiel de l'extension de l'urbanisation est prévu, à court terme, dans la zone 1 AU située à l'entrée est du bourg (en bordure de la D 45) ou à plus long terme, dans une zone 2 AU



située à l'ouest du bourg en continuité du lotissement du Clos de l'Eglise. Ces espaces sont en continuité directe avec l'urbanisation du bourg. L'aménagement de ces zones devra être accompagné d'aménagement paysager important (maintien des haies existantes, plantations...).

#### ♦ *Les hameaux principaux :*

Les autres secteurs qui n'appartiennent pas à l'agglomération sont les hameaux. Sur le plan de zonage, 2 d'entre eux situés à l'est du bourg et en bordure de littoral correspondant à des quartiers satellites du bourg sont classés en U. Ce classement est dû à la densité et à l'aspect du bâti existant (habitat pavillonnaire essentiellement). Une partie de ces hameaux appartient à la bande des 100 m. Il n'est pas prévu d'extension de l'urbanisation de ces deux entités.

Les autres principaux hameaux présents sur la commune sont situés en arrière du littoral sur la partie plateau. (hameaux CHRISTO, CAPELLE, NICOLLE, HAMEAU BOSVY, EUDAL, LA RIVIERE-TRIGANNERIE...).

Hormis le hameau EUDAL, ils sont tous situés dans les Espaces Proches du Rivage. Il n'est pas prévu d'extension de ces hameaux. Seul le comblement des "quelques dents creuses existantes" est encore possible, d'où le classement en Nh. Ce classement permettra ainsi de préserver le caractère rural de ces entités bâties.

#### ♦ *Les autres hameaux :*

Les autres hameaux de la commune sont des petites entités isolées situées en bordure de plateau (Le Manoir, La Seroterie, La Housserie...) ou dans la zone agricole (hameau Poutrel, l'église).

La plupart de ces hameaux est classé en 1 N ce qui permet uniquement l'extension des bâtiments existants.

Le hameau de Landemer, situé à l'extrémité ouest de la commune d'URVILLE-NACQUEVILLE, a été classé en 1 N en raison de risques d'érosion marine dans ce secteur.

Ces zonages Nh et 1N sont un moyen de préserver le caractère rural des hameaux et ils évitent une atteinte trop importante à l'espace agricole.

#### ♦ *Les secteurs d'équipements publics :*

Ils correspondent en grande partie au secteur de l'ancien Plan d'Aménagement de Zones (PAZ) situé à l'est du bourg. Ils regroupent les écoles, la salle polyvalente, le local technique de la commune, le gymnase, les terrains de sport... Dans le plan de zonage ils sont définis en zone Ue. Ils appartiennent aux espaces proches du rivage.

#### ♦ *Les campings :*

La commune d'URVILLE NACQUEVILLE possède deux campings. L'un est situé en secteur urbain. Le second est situé à l'intérieur de la coupure d'urbanisation. Il n'est pas prévu d'extension de ces espaces.

#### ♦ *Le secteur du Fort :*

Ce secteur a fait l'objet d'une révision simplifiée pour l'accueil de l'école de voile à l'intérieur du fort et de l'aménagement des abords. Il est classé dans le PLU en Ul, "l" comme loisirs.



### Article L.146-6 du code de l'urbanisme

Cet article prévoit la mise en place d'une protection spécifique pour les espaces et les milieux naturels remarquables :

*Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n°79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.*

*Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.*

*En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut-être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 précitée.*

*(Loi n° 200-1208, 13 décembre 2000, article;202,3) (le plan local d'Urbanisme" doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L.130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement communes, après consultation de la commission départementale des sites.*

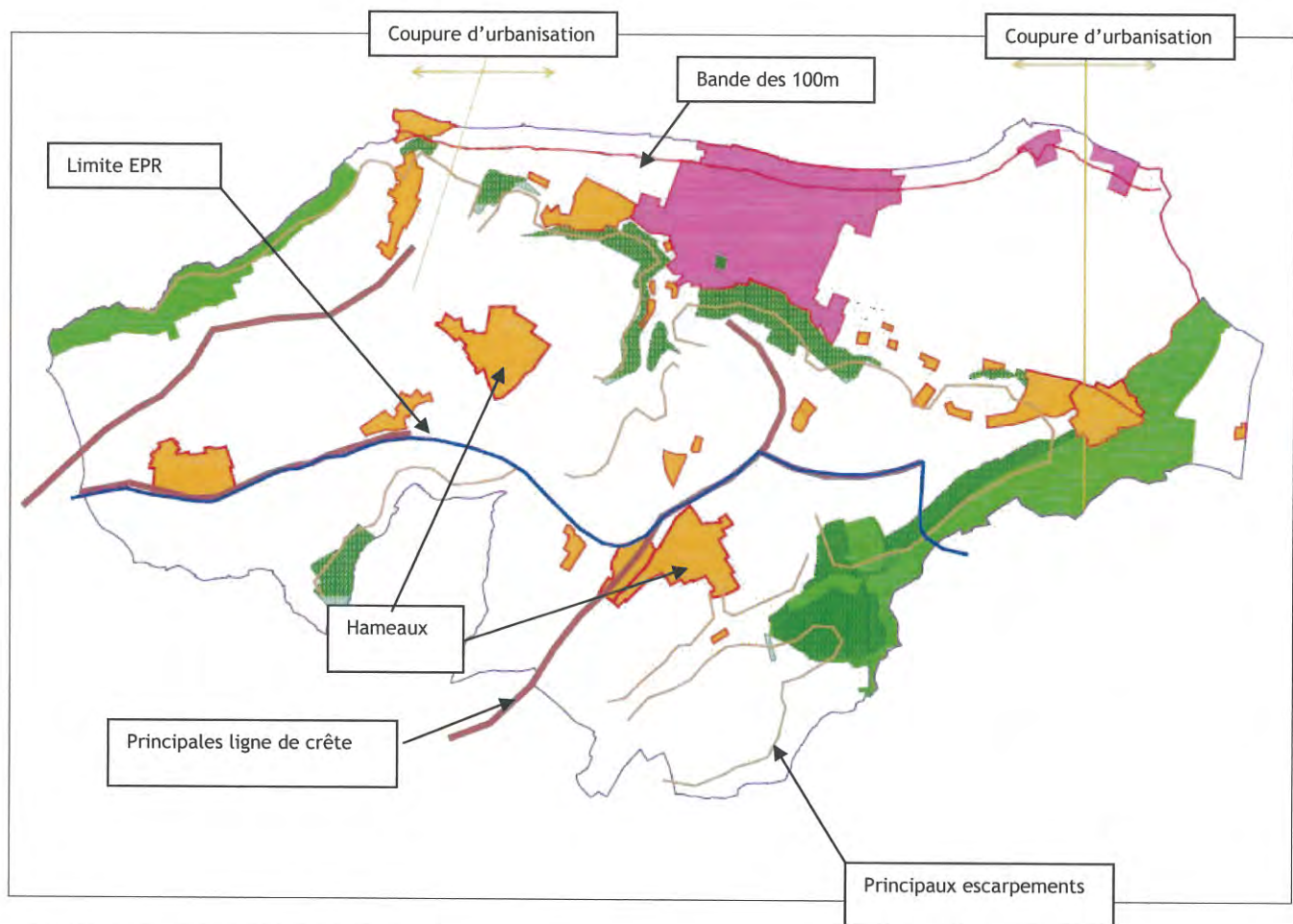
Cet article L 146-6 est complété par les articles R;146-1 et R; 146-2 qui ont été modifiés par le décret n°2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le code de l'Urbanisme.

Ce décret assouplit, dans une certaine mesure, les prescriptions de protection instaurée sur les espaces remarquables qui étaient très fortes auparavant; Il autorise en particulier dans le cadre d'activité économique, de la gestion des sites et en ce qui concerne le bâti existant, la réalisation de quelques aménagements sur ces espaces remarquables.

Les espaces remarquables concernent l'intégralité de la côte (à l'exclusion de la zone bâtie du bourg) et les secteurs de vallées. Ces secteurs comprennent bien évidemment les abords du manoir du Dur Ecu et la propriété du château de Nacqueville.

Ces espaces remarquables sont classés en zone 2 N et 2 Nr sur le plan de zonage du PLU. Aucun aménagement et aucune construction n'est autorisée dans ces zones.

## PLAN DE SYNTHÈSE DES PRINCIPES DE LA LOI LITTORAL



EBC = Espace Boisé Classé  
EPR = Espaces Proches du Rivage

### c) La loi d'orientation pour la ville (L.O.V.) :

Cette loi n°91-662 du 13 juillet 1991 a été modifiée par les lois n°94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, et n°95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat.

La L.O.V destinée à lutter contre la ségrégation urbaine, fixe les principes d'une évolution plus maîtrisée et mieux équilibrée du territoire urbain, garant des équilibres fondamentaux de la ville sur le long terme.

Cette loi introduit la notion de prise en considération d'une politique locale de l'habitat dans les PLU.

Elle repose sur trois principes fondamentaux :

- La diversité, en faisant coexister dans chaque agglomération, commune ou quartier les différents types d'habitat et d'activités
- La responsabilité, en mobilisant l'Etat et les collectivités locales, dans leur champ de compétences respectif pour répondre efficacement aux besoins de la diversité urbaine
- La participation, en associant les habitants aux changements importants de leur cadre de vie.



Le projet de PLU permet un développement urbain de la commune compatible avec les dispositions de la loi. Avec ce nouveau document d'urbanisme, la municipalité souhaite réaliser une structure d'accueil pour personne âgées (foyer résidence); En outre, elle veut accroître le panel de logements (locatifs, accession à la propriété...) en répondant ainsi aux besoins de la population. Enfin, la commune souhaite soutenir l'accession à la propriété pour les primo-accédants, avec la réalisation de logements de taille plus réduite que celle existant actuellement sur la commune.

#### **d) La loi relative à la protection des paysages, dite "loi paysage"**

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages invite les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, à prendre en compte les territoires remarquables par leur intérêt paysager. Son objectif est d'inviter les collectivités locales à identifier les différentes composantes du paysage (naturel, rural, urbain), à les hiérarchiser et à en protéger efficacement les éléments majeurs.

L'article L.123-1 du code de l'urbanisme précise que les plans d'occupation des sols doivent :

*"Prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution".*

et peuvent :

*"Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique, ou écologique et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection".*

L'instrument privilégié de la prise en compte du paysage est le Plan local d'Urbanisme, qui permet à travers l'état initial de l'environnement d'identifier types de paysages de la commune et, par un règlement adapté spécifiquement à certains secteurs, de contribuer au développement d'une urbanisation intégrée à l'environnement ou d'interdire toute construction dans les secteurs les plus protégés.

L'image de la commune d'URVILLE-NACQUEVILLE passe par la conservation et la préservation de ses paysages structurés par l'activité agricole, caractérisés par la présence du littoral mais aussi par des vallons entaillant le territoire communal. La commune est empreinte de ruralité et de "maritimité" qu'il faut faire perdurer malgré la pression foncière.

Dans le PLU d'URVILLE NACQUEVILLE un effort a été porté sur le dimensionnement réduit des nouvelles zones à urbaniser par rapport aux zones à vocation agricole et naturelle. L'image d'une zone urbaine "dévoreuse" d'espace rural n'est pas ressentie à travers le zonage du nouveau document d'urbanisme.

Les paysages ont donc été intégrés tout au long de la réflexion sur l'évolution du zonage du P.L.U. Cette prise en compte a été effectuée dans plusieurs éléments composant le document d'urbanisme.

Le classement en 2N et 2 Nr des secteurs de marais et des vallons permet de préserver ces éléments naturels qui participent à la définition du paysage de la commune. Le zonage du PLU laisse apparaître des coulées vertes s'immiscant dans le plateau depuis le littoral jusqu'à la zone agricole.

Enfin, les principaux sites présentant un intérêt paysager (zone côtière de la Hague) et architectural (manoir du Dur-Ecu et ses abords, parc et Château de Nacqueville) sont classés en zone naturelle à protéger.

Le projet du PLU d'URVILLE-NACQUEVILLE est donc conforme aux dispositions de la loi paysage.

## **e) La relative au renforcement de la protection de l'environnement dite "loi Barnier"**

La loi Barnier (loin° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) traduit les préoccupations à prendre en compte en matière d'urbanisme et d'environnement.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi stipule que *"Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et les paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la Nation.*

*Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.(...)*

Ce texte de loi prend également en compte les risques naturels lorsque ceux-ci menacent des vies humaines ou des biens. (article 11); les plans de prévention des risques prévisibles tels que notamment les inondations et les mouvements de terrain ont pour objet, entre autres, de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagements ou exploitation agricole, forestière artisanale, commerciale ou industrielle (ou en les autorisant sous conditions).

**La commune d'URVILLE NACQUEVILLE est concernée par des risques de débordement de cours d'eau notamment dans les secteurs les plus proches du littoral ou dans les fonds de vallées.**

En zone U, un secteur Ur ("r "comme risque) est créé concernant les espaces urbains soumis à un risque d'inondation. L'indice "r" de ce secteur oblige à toute nouvelle construction d'avoir un seuil surélevé.

Les autres secteurs de la commune soumis aux risques d'inondation sont classés en zone naturelle (1N et 2N).

Le secteur nord-ouest de la commune (hameau de Landemer) est soumis à des risques d'érosion marine à moyen et long terme. Cette érosion marine, tout en entraînant le recul du trait de côte et en modifiant le profil du rivage, peut être à l'origine de risques de submersions en cas de fortes tempêtes conjuguées avec de forts coefficients de marée.

Sur le plan de zonage, le hameau de Landemer est défini en zone 1 N, autorisant simplement les extensions limitées des constructions existantes.

Cette "loi Barnier" a créé par son article 52 (amendement Dupont) l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

L'objectif de cet article est d'inciter les communes à engager une réflexion préalable et globale sur l'urbanisation éventuelle des abords des grandes voies de circulation. Cela vise ainsi à atteindre une qualité urbaine plutôt qu'un recul systématique du front urbain existant actuellement.

Article L.111.1-4 du Code de l'urbanisme :

*En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*



*Cette interdiction ne s'applique pas :*

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole,*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

*Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.*

*Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le Plan Local d'Urbanisme, ou dans un autre document en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages".*

**La commune d'URVILLE-NACQUEVILLE n'est pas traversée par des voies à grande circulation.**

## **f) La loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite Loi "Bachelot" :**

Cette loi (Loi n° 2003-699) relative "à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages" facilite l'action des collectivités et notamment des communes à mieux maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques.

**Du fait, de la présence de la centrale électronucléaire sur FLAMANVILLE (25 km), la commune d'URVILLE-NACQUEVILLE est concernée par le risque nucléaire répertorié à l'inventaire CARIP (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive), tenu en préfecture.**

**La commune n'est pas inscrite dans le périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention du port militaire de Cherbourg.**

La loi du 30 juillet 2003 (Loi Bachelot) donne la possibilité d'instaurer des servitudes d'utilité publique à la demande de l'Etat ou des collectivités locales ou de leurs groupements pour faciliter la réalisation de petits ouvrages de prévention des inondations. En outre, cette loi étend la possibilité aux collectivités de bénéficier de l'expropriation pour cause de risque naturel majeur. De même, la collectivité a la possibilité de saisir le TGI pour faire démolir ou mettre en conformité tout ouvrage construit illégalement en zones à risques. Enfin, cette loi comprend également les dispositions relatives aux risques technologiques.

## **g) La loi sur l'eau :**

La loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 reconnaît comme principe fondamental la valeur patrimoniale de l'eau. Elle fixe comme objectifs :

- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- La protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer.

- Le développement et la protection de la ressource en eau.
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

La loi sur l'eau complète l'article L.123-1 du code de l'urbanisme d'un alinéa supplémentaire qui offre la possibilité de délimiter des zones d'assainissement telles qu'elles sont définies à l'article L. 372-3 du code des communes par le biais du P.L.U. :

*"Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :*

*- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.*

*- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.*

*- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.*

*- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

La commune d'URVILLE-NACQUEVILLE appartient au SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvé le 29 juin 1995.

La commune dispose d'un réseau de collecte des eaux usées. Celles-ci sont traitées à la station dite de "Cherbourg Ouest", située à Equeurdreville Hainneville.

Depuis le début des années 1990, URVILLE-NACQUEVILLE possède un schéma directeur d'assainissement.

## **h) La Loi relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement**

La Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 comporte une disposition essentielle : à compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que les déchets "ultimes". Est "ultime" un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux".

Le 19 juillet 1996, le préfet de la Manche a approuvé le Plan Départemental de gestion des Déchets ménagers et Assimilés. Conformément à la loi de 1992, les quatre objectifs essentiels sont :

- 1- Prévenir ou réduire la nocivité des déchets
- 2- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume
- 3- Valoriser les déchets
- 4- Assurer l'information du public.

Les déchets ménagers sont collectés en porte à porte deux fois par semaine (lundi et jeudi) par la Communauté de communes de la Hague.

**Pour certains hameaux, les habitants doivent déposer leurs ordures ménagères dans des containers.**

**Le tri sélectif est assuré sur la commune.**

**La commune ne possède pas de déchetterie mais trois déchetteries sont accessibles aux habitants de la commune : Gréville-Hague, Octeville et Querqueville.**

### **i) La loi relative à la lutte contre le bruit**

Les dispositions de cette loi (Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992) ont pour objet dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou vibrations pouvant présenter des dangers, causer un trouble excessif, nuire à la santé ou porter atteinte à l'environnement.

La loi prévoit de nombreuses dispositions pour prévenir ou limiter le bruit notamment pour les activités bruyantes, le trafic d'hélicoptères, les infrastructures de transport terrestres et les transports aériens.

Un arrêté préfectoral daté du 8 février 1999 fixe la liste des communes du département directement concernées par le bruit au titre de la protection des riverains des grandes infrastructures.

**La commune d'URVILLE NACQUEVILLE ne figure pas sur cette liste et n'est donc pas concernée par les dispositions de cette loi.**

### **j) La loi sur l'archéologie :**

Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 -décret n°2002-89 du 16 janvier 2002)

"Toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de BASSE-NORMANDIE (...) soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture du département. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur régional"...

**La commune d'URVILLE NACQUEVILLE se situe dans un secteur particulièrement riche sur le plan archéologique.**



## **LES DISPOSITIONS DU PLU AU TRAVERS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT**



Le "règlement graphique" tel qu'il a été élaboré, définit les limitations administratives à l'utilisation du sol. Le plan de zonage présente la délimitation du territoire en différentes zones URBAINES, A URBANISER, AGRICOLES ainsi que NATURELLES ET FORESTIERES. La détermination du zonage a été explicitée et justifiée précédemment.

L'enjeu de la révision du PLU est d'identifier les zones urbaines existantes et les zones d'urbanisation future qui expriment les prévisions de développement de la commune.

Le "règlement écrit" ou "littéral" concentre, à la fois, l'ensemble des caractéristiques principales et les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol pour chaque type de zone.

L'explication et la justification des dispositions réglementaires permettent notamment de retrouver et de comprendre "l'esprit" des dispositions adoptées.

Le règlement du PLU s'appuie, en partie, sur les anciennes règles du Plan d'Occupation des Sols.

## 1 ) LES ZONES URBAINES

Les zones U, définies par l'article R.123-5 du code de l'urbanisme, correspondent aux secteurs déjà urbanisés et elles sont destinées aux habitations et à leurs dépendances, aux commerces, bureaux et services pouvant être admises immédiatement et compatibles avec la fonction d'habitat.

Au sein de ces zones urbaines, il convient de distinguer 2 autres secteurs bien spécifiques :

- le secteur Ua, localisé de part et d'autre de la garderie: restaurant scolaire qui est destiné à accueillir des opérations groupées de logements locatifs et/ou sociaux et les constructions et installations qui leur sont liées.
- le secteur U indicé r, "r" comme risque qui correspond au secteur déjà urbanisé mais soumis à des débordements de cours d'eau.

### La zone U :

#### - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol :

La zone U a vocation à accueillir toutes constructions compatibles entre elles et qui permettent d'assurer la diversité urbaine et la mixité sociale. Les activités non compatibles avec la fonction d'habitation (agriculture, les installations classées et présentant des risques) sont interdites.

La construction d'habitations peut se faire sous forme d'opération individuelle ou sous forme de lotissement.

L'aménagement, l'extension, la construction d'annexes ainsi que le changement d'affectation et de destination des constructions existantes est possible en zone urbaine.

En zone U, il est interdit de construire des bâtiments à usage industriel ou des entrepôts commerciaux dont la surface est supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

De même, la zone n'a pas vocation à recevoir de l'hébergement léger de loisirs ou des maisons mobiles. Des zones spécifiques pour accueillir ce type d'installation sont prévues dans le zonage du PLU.

En secteur Ua, il est prévu d'édifier des logements collectifs de petite taille afin d'accueillir de petites familles. A terme, la réalisation de ces logements nécessitera la suppression du "City stade" qui aujourd'hui est devenu un lieu qui a perdu sa vocation première. En effet, cet espace n'est plus très fréquentable pour les populations les plus jeunes de la commune. D'autres espaces de jeux pour les jeunes seront créés au sein de la zone Ua.



En secteur Ur, en raison du risque de débordement de cours d'eau, toute nouvelle construction devra avoir un rez de chaussée surélevé d'au moins 30 cm. C'est le cas notamment dans le secteur de la Rue du Clos Carrée, l'allée des Royers et en bordure de la rue des Dignes. Bien évidemment les sous-sols seront systématiquement interdits dans ces secteurs.

**Les conditions de l'occupation des sols** sont générales et classiques en ce qui concerne l'accès, la voirie et la desserte par les réseaux, des terrains à bâtir.

Ceux-ci doivent pouvoir être bâtis dans des conditions normales de sécurité (accès, voiries), d'hygiène et de salubrité publique (réseaux d'eau potable, eaux usées,...). Par conséquent l'article U5 ne prévoit pas de caractéristiques particulières des terrains à bâtir, l'assainissement étant par ailleurs collectif et le raccordement au réseau étant obligatoire.

**Règles de "prospect"**: L'implantation des nouvelles constructions devra se conformer à l'alignement des voies existantes ou en retrait avec un minimum de 5 m; Cependant, en cas d'existence d'un alignement de fait, les nouvelles constructions devront s'y référer.

En ce qui concerne les extensions de bâtiments inférieures ou égales à 20 m<sup>2</sup>, elles pourront être autorisées dans les marges de recul dans la mesure où le bâtiment à créer n'est pas plus proche de la route que le bâti existant.

Pour conserver la notion de mitoyenneté dans le bourg, les constructions pourront s'implanter en limites séparatives. Dans le cas où la construction n'est pas construite en limite séparative, elle devra y être implantée au minimum à 3 m.

Par ailleurs, deux constructions construites sur la même parcelle mais non contiguës devront respecter une distance de 4 m entre elles. Cette distance pourra être ramenée à 3 m, lorsque les parties des façades en vis à vis ne comportent pas de baies principales.

#### **L'emprise au sol des constructions :**

Afin d'éviter de trop surdensifier cette zone U, l'emprise au sol des nouvelles constructions ne devra pas excéder 50 % de la surface du terrain.

#### **La hauteur des constructions :**

La hauteur des nouvelles constructions est limitée à 6 m à l'égout du toit et à 11 m au faîtage. Dans la zone Ua, vouée à recevoir des constructions de type collectif (logements locatifs, logements sociaux, la hauteur est portée à 8 m à l'égout du toit et à 12 m au faîtage.

#### **L'aspect extérieur des constructions :**

Concernant l'aspect extérieur des constructions, le pétitionnaire pourra se référer aux principes édictés dans l'annexe 2 du règlement littéral et également au cahier de Recommandations Architecturales annexé au dossier de PLU.

Les nouvelles constructions qui feront preuve d'une architecture contemporaine très marquée comme les maisons dites d'architectes ou les constructions reprenant les dispositions de la Haute Qualité Environnementale seront autorisées en zone U.

Les clôtures doivent être traitées avec soin et en harmonie avec le volume principal édifié sur la parcelle.



### **Les dispositions concernant le stationnement :**

Pour des raisons de sécurité, celui-ci doit se faire, sauf exception, en dehors du domaine public. Le nombre d'aires de stationnement est fixé par type de construction, il doit permettre de répondre aux besoins des constructions projetées en fonction de leur destination logement.

### **Les possibilités maximales d'occupation du sol :**

Le Coefficient d'Occupation du Sol n'est plus réglementé dans le Plan Local d'urbanisme.

## **2 ) LES ZONES URBAINES DIVERSIFIEES :**

### **LA ZONE Ue :**

La zone Ue est une zone urbaine spécifique destinée à accueillir des équipements d'intérêt collectif. Elle correspond au secteur des écoles, du gymnase, de la salle polyvalente, de l'atelier communal et du stade de football. Cette zone correspond, en partie, au Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) du POS.

### **Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol :**

Tout type de constructions ne peut être construit sur cette zone spécifique mis à part les équipements d'intérêt collectifs, les constructions (constructions destinées au gardiennage) ou aménagements (aires de stationnement) nécessaires à leur fonctionnement.

**Comme en zone U, les conditions de l'occupation des sols** sont générales et classiques en ce qui concerne l'accès, la voirie et la desserte par les réseaux, des terrains à bâtir. Ceux-ci doivent pouvoir être bâtis dans des conditions normales de sécurité (accès, voiries), d'hygiène et de salubrité publique (réseaux d'eau potable, eaux usées,...). L'article Ue5 ne prévoit pas de caractéristiques particulières des terrains à bâtir, l'assainissement étant par ailleurs collectif et le raccordement au réseau étant obligatoire.

**Règles de "prospect"**: A défaut de marges de recul, les nouvelles constructions doivent être édifiées à une distance d'au moins 5 m de l'alignement. Etant donné l'importance des volumes des futures constructions, celles-ci doivent être édifiées à une distance minimale d'au moins 10 m de la limite de la zone Ut.

### **L'emprise au sol des constructions :**

L'emprise au sol n'est pas réglementée.

### **La hauteur des constructions :**

Il est fixé une hauteur maximale de 12 m pour les nouvelles constructions.

**L'aspect extérieur des constructions** : La zone Ue appartient à la commune d'URVILLE NACQUEVILLE. Par conséquent, il n'a pas été nécessaire de développer dans le détail les dispositions qu'il convient de respecter en matière de volume, de toiture, de façade, de matériaux...

Bien évidemment, les nouvelles constructions publiques devront s'appliquer à l'article R 111.21. du Code de l'Urbanisme.



### **Les dispositions concernant le stationnement :**

Pour des raisons de sécurité publique, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public et dans des conditions répondant aux besoins des constructions projetées.

### **Les espaces libres et plantations :**

Les plantations existantes qui n'empêchent pas la construction devront être conservées. Les espaces libres non construits (espaces publics, aires de stationnement...) devront être aménagés en espaces paysagers.

Les clôtures seront doublées de haies vives.

**Les possibilités maximales d'occupation du sol :** L'article 14 n'est pas réglementé.

## **La Zone Ul :**

La zone Ul qui correspond au secteur du fort à fait l'objet d'une révision simplifiée afin que celui-ci puisse accueillir l'école de voile de la commune.

### **Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol :**

Cette zone ayant été créée pour un usage bien spécifique, seuls les bâtiments, installations ou aménagements s'y référant seront autorisés.

### **Règles de prospect :**

Toutes les constructions devront être édifiées dans l'enceinte du fort à une distance minimale de 3 m de la limite parcellaire. Il est fait état d'une exception lorsque le bâtiment à construire jouxte la limite de parcelle.

**L'emprise au sol** des constructions, à l'intérieur de l'enceinte du fort n'est pas limitée.

### **La hauteur maximale:**

Afin de ne pas dénaturer le site, la hauteur maximale des nouvelles constructions ne doit pas excéder celle du point culminant au niveau du site. Il est toutefois autorisé une exception pour les éléments de superstructure correspondant à l'expression architecturale maritime (structures tendues, mâts, haubans...). Le seuil maximum de la hauteur est toutefois limité à 12 m, pour ces éléments.

### **L'aspect extérieur :**

Etant donné la spécificité du fort et de sa qualité architecturale, il faut que les nouvelles constructions ou installations s'intègrent fort bien dans le site en jouant sur les volumes, l'emploi des matériaux.

**Le stationnement** sur ce site est indispensable pour deux types d'usage :

- stationnement des bateaux,
- stationnement des automobilistes.



Pour ce qui est du premier usage, le stationnement des bateaux et engins de remorques est limité strictement à l'enceinte du fort.

En ce qui concerne le stationnement des véhicules, le stationnement est réservé se fera sur une aire aménagée à cet effet entre le Fort et la route.

### **Les espaces libres et plantations :**

Ces espaces libres et les délaissés d'aires de stationnement doivent être plantés. En raison de la proximité immédiate du littoral, le choix des essences végétales devra porter sur des végétaux à connotation maritime.

### **La Zone Ut :**

Cette zone est spécifiquement réservée aux deux zones de camping, caravaning de la commune. Elle est vouée à accueillir de l'hébergement léger de loisirs (parc résidentiel de loisirs, HLL...).

### **Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol :**

Les constructions ou installations liées à l'hébergement touristique sous forme de parcs résidentiels de loisirs, d'Habitations Légères de Loisirs groupées, ou de résidences mobiles sont exclusivement admises en zone Ut.

La construction d'équipements ou services nécessaires au bon fonctionnement de ces parcs résidentiels de loisirs est également admise. De même, la construction de logements nécessaire à l'hébergement des personnes affectées au gardiennage est autorisée.

**Les conditions de l'occupation des sols** sont identiques à celles de la zone U.

En ce qui concerne les règles de prospect, les constructions ou installations doivent être implantées au moins à 5 m de l'alignement des voies préexistantes.

L'implantation en limite séparative est interdite. Un recul d'au moins 3 m doit être respecté des limites séparatives.

**La hauteur des constructions :** Pour les bâtiments techniques, la hauteur ne peut excéder 6 m à l'égout du toit et 11 m au faîtage.

Pour ce qui est des **aspects extérieurs**, les nouvelles constructions ou installations doivent s'intégrer dans l'environnement. Les formes doivent être simples. Le matériau de toiture est obligatoirement de l'ardoise ou un matériau d'aspect ou de couleur équivalent.

En façade, les matériaux non destinés à rester apparents doivent recevoir un enduit teinté dans la masse. Les façades en bois naturel, à l'exclusion des bois blancs sont autorisées.

Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec le volume principal édifié sur la parcelle. Pour des raisons esthétiques, les murs de béton préfabriqué, pleins ou évidés, sont interdits en façade.

**Les espaces libres et plantations :** Afin de mieux intégrer les constructions ou installations dans le paysage, tout espace libre et les délaissés des aires de stationnement doivent être aménagés et entretenus en espace verts.

### 3 ) LES ZONES D'URBANISATION FUTURE

Les zones d'urbanisation future sont actuellement des zones naturelles (non équipées) dont l'objectif est d'être ouvertes à l'urbanisation sous forme d'opérations d'ensemble sans que les principes du développement durable ne soit oubliés à savoir : un développement de l'urbanisation économe de l'espace, une diversité urbaine et la recherche d'une mixité sociale, la préservation des paysages et de l'environnement, la satisfaction des besoins présents et futurs en matière de logement et d'équipements publics, etc.

Ces zones d'urbanisation future se distinguent en deux catégories :

- La zone 1 AU ;
- La zone 2 AU

#### La zone 1 AU :

La zone 1 AU se limite spatialement à une parcelle située à l'entrée est du bourg d'URVILLE NACQUEVILLE. Elle est bordée dans sa partie sud par la route départementale n° 45, au nord par la rue du Tram et à l'ouest par une parcelle définie en emplacement réservé dans le zonage du PLU. Les équipements publics, dont les écoles sont proches de cette future zone à urbaniser.

#### Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol :

Cette zone de 8361 m<sup>2</sup> est vouée à accueillir de l'habitat. Son urbanisation devra se faire en concertation avec la commune d'URVILLE-NACQUEVILLE.

Les conditions d'occupation du sol sont identiques à celles de la zone U. Il est précisé que pour des raisons de sécurité, toute sortie sur la Départementale n°45 sera interdite. L'accès de la parcelle ou des lots à construire devra se faire à partir de la rue du Tram.

Concernant la hauteur des nouvelles constructions, celle-ci est la même que celles des zones U à savoir 6 m à l'égout du toit et 11 m au faîtage.

#### Règles de prospect :

Les nouvelles constructions devront être implantées en retrait par rapport aux voies. En cas d'absence d'indication portée au plan, le recul par rapport aux voies publiques préexistantes sera au minimum de 5 m.

Par rapport aux limites séparatives, les nouvelles constructions doivent y être implantées au minimum à 3 m.

L'aspect extérieur des constructions nouvelles doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.

Il n'est pas imposé de possibilités maximales d'occupation du sol en zone 1AU.

#### La zone 2 AU :

La zone 2 AU définie dans le plan de zonage (à l'ouest du bourg, en continuité du lotissement du Clos de l'église) sera urbanisée à plus long terme lorsque la viabilisation des parcelles sera effective.

Ces zones constituent des réserves foncières potentielles pour la commune d'URVILLE-NACQUEVILLE à moyen et long terme.



Actuellement, cette zone 2 AU n'est dotée d'aucun droit à bâtir et est momentanément inconstructible.

La procédure d'ouverture à l'urbanisation de la zone devra garantir un aménagement cohérent et rationnel de l'ensemble de la zone, dans le respect des orientations du Projet d'Aménagement de la commune.

Les conditions d'occupation du sol n'étant pas logiquement réglementées, par conséquent, la constructibilité de ces parcelles nécessitera une modification du PLU.

#### **4 ) LA ZONE DE PROTECTION DE L'ECONOMIE AGRICOLE**

La zone à vocation agricole(A) (ancienne zone NC du POS) est réservée à l'activité agricole. En réalité, il s'agit de secteurs à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ce type de zones ne peut accepter que des constructions (habitation principale ou bâtiment d'exploitation) liés à de l'activité agricole.

##### **Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol (art.A1et A2) :**

Compte tenu de la vocation de protection forte des terres agricoles, les occupations et utilisations du sol pouvant être admises dans la zone A sont limitées. Seules les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole, y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation (maison principale du chef d'exploitation) sont autorisées dans ce type de zone.

**Les conditions de l'occupation des sols** sont identiques à celles de la zone U.

**Règles de "prospect"**: En zone A, les nouvelles constructions devront être implantées en retrait par rapport aux voies de circulation (15 m pour les routes départementales et 10 m pour les autres voies). De même, un recul de 10 m devra être respecté entre la nouvelle construction et les berges des cours d'eau et rivières.

Toutefois, il pourra être autorisé sur les marges de recul, des bâtiments techniques agricoles s'ils s'intègrent à un ensemble de bâtiments agricoles préexistant et sans préjudice pour le bon fonctionnement de la circulation.

De même sous réserve de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de la circulation, pourront être autorisées les extensions mesurées des bâtiments existants.

**La hauteur** des bâtiments d'habitation reste identique à celle des constructions des zones urbaines à savoir : 6 mètres à l'égout du toit et 11 m au faîtage. Pour ce qui est des bâtiments agricoles, la hauteur ne devra pas excéder 12 m.

**L'aspect extérieur des constructions** : Comme dans les zones Urbaines, les nouvelles constructions édifiées en zone A doivent tenir compte de l'article R.111.21 du Code de l'urbanisme et des principes édictés à l'annexe 2 du règlement.

Pour ce qui est des bâtiments techniques agricoles, il sera possible d'autoriser à ne pas recouvrir d'enduits les murs sur une hauteur de 1 m à partir du sol. Au-delà des 1 m, les murs seront en bardage bois.

##### **Les dispositions concernant le stationnement :**

Pour des raisons de sécurité publique, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public et dans des conditions répondant aux besoins des constructions projetées.

### Les espaces libres et plantations :

Les bâtiments techniques agricoles ou éventuellement à usage artisanal situés à moins de 50 m des voies ou propriétés voisines devront être isolés par une rangée d'arbres.

Par ailleurs, le caractère bocager devra être sauvegardé. Les talus, avec leur végétation, bordant les voies, ainsi que ceux existants sur les limites séparatives, doivent être préservés (sauf nécessités imposées par des travaux agricoles pour les besoins d'exploitation).

Les possibilités maximales d'occupation du sol ne sont pas réglementées en zone Agricole.

## 5 ) LES ZONES NATURELLES A PROTEGER

Les zones N (article R.123-8 du code de l'urbanisme) constituent les zones de protection des espaces naturels : espaces boisés, cours d'eau, zones humides, protection des paysages... La zone N est une zone de protection forte et inconstructible. On peut toutefois y admettre, dans le respect des paysages et de l'environnement, la réhabilitation et le changement d'affectation des constructions qui présentent un caractère architectural intéressant, les extensions limitées des constructions existantes. L'activité agricole est maintenue dans ce type de zones dans la mesure où cette activité ne remet pas en cause le caractère patrimonial et naturel du site.

Un indice "h" est rajouté à la zone N, lorsque l'on autorise la construction de quelques constructions neuves à condition que celles-ci s'implantent entre deux parcelles bâties.

Un secteur Nhr est créé à l'est du hameau de la Rivière en raison du risque de débordement du cours d'eau des Castelets. Des prescriptions particulières visant à la prise en compte de ce risque doivent être respectées dans ce secteur Nhr (Interdiction des sous sols, rez de chaussée des constructions surélevé de 30 cm).

En Nh, l'implantation des constructions par rapport aux voies est réglementée (si absence d'indication, 5 m de l'alignement).

Par rapport aux limites séparatives, les nouvelles constructions doivent être implantées à 3 m minimum.

L'emprise au sol ne doit pas excéder 30 % de la superficie totale de la parcelle à construire.

Une zone 1 N a été créée pour les plus petites entités bâties de la commune qui correspondent le plus souvent à des îlots bâtis dispersés en bordure de plateau ou dans la zone agricole. Seule l'extension des constructions existantes est autorisée dans ces zones 1N.

Un secteur 1Nr est créé à l'est du hameau de la Trigannerie et au hameau du Bas des Landes en raison du risque de débordement du cours d'eau des Castelets. Des prescriptions particulières visant à la prise en compte de ce risque doivent être respectées dans ces secteurs 1 Nr (Interdiction des sous sols, rez de chaussée des constructions surélevé de 30 cm).

La zone 2 N est une zone de maintien en l'état naturel des lieux. Elle correspond principalement aux coupures d'urbanisation et aux vallées.

La zone 2N"r" correspond à une zone de protection renforcée des sites et paysages (espaces remarquables) qui s'étend dans la vallée du château d'URVILLE et dans la vallée située la plus à l'ouest du territoire. Aucune construction n'est autorisée dans ces zones 2Nr. Seuls des aménagements légers liés à l'activité touristique sont autorisés.

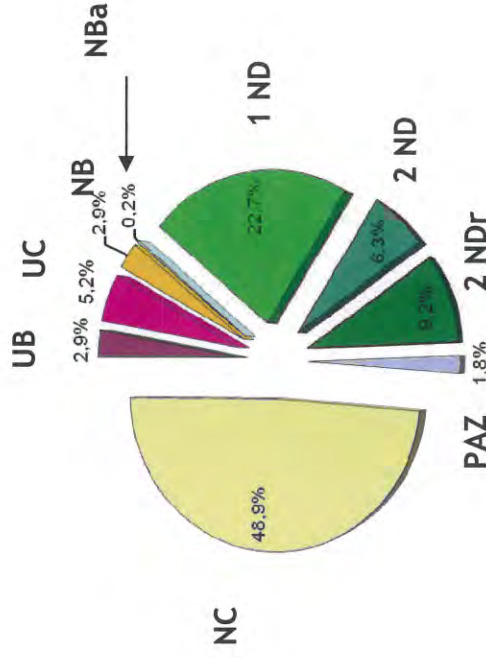
## L'ANALYSE DE L'EVOLUTION DES SURFACES DES ZONES POS/ PLU

D'une manière générale, le PLU s'inscrit dans une logique de développement durable par la préservation des ressources locales et de l'espace agricole tout en maîtrisant les principales sources de pression sur l'environnement (développement urbain, économique, touristique...). Il vise aussi à améliorer les conditions d'accueil et de vie des habitants.

L'analyse de l'évolution des surfaces des zones POS/PLU permet d'appréhender de manière globale l'incidence du PLU sur l'environnement.

- Les zones Urbanisées évoluent peu dans le nouveau document d'urbanisme et la surface des zones d'extension à l'urbanisation est très faible.
- la zone Agricole est conservée dans ses proportions du POS soit 47 % dans le PLU contre 49 % dans le POS.
- Dans un souci de préserver les paysages et l'environnement, les zones Naturelles représentent une part importante dans le nouveau document d'urbanisme (+ 1/3 de la surface communale).

**La part en % des zones du POS par rapport à la surface totale de la commune d'URVILLE-NACQUEVILLE**



POS	
UB	33,7 ha
UC	60,24 ha
NB	33,2 ha
NBa	2,7 ha
1 ND	262,9 ha
2 ND	73,02 ha
2 NDR	106,3 ha
Plan d'Aménagement de zone (PAZ)	20,32 ha
NC	565,62 ha

Dans le POS précédent, les surfaces Urbanisées (UB+UC+NB+Nba) avaient une superficie de 129,9 ha. Cela représentait près de 11 % de la surface totale de la commune.

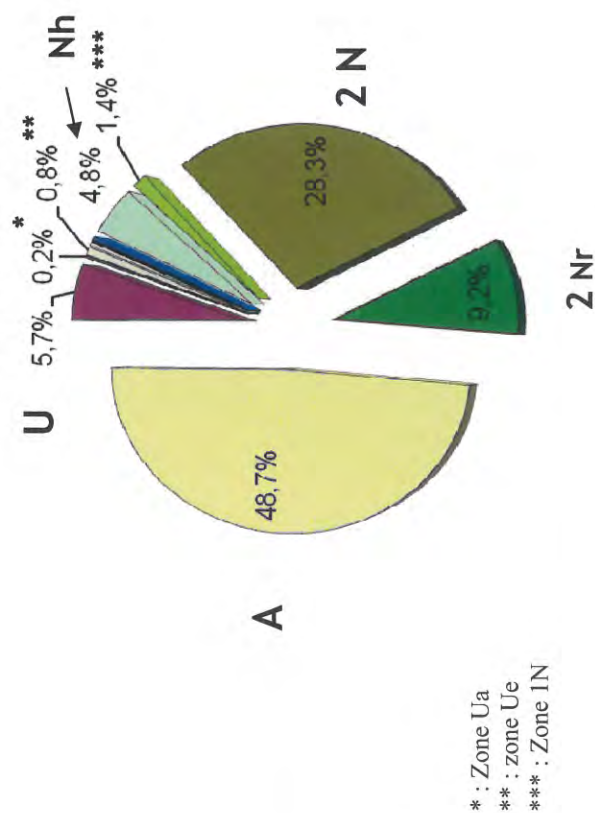
Les surfaces Naturelles (1 ND + 2 ND + 2 NDR) représentaient plus du tiers de la surface communale. (38,2 %)

Le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) avec ses 20 ha de surface représentait un peu moins de 2 % de la surface totale de la commune.

La surface agricole (NC) occupait la moitié de la surface communale d'URVILLE NACQUEVILLE.



La part en % des zones du PLU par rapport à la surface totale de la commune d'URVILLE-NACQUEVILLE



PLU	
Zonage	Surface
U	66,2 ha
Ua	2,5 ha
Ue	9,1 ha
Ut	4,51 ha
Ul	1,2 ha
1 AU	0,83 ha
2 AU	3,40 ha
Nh	55,77 ha
1 N	15,8 ha
2N	326,37 ha
2 Nr	106,32 ha
A	562,29 ha

Dans le PLU, la surface urbanisée vouée essentiellement à recevoir de l'habitat et des activités compatibles avec l'habitat (commerces artisans...) représente plus de 66 ha soit plus de 5,7 % de la surface du territoire communal.  
 A cette zone d'habitat qui correspond essentiellement au bourg d'URVILLE-NACQUEVILLE, il convient de rajouter des zones urbanisées spécifiques comme la zone Ue, Ua, Ut et la zone du fort (Ul).

Les zones Ue, Ua, Ut et Ul ont une superficie de 17,3 ha soit seulement 1,49 % de la surface communale. Ces zones spécifiques sont essentiellement localisées dans l'ancien PAZ (Plan d'Aménagement de Zone).

La part des extensions est très faible (0,36 %) (2 AU + 1 AU).

La surface des zones Naturelles est augmentée par rapport à l'ancien document d'urbanisme (504,26 ha soit 43,54 % de la surface communale).

Enfin, la surface vouée à l'activité agricole varie très peu (562,29 ha dans le PLU contre 565,62 ha dans le POS).





## Les emplacements réservés :

Ils figurent sur le plan de zonage du PLU. Ces secteurs constituent des espaces où l'utilisation future est prévue (voiries et ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts). Ces emplacements réservés s'accompagnent d'un "droit de délaissement".

Sur le plan de zonage du PLU d'URVILLE NACQUEVILLE, il est prévu les emplacements réservés suivants :

- 1 - extension du cimetière communal (3 300 m<sup>2</sup>)
- 2 - Création d'un parking au hameau Eudal (Bas) 2 330 m<sup>2</sup>
- 3 - Création d'un parking au hameau Eudal (Haut) 1 000 m<sup>2</sup>
- 4 - Réalisation d'une aire de stationnement et de logements sociaux (5 098 m<sup>2</sup>)
- 5 - Réalisation d'un carrefour giratoire (carrefour D 45/ chemin de la Charrière) 2 661 m<sup>2</sup>  
et 834 m<sup>2</sup>



IV

## **DU PROJET RETENU ET DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Selon l'article R.123-2-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de sa mise en valeur. Il s'agit, par conséquent :

- de présenter les diverses répercussion ou les conséquences du projet d'aménagement retenu sur les espaces naturels, le paysage, le milieu écologique.
- d'exposer les mesures et les précautions prises pour préserver cet environnement et assurer sa mise en valeur.

Le diagnostic exposé dans le rapport de présentation a permis de mettre en évidence les enjeux d'aménagement et de développement du territoire communal ainsi que les forces et les faiblesses de la commune d'URVILLE NACQUEVILLE sur le plan environnemental.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable d'URVILLE NACQUEVILLE, véritable projet politique de la commune, définit un ensemble d'orientations générales et de prescriptions qui représentent la stratégie du PLU. Ce document se doit de répondre à l'exigence croissante d'une meilleure prise en compte de l'environnement et d'un plus grand respect du patrimoine ou de la diversité de nos cultures. Il s'inscrit résolument dans une logique de développement durable par un aménagement et un développement de la commune d'URVILLE NACQUEVILLE visant le progrès économique, social et culturel tout en protégeant l'environnement.

Le diagnostic territorial sur la commune d'URVILLE-NACQUEVILLE a permis de recenser les contraintes majeures présentes sur le territoire communal à prendre en compte dans la définition du développement urbain.

#### **La présence d'une ZNIEFF :**

ZNIEFF de type 2 : LA HAGUE

#### **Des zones de Protection Spéciales (ZPS) : Landes et Dunes de la Hague**

#### **Des sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930 :**

- Parc du Château de Nacqueville
- Abords et manoir du Dur-Ecu
- Site de la zone côtière de la Hague et DPM.

#### **Les prescriptions de la loi Littoral :**

- Préservation des espaces remarquables
- Maintien de coupures d'urbanisation : Espace situé entre la limite communale de QUERQUEVILLE et le bourg d'URVILLE-NACQUEVILLE à l'est et l'espace situé entre le bourg d'URVILLE et le hameau de Landemer à l'ouest.
- Inconstructibilité d'une bande de 100 m
- Extension de l'urbanisation en continuité ou en hameaux nouveaux.

## Une prise en compte réelle des contraintes dans l'orientation de l'urbanisation future sur la commune :

La prise en compte de ces contraintes est réelle dans le document de PLU arrêté. Elle s'est traduite par un souci de reporter l'urbanisation au delà des secteurs concernés par ces contraintes et d'assurer un développement urbain respectueux de l'environnement et des paysages à travers :

- la délimitation et la sauvegarde de coupures d'urbanisation et d'espaces remarquables, au titre de la Loi littoral.
- la protection des espaces naturels notamment ceux situés en bord de mer (marais) et des vallées qui entaillent le plateau.
- la prise en compte des contraintes techniques pour assurer la greffe des futures zones d'extension de l'urbanisation en terme de desserte par les réseaux
- la volonté globale de ne pas accroître la pression urbaine sur la côte, en prenant le parti de développer l'urbanisation à proximité immédiate du bourg.

Il est indéniable que les orientations adoptées dans le Plan Local d'urbanisme auront des incidences notables sur l'environnement urbain et naturel du territoire communal.

Certaines d'entre elles auront des incidences positives, puisqu'elles découlent d'une volonté forte de préserver l'environnement. Il s'agit notamment d'une volonté de la part de la municipalité actuelle de réaliser des projets d'aménagement relativement restreint qui ne soient pas trop consommateur d'espace naturel.

En outre, il s'agit aussi des orientations visant à maintenir le classement des Espaces boisés Classés du POS et à étendre ce classement aux boisements, au maillage de haies situées sur les versants du plateau surplombant le bourg d'URVILLE NACQUEVILLE et les haies présentes dans les vallées.

Cette volonté de préserver ces haies et boisements a été motivée par le souhait de la part des élus de constituer de véritables "corridors verts" indispensables à la qualité des paysages et au maintien d'une richesse faunistique.

D'autres incidences seront plus négatives mais le PLU a cherché des solutions aux impacts sur l'environnement qui pourraient être générés par certains projets, notamment ceux liés au développement de l'urbanisation. Ainsi les volontés politiques transcrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, en matière de préservation et de protection des espaces naturels et paysagers.

Les incidences environnementales du PLU sur l'environnement et les solutions retenues pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser les conséquences de ces impacts ont été analysées au travers d'une lecture thématique des enjeux mis en évidence dans le diagnostic.



## **Le milieu et les espaces naturels :**

### **- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).**

Elles représentent un indice de qualité pour les espaces naturels. Leur présence sur le territoire de la commune ne signifie pas l'existence d'une protection.

Un site est recensé sur le territoire communal. Cette désignation n'entraîne pas de protection mais a pour objectif de donner une image plus détaillée des valeurs écologiques du site par le biais de recherche et d'un inventaire. Ces données peuvent ensuite servir d'argument à la prise de mesures de protection.

L'intérêt de cette ZNIEFF a été pris en compte dans le document de PLU : les terrains en ZNIEFF localisés sur le territoire communal d'URVILLE NACQUEVILLE sont classés en 2 N, ce qui les préserve de toute urbanisation.

### **- Les Espaces Boisés Classés :**

Un travail spécifique a été réalisé pour faire le point sur les Espaces Boisés Classés contenus dans le POS et la possibilité d'en déclasser et/ou d'en créer des nouveaux. Cette étude a été soumise à la Commission Départementale de la Nature, Des paysages et des Sites de La Manche pour une simple consultation.

Dans le POS, la surface d'espaces Boisés Classés de la commune était d'environ 65 ha. Ces EBC étaient essentiellement constitués de massifs boisés relativement denses situés, pour la plupart, en surplomb du bourg, le long de la bordure du plateau et autour de la propriété du château d'Urville.

L'ensemble de ces entités boisées constitue de véritables corridors verts qui redessinent la topographie de la commune. Elles constituent un élément notoire et structurant dans le paysage communal. En outre, une partie de ces boisements se situe en bordure de ruisseau, sur certains versants de vallons d'où leur intérêt de rétention des ruissellements et d'épuration des eaux.

Le résultat de l'étude spécifique sur les Espaces Boisés Classés et la volonté de la municipalité ont permis de maintenir les actuels Espaces Boisés Classés voire même de doubler leur surface. Celle-ci passe ainsi de 65 ha dans le POS à 124,5 ha dans le PLU.

### **- Les marais et la bordure littorale :**

La préservation des marais et de la bordure littorale est effective dans le PLU à travers le classement en 2N. Cette protection s'étend même à la bordure du plateau et aux vallées.

## **Les Paysages :**

L'analyse et la valorisation des paysages a été une constante tant pour les paysages naturels que urbains. L'identité de la commune dépendant de la qualité de ses limites et de ses différentes entités, le PLU conserve voire améliore le paysage en général et particulièrement les points suivants :

- la préservation des quelques vues et ouvertures principales du plateau vers la mer.

- La préservation de l'identité littorale par la limitation de l'urbanisation en front de mer.

- la prise en compte de la sensibilité paysagère sur les prescriptions architecturales tant sur le zonage que les typologies, volumétries, matériaux et couleurs, équipements... que les prescriptions de plantations.

**- La prise en compte des risques prévisibles :**

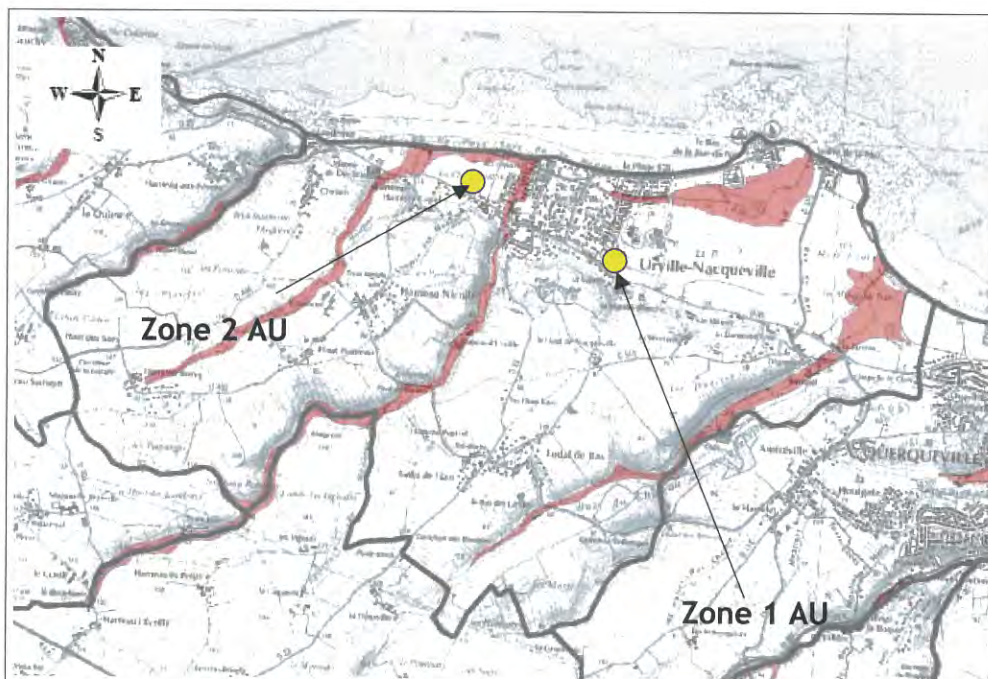
Le risque d'inondation est présent sur la commune d'URVILLE NACQUEVILLE. Il se caractérise par le débordement du ruisseau des Dignes et de la rivière d'URVILLE au sein de la zone bâtie du bourg. Le plan de zonage du PLU a tenu compte de cet aléa. Ainsi, le secteur concerné par ce risque est défini en secteur Ur ("r" comme risque nécessitant de surélever toute nouvelle construction).

Les autres secteurs soumis aux risques de débordement de cours d'eau se situent en zone Agricole ou naturelle (2N) d'où une incidence plus faible.

Toutefois, les hameaux de la Trigannerie et de la Rivière sont concernés par ces risques d'inondation. Par conséquent, il est évident que l'urbanisation de ces zones situées à l'entrée Est de la commune sont à urbaniser de façon très restreinte. L'urbanisation de ces hameaux ne doit pas entraîner une augmentation conséquente d'habitants menacés par ces risques d'inondation.

Le secteur soumis au risque d'inondation par débordement de cours d'eau apparaît en hachures bleues en zone U sur le plan de zonage. Sur les autres zones, la zone inondable est représentée par un liseré bleu foncé.

Aucune zone d'urbanisation future à court ou à long terme n'est concernée par ces risques d'inondation.



**Atlas régional  
des zones inondables**  
*Etat de la connaissance au  
30/11/2006*

**LEGENDE :**

	Limite d'étude
	Zone alluviale à risque mal identifié
	Zone inondable
	Zone inondable bénéficiant d'une protection particulière (Polders notamment)
	Situation soumise à l'entretien et l'efficacité des ouvrages

La commune d'URVILLE NACQUEVILLE n'est pas soumise à des risques de remontées de la nappe phréatique.

## La problématique de l'eau potable, de l'assainissement et du traitement des déchets :

Un réseau d'assainissement de bonne qualité, ainsi qu'une collecte et un traitement des déchets efficace constituent des conditions essentielles pour un environnement de qualité. Ces objectifs ont été constamment pris en compte dans l'élaboration du PLU d'URVILLE NACQUEVILLE, afin d'améliorer la situation actuelle et répondre de manière efficiente aux besoins futurs de la commune en la matière.

En matière d'assainissement des eaux usées, la grande majorité des habitations est desservie par un réseau de collecte de type séparatif. Seules les habitations isolées relèvent de l'assainissement non collectif.

Le réseau (canalisations et postes de refoulement) est en bon état.

Dans le projet d'aménagement et de développement de la commune d'URVILLE-NACQUEVILLE, quelques secteurs sont prévus d'être urbanisés à court ou moyen terme.

Dans ces zones d'urbanisation future, on peut considérer que le nombre de constructions neuves serait voisin de 40 soit l'équivalent d'environ 100 habitants supplémentaires.

Lors de chaque aménagement dans ces nouvelles zones à urbaniser, il conviendra d'étudier la topographie afin de déterminer si le raccordement sur les réseaux existants est possible gravitairement ou nécessite un poste de refoulement.

Dans les secteurs déjà urbanisés des parcelles peuvent encore être construites. Dans les zones U de la commune le nombre maximal de constructions possibles serait voisin de 90 soit environ 200 habitants supplémentaires.

Les canalisations gravitaires et les postes de refoulement desservant les zones déjà urbanisées ne présentent pas actuellement de défaut chronique et leurs capacités sont suffisantes pour supporter l'augmentation des débits.

La commune ne dispose pas de station de traitement des eaux usées spécifique. En effet les effluents sont refoulés vers la station de traitement des eaux usées de la Communauté Urbaine de Cherbourg dite station Cherbourg Ouest, située sur la commune d'Equedreville-Hainneville. La capacité de cette station est de 27 800 Equivalent-Habitant (EH). Cette station traite des effluents provenant de réseaux séparatifs (30 %) mais principalement de réseaux unitaires (70 %). Cette station a été mise en service en 1979 avec la DDE comme maître d'œuvre et TEBA comme constructeur.

Il existe une situation administrative à régulariser très rapidement. En effet la convention entre la Communauté de Communes de la Hague et la Communauté Urbaine de Cherbourg est caduque.

Cependant, il convient de préciser que suite à une rencontre entre les deux présidents des deux collectivités qui a eu lieu le 17 octobre 2004, M. le Président de la Communauté Urbaine de Cherbourg a confirmé par écrit le 26 novembre 2007 son accord de principe pour porter à 5 000 EH le flux qui sera retenu dans la future convention. La commune d'URVILLE NACQUEVILLE doit bénéficier de 516 EH supplémentaires avec l'extension de la station d'épuration.

Des travaux sont prévus à horizon 2010 sur cette station. En effet le littoral de la Manche vient de passer en zone sensible azote et phosphore et la station n'est pas adaptée actuellement pour assurer un rejet conforme aux nouvelles obligations. Un maître d'œuvre a déjà été retenu pour redéfinir la filière biologique et ensuite lancer la consultation et suivre les travaux. Les projets prévoient d'une part l'extension de la station pour passer la capacité de traitement à 35 000 EH et d'autre part la mise en séparatif de tronçons actuellement en unitaire du réseau d'assainissement d'Equedreville-Hainneville.



Actuellement, d'un point de vue technique la station de Cherbourg-Ouest dispose d'une petite marge car la capacité maximale de traitement des paramètres organiques n'est généralement pas atteinte. Il convient de préciser que la capacité nominale hydraulique est largement dépassée. Pour information il n'est pas fait de différences entre les EH permanents et saisonniers car la majorité des raccordés sont permanents. De plus la fraction de population légèrement plus élevée en été est contrebalancée par en général des pluviométries beaucoup moins élevées ce qui facilite la régularité du traitement.

Cette station peut donc déjà recevoir les effluents produits par les nouvelles zones à urbaniser d'Urville-Nacqueville car ces effluents proviennent de réseaux séparatifs. De plus quand les travaux d'extension de la station seront achevés (échéance 2010 soit très prochainement) la marge de sécurité sera très significative.

### **- Le réseau actuel de distribution d'eau potable**

La commune d'URVILLE-NACQUEVILLE est desservie par la Communauté de Communes de la Hague, à l'exception de 4 branchements alimentés par la CUC.

Il n'existe pas de captage d'eau potable sur le territoire communal. L'eau potable provient de la station des Monts Binets présente sur le territoire de la commune de VAUVILLE. Cependant, il existe deux anciennes ressources aux lieux-dits Fontaine Saint-Martin et au Hameau Poutrel. Celles-ci ne sont plus utilisées pour l'alimentation en eau potable.

Les canalisations principales sont de diamètre 200, 150 ou 125 mm tandis que les canalisations secondaires ont un diamètre inférieur ou égal à 100 mm. Il n'existe pas actuellement de problème chronique connu.

Différents secteurs sont prévus à l'urbanisation à court ou moyen terme.

Le nombre de constructions serait voisin de 40 soit environ 100 habitants supplémentaires. Pour les secteurs 1AU et 2AU il existe des canalisations de diamètre 150 mm à proximité immédiate. Ces diamètres sont largement suffisants pour supporter l'augmentation de consommation.

Dans les secteurs déjà urbanisés des parcelles peuvent encore être construites. Sur l'ensemble des zones urbanisées (bourg d'URVILLE NACQUEVILLE) le nombre approximatif de nouvelles constructions serait voisin de 90 soit environ l'équivalent de 200 habitants supplémentaires.

Les canalisations desservant ces zones déjà urbanisées ne présentent pas actuellement de défaut chronique et leur diamètre est suffisant pour supporter l'augmentation de consommation

### **- La défense incendie**

Celle-ci est assurée principalement par des poteaux (ou bouche) incendie alimentés par le réseau d'eau potable et par des points d'eau naturels publics.

La plupart des poteaux incendie sont conformes aux normes actuellement en vigueur.

### **- Concernant les eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont récupérées dans les différents ruisseaux qui traversent la commune. Ces eaux pluviales proviennent de collecteurs ou de fossés.

Lors de l'aménagement Des futures zones à urbaniser il conviendra d'être vigilant afin de ne pas créer de problèmes de gestion des eaux pluviales en aval.



Dans les secteurs déjà urbanisés les canalisations ou les fossés les desservant ne présentent pas actuellement de défaut chronique. Il conviendra cependant d'étudier au cas par cas les projets de construction. En effet suivant la topographie de chaque parcelle l'évacuation des eaux pluviales peut être plus ou moins facile et parfois nécessiter des passages en servitude. Il convient également de ne pas générer de problème en aval.

### **- Le traitement des ordures ménagères**

Le développement de l'urbanisation sur la commune d'URVILLE-NACQUEVILLE ne devrait pas entraîner de difficultés dans le ramassage et le traitement des ordures ménagères. En effet, les futures zones à urbaniser se situent en continuité du bâti existant

Le PLU est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.



DEPARTEMENT DE LA MANCHE

# URVILLE NACQUEVILLE MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL d'URBANISME

NOTE DE  
PRESENTATION

PIECE N°  
**1**

APPROBATION PLU : arrêté préfectoral du  
11 juillet 2008

**APPROBATION DE LA  
MODIFICATION DU PLU**  
Vu pour être annexée  
à la délibération du  
Conseil Municipal en date du  
11 MAI 2010

Le Maire : E. DRUEZ

Le Maire,  
Yveline DRUEZ

Reçu en Sous-préfecture  
le 2 juin 2010  
Mention apposée par  
la commune  
d'Urville-Nacqueville





## La procédure de Modification du PLU

L'article L 123-19 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 13 décembre 2000, puis par la loi du 2 juillet 2003 dispose que les plans locaux d'urbanisme : "peuvent faire l'objet d'une modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan et sous les conditions fixées aux b et c de l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme.

**L'article L 123-13 du Code de l'urbanisme**, modifié par la loi du 13 décembre 2000, puis par la loi du 2 juillet 2003, stipule :

♦ d'une part que "le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil Municipal après enquête publique".

♦ d'autre part que : "la procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L.123.1

- Ne réduise pas un Espace Boisé Classé, une zone Agricole ou une zone Naturelle et Forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels

- Ne comporte pas de graves risques de nuisance"

**En outre L 123-13 du Code de L'urbanisme** précise que "le projet de modification doit être notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L 121-4".



## NOTICE DE PRESENTATION

### **1 Rappels :**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de URVILLE NACQUEVILLE a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 Juillet 2008.

Ce document n'a pas fait l'objet de révisions ou de modifications à ce jour.

Par conséquent cette modification est la première depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

### **2 Objectifs de la présente modification :**

▪ **L'objectif principal** de la présente procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de URVILLE NACQUEVILLE vise à autoriser les constructions qui ne respectent pas la symétrie des versants de toitures comme il était indiqué dans le règlement du PLU initial (Annexe 2)

Cette modification se traduira par la suppression de la règle qui oblige que « *la toiture des bâtiments principaux sera composée de deux versants symétriques appuyés sur le même faîtage* ». (Annexe 2 du règlement : Aspect extérieur des constructions). Cette disposition s'appliquait à l'ensemble des zones du PLU à savoir : U 11, UC 11, 1 AU 11, A 11, NH 11 et 1 N 11.

Cette modification du règlement est motivée par de nombreux refus, à juste titre en application du règlement actuel du PLU, des permis de construire d'habitations (à l'exception des constructions qui font preuve d'une architecture contemporaine très marquée – maison d'architecte, constructions reprenant les principes de la Haute Qualité Environnementale) qui ne présentent pas de symétrie dans les versants de toiture.

Le conseil municipal d'URVILLE NACQUEVILLE considère cette règle « discriminante » vis à vis des habitants qui veulent réaliser des projets d'habitations plus modeste.

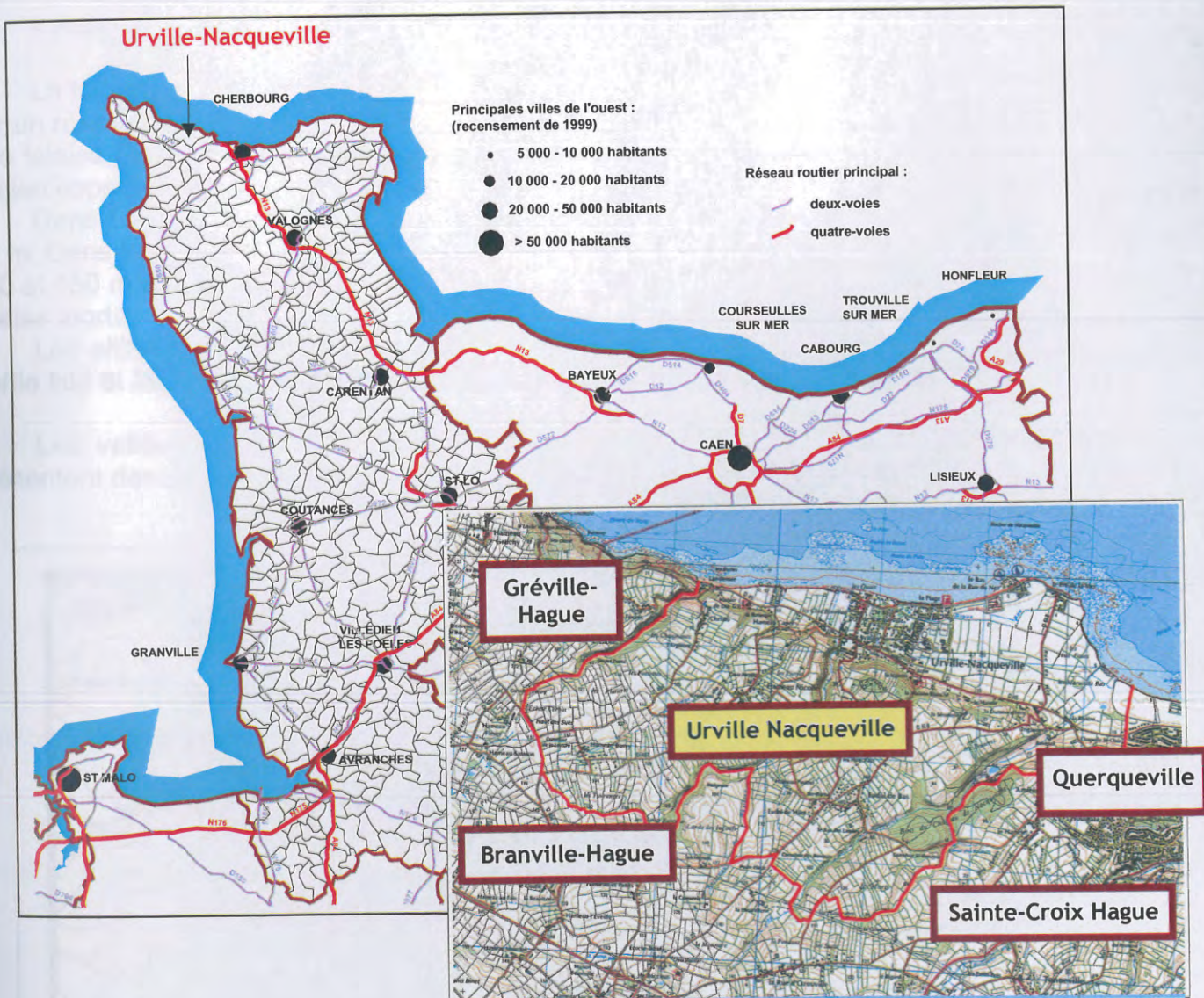


### 3 Analyse du site :

#### ◆ Situation

La commune de URVILLE NACQUEVILLE est une commune littorale située à l'extrémité nord de la Presqu'île du Cotentin à 10 km à l'ouest de CHERBOURG.

Cette commune de 1158 ha est traversée par la D 45 qui dessert le nord de la Hague entre l'agglomération CHERBOURGEOISE et AUDERVILLE. Cette voie départementale constitue la route « littorale et touristique » principale de la pointe de la HAGUE. Au dernier recensement officiel (2006) URVILLE NACQUEVILLE compte 2217 habitants.



Les communes limitrophes d'Urville-Nacqueville sont :

- Querqueville (Est)
- Sainte-Croix Hague (Sud)
- Branville-Hague (Sud Ouest)
- Gréville-Hague (Ouest)



### ◆ Le contexte territorial et administratif

La commune de URVILLE NACQUEVILLE appartient à la Communauté de Communes de la Hague. Créée en 1977, cette Communauté de Communes regroupe 19 communes du canton de BEAUMONT-HAGUE soit 11 424 habitants (2006).

Cette commune appartient également au périmètre du SCOT de CHERBOURG et au Pays du COTENTIN.

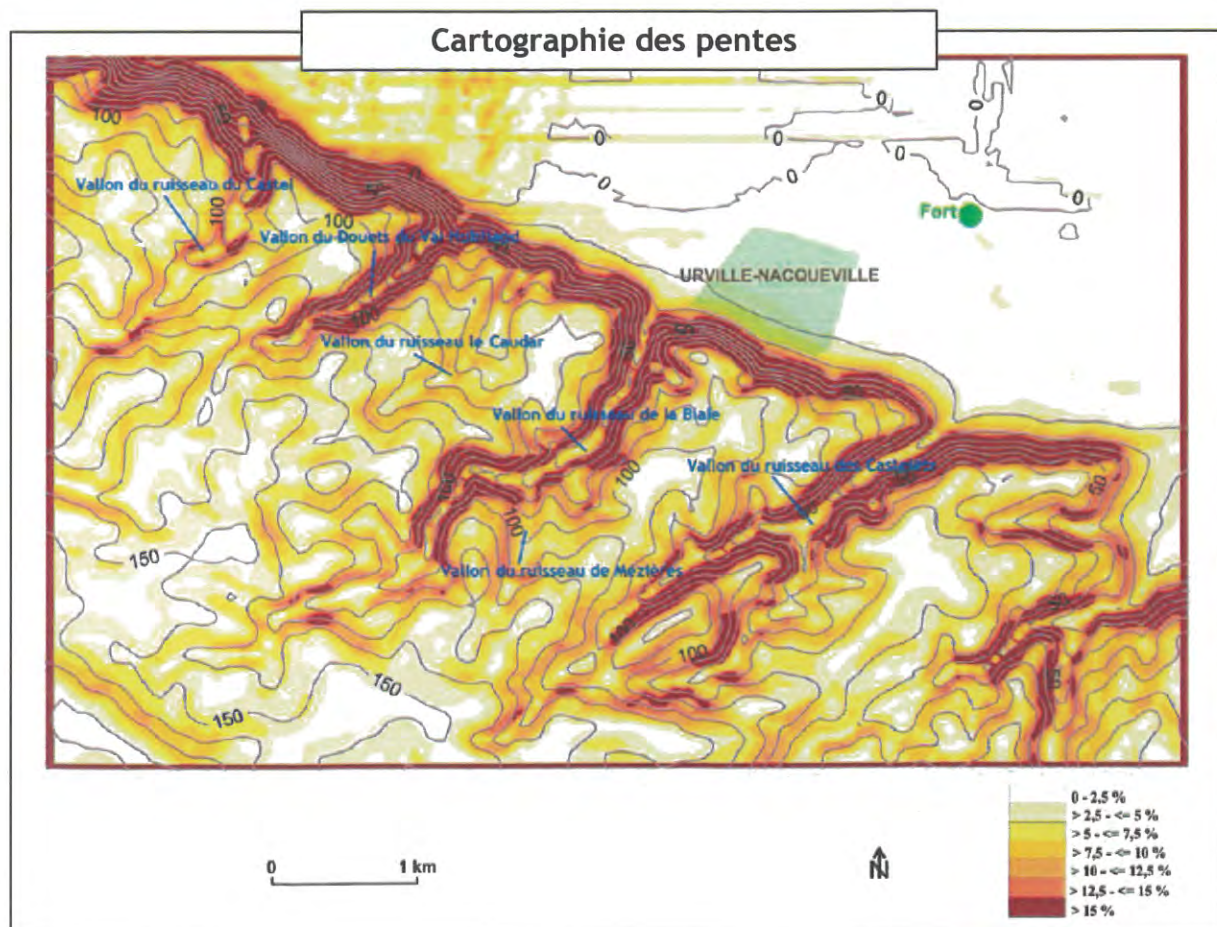
### ◆ Analyse du relief :

La topographie de URVILLE NACQUEVILLE est marquée par un relief tabulaire entaillé par un réseau hydrographique assez dense. Ce plateau est délimité dans sa partie nord par une falaise morte qui surplombe la zone urbanisée. Cette dernière s'est construite sur un ancien espace de polder et de marais.

Dans l'espace situé entre le littoral et la falaise morte, les altitudes varient entre 0 et 20 m. Dans le secteur de plateau, les altitudes sont plus élevées puisqu'elles oscillent entre 120 et 150 m avec toutefois une élévation plus faible au nord (75 à 90 m) à l'approche de la falaise morte.

Les altitudes des fonds de vallons et des vallées s'échelonnent entre 100 m dans la partie sud et 20 m dans la partie nord.

Les vallées et vallons qui incisent le plateau ont des dénivelés très marqués et présentent des profils en V.





#### ◆ Réseau hydrographique :

Le réseau hydrographique sur le territoire de URVILLE NACQUEVILLE est assez bien développé. En effet, 5 cours d'eau principaux et leurs affluents traversent la commune.

Le drainage du réseau hydrographique s'effectue vers la mer. Les vallons des cours d'eau présentent une orientation Ouest-Sud Ouest ; Est-Nord-Est.



#### ◆ Les entités paysagères

D'une manière générale, le territoire de URVILLE NACQUEVILLE s'organise essentiellement autour de 2 grandes entités paysagères :

- Au nord, la zone littorale est marquée par un relief plat, une végétation basse, quelques zones humides, et une urbanisation dense continue,,



Vue sur la falaise Morte et sur la bande littorale à partir du Fort

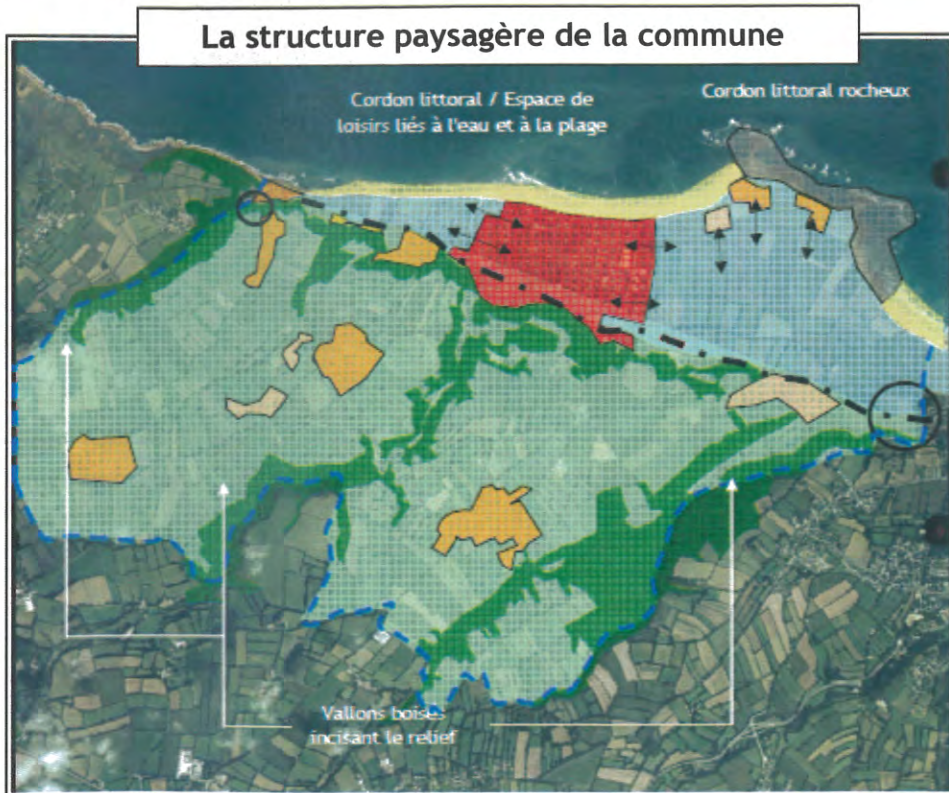
- Au sud, s'étale une zone à dominante rurale. Les reliefs y sont beaucoup plus marqués, la végétation est haute et plus verdoyante, les boisements habillent les fonds de vallée, le bocage possède un maillage plus serré. L'urbanisation se structure en hameaux dense.



**Vue de la zone rurale au relief vallonné**

La falaise morte est la zone de transition entre les deux entités, autant en terme de relief que de végétation et de structure d'urbanisation.

En observant de plus près, on constate que la structure paysagère de URVILLE NACQUEVILLE est plus complexe :



- |  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  | Zone urbaine dense et continue.                      |  | Cordon rocheux   |
|  | Zones urbaines denses réparties en hameau.           |  | Zone de transition entre la plaine littorale et le bocage vallonné |
|  | Zones urbaines peu denses dispersées sur la commune. |  | Frange entre urbanisation et zone naturelle et agricole sensible.  |
|  | Boisements marquant les vallons et la falaise morte. |  | Entrées de ville.  |
|  | Espaces naturels et agricoles littoraux.             |  | Limites communales.  |
|  | Bocage vallonné.                                     |  |  |
|  | Cordon littoral sableux / Espaces de loisir.         |  |  |

## ♦ Les principales typologies d'habitat :

### Le bâti traditionnel :

Dans les hameaux, situés en secteur rétro-littoral, l'habitat dominant est l'habitat traditionnel en pierre constitué soit d'anciennes fermes, soit de maisons de nobles, soit de maisons de journalier. Les formes des constructions sont plutôt simples (rectangulaire ou carrée) avec des toitures à deux versants symétriques recouverts d'ardoises ou parfois de tuiles.

### Bâti ancien dans les hameaux



La commune est parsemée de quelques constructions présentant un intérêt architectural de qualité. Ces vastes fermes – manoirs, édifiées par de grands propriétaires ruraux, se caractérisent par leur volume de bâti important et l'utilisation de matériaux régionaux de bonne qualité.

### La manoir de Grosmont (XVII ème siècle)



### La maison d'Urville (XVII ème et fin XVIII siècle)



#### *Les constructions balnéaires :*

Le littoral de la commune est bordé par quelques villas construites au début du XX ème siècle. Sur le plan architectural, ces belles demeures, associent le plus souvent la pierre et la brique, une caractéristique largement partagée par les villégiatures balnéaires.

### Les « villas » en bordure de littoral



#### *La maison de lotissement :*

En raison de sa situation à proximité de CHERBOURG, de la qualité du site, la commune de URVILLE NACQUEVILLE a connu ces dernières années une urbanisation galopante notamment sous forme de lotissements pavillonnaires. Le développement de ce type d'urbanisation entraîne nécessairement une banalisation du paysage urbain. Ainsi, cette structure urbaine (dévoreuse d'espace) rompt généralement avec le parcellaire traditionnel et abandonne la typologie de la rue. Ces deux éléments constituent pourtant, l'héritage urbain et architectural communal, notamment dans les hameaux.



## Lotissement sur URVILLE NACQUEVILLE



### *La maison individuelle :*

Avec le développement de l'urbanisation sur la commune, cette typologie d'habitat est en cours de progression sur le territoire communal. Disséminées sur l'ensemble de la commune, ces constructions implantées sur des parcelles relativement étendues présentent des styles architecturaux différenciés.

## Les maisons individuelles sur URVILLE NACQUEVILLE





### *L'habitat individuel groupé et les logements collectifs :*

Cette typologie d'habitat participe à la grande diversité des constructions sur la commune. En effet, au-delà de la mixité sociale qu'elle traduit, elle permet une variation de la trame bâtie.



**Habitat individuel groupé et logements collectifs sur URVILLE  
NACQUEVILLE**

#### 4 **Contenu de la modification :**

Depuis l'approbation de son Plan Local d'Urbanisme en juin 2008 , la commune de URVILLE NACQUEVILLE est confrontée à des refus de permis de construire de la part de l'administration en raison du non respect de la symétrie des versants de toiture comme indiqué dans l'annexe 2 du règlement intitulée « Aspect extérieur des constructions ».

Seules les constructions d'architecture contemporaine et de qualité (maison d'architecte, constructions reprenant les principes de la Haute Qualité Environnementale...) peuvent déroger à cette règle de symétrie des versants de toiture sur un même faîtage.

Face à la multiplication des refus de permis de construire et considérant cette disposition de symétrie des versants de toiture non équitable selon le type de construction, le conseil municipal souhaite supprimer cette disposition. Cette dernière s'applique aux zones U 11, UC 11, 1AU11, A11, NH 11 et 1 N11 du plan Local d'Urbanisme.

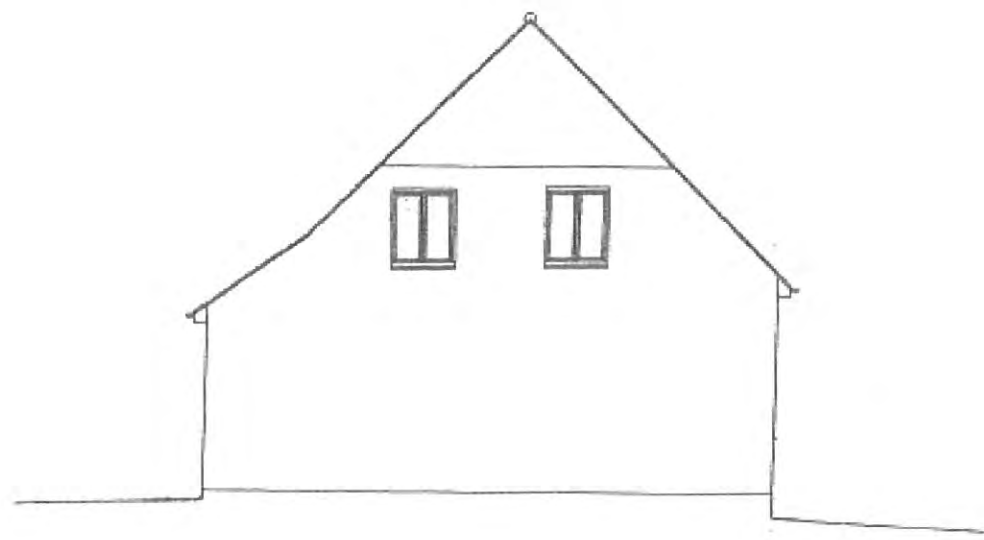
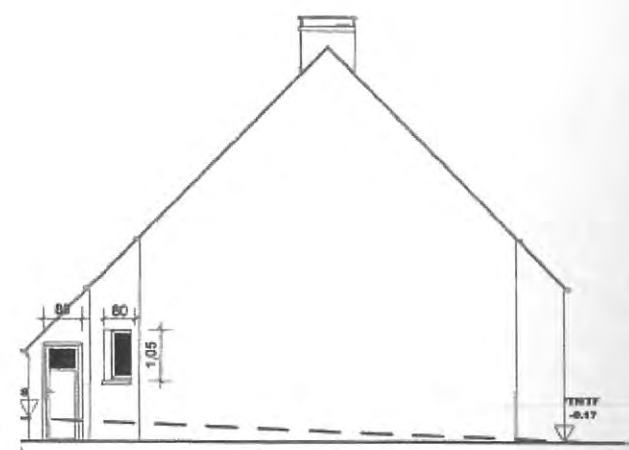
*Exemples de constructions autorisées sur URVILLE NACQUEVILLE avec la rédaction de l'annexe 2 du règlement avant la procédure de modification du PLU*



**Bâti pavillonnaire avec toiture à deux versants symétriques**



*Exemples de constructions que le conseil municipal de URVILLE NACQUEVILLE  
souhaiterait autoriser après la nouvelle rédaction de l'annexe 2 du règlement suite à la  
modification du PLU*



**Bâti pavillonnaire avec toiture à versants  
non symétriques**



## ♦ Modifications des aspects réglementaires

Désormais, la rédaction de l'annexe 2 du règlement du PLU de URVILLE NACQUEVILLE, portant sur l'aspect extérieur des constructions est la suivante :

L'autorisation de construire sera refusée ou ne sera accordée sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, pour leurs dimensions ou leur aspect, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages. Tout pastiche d'architecture étrangère à la région est notamment interdit. Le terrain naturel devra conserver son caractère, tout terrassement important en déblais et remblais interdit, notamment en aménagement des abords.

### I - Pour les bâtiments à usage d'habitation, de commerces et des services :

#### 1) Les formes générales seront simples.

#### 2) Toitures et accessoires,

**Les nouvelles constructions n'ayant pas de versants de toitures symétriques seront autorisées.**

La pente des versants du volume principal sera comprise entre 40 et 45°, sauf dans le cas de bâtiments accolés, où une pente identique à celle du bâtiment voisin pourra être autorisée, voire imposée.

Le matériau utilisé devra avoir l'aspect de l'ardoise sauf si le projet est situé dans un environnement particulier qui justifie un autre choix.

L'utilisation du zinc ou du cuivre sera autorisée pour les constructions qui présentent un intérêt architectural de qualité (maison d'architecte, construction reprenant les principes de la Haute Qualité Environnementale) .

De même, ce type de construction pourra présenter des formes de toitures différentes.

Les ouvertures dans la toiture, lorsqu'elles sont en saillie, ne seront autorisées que lorsqu'elles sont conformes à l'usage traditionnel du pays.

Elles devront en particulier :

- être implantées dans la moitié inférieure du versant
- n'affecter qu'une part limitée de la superficie de la toiture.
- Les hollandaises sont notamment interdites.

Les souches de cheminée seront placées dans l'axe du faîtage. Pourront être autorisées les souches de cheminée placées d'un côté ou de l'autre de l'axe du faîtage, dans la partie la plus haute du rampant, lorsque les souches de cheminée seront nettement détachées du pignon.

Dans les deux cas, on leur donnera un volume suffisant.



### 3) Façades et pignons.

Les façades et pignons doivent présenter des formes aussi simples que possible, un caractère homogène et une unité d'aspect.

Les matériaux de construction non destinés par nature à demeurer apparents tels que parpaings, briques creuses, etc... doivent être recouverts d'un enduit de ton neutre en harmonie avec les constructions traditionnelles, à l'exclusion de toute couleur vive.

Pourront être autorisés les bardages en matériaux identiques à ceux de la couverture. Les percements auront des formes rectangulaires dans le sens de la hauteur (H>L).

Les soubassements d'une hauteur supérieur à 80 cm par rapport au point le plus bas du terrain naturel avant travaux sont interdits.

**II - Les annexes et appentis en extension aux constructions existantes,** présenteront une simplicité de formes ainsi qu'un volume et un aspect en harmonie avec les constructions voisines.

Dans le cas d'annexé à deux pentes, la pente de couverture sera identique à celle du bâtiment principal.

Les pentes uniques sont autorisées sous réserve d'un bon équilibre par rapport au volume principal. Ces pentes seront comprises entre 30 et 45°.

Les matériaux de façade et de couverture seront en harmonie avec ceux de la construction principale.

Des matériaux d'aspect équivalent pourront toutefois être autorisés dans le cas de création d'annexés à un bâtiment existant construit suivant des procédés traditionnels (par exemple couverture en schiste), lorsque l'observation de la présente règle se révélerait inadaptée. Cette tolérance ne pourra être accordée que si l'annexe par son implantation et son traitement ne porte pas atteinte au caractère du bâtiment principal.

**\* Les annexes non contiguës aux constructions existantes**

Elles présenteront une simplicité de formes ainsi qu'un volume et un aspect en harmonie avec les constructions avoisinantes.

**III - Les bâtiments techniques** seront également de formes et de volume simples. Leur aspect, leurs matériaux et leur couleur seront en harmonie avec les constructions voisines.

**IV- Prescriptions complémentaires pour les clôtures**

Les clôtures seront traitées avec soin et en harmonie avec les constructions édifiées sur la parcelle, les clôtures sur voies auront :

- 0,80 m de hauteur maximum de murs
- 1,50 m de hauteur de poteaux
- 1,50 m de hauteur totale de clôture finie.

Des prescriptions particulières pourront être imposées dans le cas de lotissement et d'opérations de groupe.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux zones U 11, UC 11, 1AU11, A11, NH 11 et 1 N11 du plan Local d'Urbanisme.



## **4 Prise en compte des dispositions législatives**

### **1 – L'article L 121-1 du code de l'urbanisme :**

L'article L121-1 du code de l'urbanisme, relatif aux principes d'équilibres, pose la règle que :

"Les Schémas de COhérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les Cartes Communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1°) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé le développement de l'espace rural et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part en respectant les objectifs du développement durable.

2°) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que des équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3°) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".

**La suppression de la disposition de la symétrie des versants d'une toiture appuyé sur le même faitage s'est révélée nécessaire par la Municipalité d'URVILLE NACQUEVILLE face au nombre important de permis rejetés et par un souci d'équité selon le type de construction.**

### **2 – La Loi Paysage :**

La Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, fait obligation pour les communes dotées d'un PLU de prendre en compte les territoires remarquables par leur intérêt paysager. Son objectif est d'inviter les collectivités locales à identifier les différentes composantes du paysage (naturel, rural, urbain), à les hiérarchiser et à en protéger efficacement les éléments majeurs.

De plus, l'article L 123-1 du code de l'urbanisme stipule sur les PLU que d'une manière générale, le patrimoine naturel devra être préservé de toute urbanisation qui risquerait à terme de compromettre son intégrité.

**La présente modification ne porte atteinte, en aucun cas, à un site d'intérêt paysager remarquable.**

### **3 – La Loi Barnier**

La loi Barnier (loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) traduit les préoccupations à prendre en compte en matière d'urbanisme et d'environnement.

L'article 1<sup>er</sup> de la Loi stipule que "les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et les paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la Nation.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion, sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs (...)"

**La présente modification du PLU ne se traduit par aucun impact sur un espace d'intérêt environnemental.**

### **4 – Article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme "entrée de ville"**

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation"...

**La présente modification n'a aucune incidence sur l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme.**

### **5- Justification du projet au regard de la Loi Littoral relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.**

L'article L 146-4 du code de l'urbanisme prévoit que :

"I- L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.

II – L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'Urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.



Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un Schéma de Mise en Valeur de la Mer

III – En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 m à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 précitée.

- **La suppression de la symétrie de deux versants appuyés sur un même faitage n'a aucune incidence en ce qui concerne les dispositions de la Loi Littoral.**

## 5 Procédure et justification :

La procédure retenue pour faire évoluer le PLU de URVILLE NACQUEVILLE est celle de la modification conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme récemment modifiées par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

En effet, depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la modification du Plan d'Occupation des Sols et du Plan Local d'Urbanisme est la procédure de droit commun.

### Pourquoi modifier un POS ou un PLU ?

A	Pour améliorer le contenu	Actualiser une règle, ou adapter des limites de zonage
B	La volonté de la collectivité locale de reconsidérer certains projets d'équipements	Adjonction ou suppression d'emplacements réservés
C	Pour ouvrir à l'urbanisation une zone d'urbanisation future	Dès lors que l'affectation dominante de ces zones, telle que prévue dans leur règlement, n'est pas remise en cause.

**Il s'agit dans le présent cas de supprimer une règle définie dans l'annexe 2 (aspect extérieur des constructions) du règlement du PLU sur la forme des toitures jugée peu équitable par le conseil municipal de URVILLE NACQUEVILLE.**

**Le Conseil Municipal veut que la non symétrie des versants de toiture soit possible aussi bien pour un projet de construction d'un pavillon « économique » que pour un projet de construction d'architecture contemporaine de qualité (maison d'architecte, ou construction reprenant les principes de la Haute Qualité Environnementale).**

### **Du respect des limites à la procédure de modification : (alinéa 2 de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme)**

	Présente modification du PLU de URVILLE NACQUEVILLE
La modification ne peut porter que sur un Plan d'Occupation des Sols approuvé et à terme sur un Plan Local d'Urbanisme approuvé	OUI
La modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD du Plan Local d'Urbanisme	OUI
La modification envisagée ne réduit pas un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière	OUI
La modification envisagée ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.	OUI
La modification envisagée ne comporte pas de graves risques de nuisance.	OUI

**La procédure de modification envisagée peut être mise en œuvre**



• **Documents concernés par la modification du Plan Local d'Urbanisme**

La modification du P.L.U. concerne les documents suivants :

- la présente note de présentation, annexée au rapport de présentation,
- le règlement du PLU modifié, (annexe 2 portant sur l'aspect extérieur des constructions)-